LA VIE
DE L'HOMME
RESPECTÉE & DÉFENDUE
DANS SES DERNIERS MOMENS;

OU

INSTRUCTION

Sur les soins qu'on doit aux morts, &c.

Quod magis ad nos
Pertinet, & nescire malum est, agitamus.
HORAT. Sermon. Lib. II, Satyr. 6, V. 72.

LA VIE DE L'HOMME RESPECTÉE & DÉFENDUE DANS SES DERNIERS MOMENS;

OU

INSTRUCTION

Sur les ſoins qu'on doit aux morts, & à ceux qui paroiſſent l'être ; ſur les funérailles & les ſépultures :

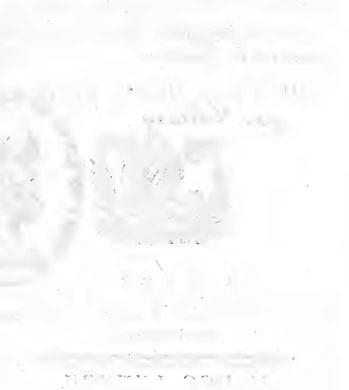
OUVRAGE DÉDIÉ AU ROI.

Par Thiery



A PARIS,
Chez DEBURE l'aîné, Libraire, rue Serpente, Hôtel Ferrand.

M. DCC. LXXXVII.
Avec Approbation & Privilege du Roi.





AU ROI.

SIRE,

On s'occupe, en cet Écrit, des moyens de conſerver la vie & de la maintenir juſqu'où elle peut s'étendre ; alors même qu'elle paroît finie. Le zele m'a fait entreprendre ce travail ; ſon but eſt conforme à vos vues paternelles ; voilà ce qui m'enhardit à vous l'offrir. Les peuples ſoumis à VOTRE MAJESTÉ, & qui lui ſont ſi chers, trouveront, en cette

Instruction, les maximes d'après lesquelles on doit se conduire pour arracher des victimes à la mort : chaque sujet qu'on en sauve vous assure la possession d'un cœur. Heureux! si cherchant à servir l'humanité, je pouvois, à-la-fois, & sans charger le trésor public, vous fournir, SIRE, une nouvelle occasion de manifester de plus en plus les excellentes qualités qui vous caractérisent; cette bonté, cette bienfaisance, cet amour de la justice, qui font aimer & vénérer la personne de VOTRE MAJESTÉ! Ce sont ces mêmes vertus que l'on réclame ici, dans tous les ordres de la société, pour remplir, en matiere grave, des devoirs souvent trop négligés.

Je suis, avec un très-profond respect,

SIRE,

DE *VOTRE MAJESTÉ*,

Le très-humble & très-fidele Sujet & Serviteur,
THIÉRY, l'un de vos Médecins-Consultans,
& de votre Faculté de Paris.

AVERTISSEMENT.

Quelqu'immenses que ſoient les travaux des Médecins pour la conſervation des hommes, il reſtera toujours beaucoup à connoître & à faire. Tout le cours de la vie humaine ſoumis aux conſidérations & aux ſoins de la Médecine, n'eſt-il pas de lui-même un objet bien vaſte ? on en a donc pu négliger quelques points ; ce ſont les derniers inſtans. Mais, outre que ce qui tient à ces momens eſt plus ou moins obſcur, ce ſujet eſt à-la-fois ingrat. Eh ! comment, en effet, dans un état ſi voiſin de la mort, ſe flatter d'être utile au genre humain avec ces ſuccès brillans, que l'on obtient dans les cas ſi communs, où l'on combat des maladies plus ou moins dangereuſes ? d'ailleurs, on n'eſt pas naturellement

porté à fixer long-temps ses regards sur ce moment fatal.

Je m'en suis néanmoins fort occupé autrefois, & par plusieurs motifs. En répandant plus de lumieres sur les confins de la vie & de la mort, n'y a-t-il pas quelque espérance de reculer encore les bornes d'un art déja si étendu ? De pareilles recherches sont faites du moins pour nous apprendre à distinguer mieux la mort douteuse de la réelle, & à déterminer avec sûreté, lors des funérailles & des sépultures, ce qu'il convient d'éviter & de suivre. De plus, après avoir lutté contre les difficultés bien plus grandes en cette partie, un Médecin n'aura-t-il pas l'avantage de se rendre plus facile le travail ordinaire de sa profession ?

Je me mis donc à recueillir & à comparer un grand nombre de faits

relatifs à l'hiſtoire de l'homme, en ces momens où ſon exiſtence corporelle va ceſſer, ceſſe, ou paroît ceſſer. L'agonie, qui précede généralement toute mort naturelle, reſte encore un objet évident : elle eſt le paſſage d'une vie très-dégradée, & cependant encore ſenſible, à une autre qui bientôt ne frappe plus nos ſens. Mais, depuis la fin de l'agonie, quand tout mouvement a ceſſé au-dehors, juſqu'aux premieres heures, ou aux premiers jours qui ſuivent, quelle diſtance & quelle différence! elles ſont autant, ou plus grandes que celles de la maladie & de l'agonie.

On ne peut avancer loin dans cette route, ſans s'être bientôt convaincu que la durée du temps qui exiſte depuis le moment que diſparoît la vie extérieure, plus ou moins incomplette, juſqu'à ce que la vie inté-

rieure finiſſe ; autrement, depuis les premiers phénomenes de la mort, juſqu'à ſa réalité bien décidée ; que cet intervalle, dis-je, eſt rempli de variétés, quant à ſa durée & à ſes ſuites. Très-communément, ce chemin aboutit à la mort, plus prompte ou plus lente. En quelques cas pourtant, c'eſt un retour à la vie ; d'où il réſulte que la mort qui précédoit n'étoit qu'apparente. Je commençai par faire l'hiſtoire générale de ce genre de mort ; pour mieux dire, de cette vie inſenſible ou ſuſpendue, dont il y a tant d'exemples dans l'antiquité & de notre temps ; &, d'après les plus fidelles obſervations, je cherchai à en établir les cauſes, les différences, les ſignes diagnoſtics & pronoſtics, ainſi que les méthodes curatives, générale & particulieres.

Ce travail étant achevé, je ne

tardai pas à m'appercevoir qu'il ne ſuffiſoit point à remplir toutes nos obligations : nombre d'abus ſe ſont introduits ; il faut les corriger & ſubſtituer le bon ordre à des déſordres plus ou moins funeſtes. Je crus donc à ce *traitement médical* des morts devoir en ajouter un autre, abſolument *civil* ou *populaire*. Le premier deſtiné aux gens de l'art, ne concerne d'ailleurs que le plus petit nombre des morts; la plupart d'entr'eux, on le répete, ne reviendront point à vie. Et d'abord, comment diſtinguer les uns des autres? l'on vient d'avouer qu'il s'en faut beaucoup qu'à la mort, comme à la vie, on puiſſe également bien mériter de l'humanité. Mais ne doit-on pas s'aſſurer du moins que nous ne la bleſſerons jamais? que faire pour cela? n'eſt-ce pas de trouver, de communiquer au peuple un

traitement de tous les morts quelconques ; lequel, s'il n'eſt pas curatif, préſerve certainement de très-grands malheurs & banniſſe ces fautes meurtrieres qui ſe commettent trop fréquemment ? au reſte, il eſt aiſé de ſaiſir les caracteres propres d'un pareil traitement. Il ne s'y agit point de remedes, dont l'application difficile, même pour les ſavans, devient ſi ſouvent dangereuſe entre les mains du vulgaire. On ne doit lui demander que les ſoins dont il eſt capable. Ce plan doit convenir à toutes les eſpeces de morts récentes & naturelles ; par conſéquent, il doit être confié à tous les ordres de citoyens, ſur-tout en l'abſence des gens de l'art. Enfin, quoique ſimple, ſon efficacité doit être telle, qu'il épargne des homicides aux vivans & à ceux qui paſſent pour morts, le plus cruel de tous les ſorts, celui-

d'être mis en terre avant qu'ils n'aient véritablement perdu la vie.

L'exercice de la Médecine, la compoſition d'autres ouvrages, qui ne me paroiſſent pas d'un moindre intérêt, m'ont empêché juſqu'à préſent de publier celui qui traite de la mort apparente & de ſes méthodes curatives. Mais, perſuadé de l'extrême beſoin où l'on ſe trouvoit d'un bon *traitement civil* des morts, j'eus l'honneur de remettre, en 1775, à pluſieurs membres des plus diſtingués de l'Adminiſtration, un mémoire qui en traçoit le plan. Je m'y propoſois de ramener à leur véritable inſtitution, les uſages qui concernent les funérailles, de remédier aux abus, & de montrer les moyens avec leſquels on peut procurer à l'homme ſûreté de ſa vie juſqu'au dernier moment fixé par la nature. C'eſt ce même *traitement populaire*

que l'on voit ici ; ſeulement il eſt plus développé. On conçoit que de pareils objets ne ſeront jamais mieux diſcutés & connus que par des Médecins, qui, à une longue expérience, auront joint celle des temps qui nous ont précédé.

Les ſecours à donner & les devoirs qu'on doit rendre à ceux qui quittent ou qui ſont au moment de quitter la vie, ſont donc plus compliqués qu'il ne le ſemble. Car, ſans parler de la ſubſtance la plus noble de l'homme, de cet eſprit qui ſurvit à la deſtruction du corps, & dont notre Religion eſt la ſeule qui prenne alors un ſoin vraiment ſingulier ; ſans parler encore des dernieres volontés des mourans, leſquelles doivent être reſpectées ; il reſte, relativement au corps ſeul, nombre d'autres diſpoſitions plus ou moins importantes. Ce qui fait ici la principale difficulté,

c'eſt que généralement l'homme eſt très-vivace : qualité précieuſe, ſans doute, laquelle pourtant l'expoſe à de cruelles mépriſes ; puiſque ſa vie peut exiſter, bien que maſquée ſous les traits les plus frappans de la mort. N'attendons pas néanmoins du vulgaire, ſi l'on ne prend la peine de le guider, qu'il découvre cette ligne qui ſépare une vie cachée, d'avec une mort irrévocable, & qu'il ſe conduiſe en conſéquence.

A la vue des erreurs & des uſages dangereux auxquels il s'eſt livré, des citoyens, zélés pour le bien public, me preſſent depuis long-temps de ne plus retarder la publication du *traitement civil* des morts. Je penſe avec eux que le peuple ne peut être trop inſtruit de ſes devoirs. Il y a plus, la doctrine que l'on établit & que l'on ſuit ici, n'étant que le réſultat de faits moins connus, il arrive

que des gens d'eſprit, très-capables en d'autres matieres, mais peu verſés dans celle-ci, n'en ſaiſiſſent pas auſſitôt les principes & les conſéquences: pour les bien connoître, il leur faut une attention aſſez ſoutenue; c'eſt ce que l'expérience m'a fait voir en des lecteurs choiſis. En ſuivant le conſeil qu'on me donne, je n'ai pas cru pourtant devoir augmenter beaucoup cette Inſtruction; quoiqu'il m'eût été facile d'y inſérer pluſieurs choſes curieuſes & utiles, tirées de l'écrit ſur la mort apparente qui a précédé celui-ci. Mais il m'a paru qu'un traitement qui n'eſt pas fait préciſément pour les gens de l'art, devoit être, autant qu'il ſe peut, dégagé de théories & diſtinct d'un *traitement médical* des morts; c'eſt-à-dire, de ceux qu'on peut eſpérer de rétablir. Ainſi, content d'indiquer, en ce moment, les principes généraux, d'en faire l'application,

plication ; ſpécialement du premier de tous, qui eſt la néceſſité d'une *expoſition véritable* & non fictive *des morts*, & ayant éclairci le tout par des remarques qui ſervent de commentaires, j'abandonne le reſte à la prudence des hommes honnêtes, & à la ſageſſe de ceux qui veillent au maintien de l'ordre public. Ils ſuppléeront aux détails en s'accommodant aux temps & aux lieux.

Il y a donc, en cet écrit, un double but qu'on ne pouvoit guere ſéparer : l'un, qui eſt le principal, eſt d'inſtruire le peuple ; & il eſt évident qu'il en a le plus grand beſoin : l'autre eſt de l'aider à remplir ſes devoirs, tant par quelques établiſſemens propoſés, que par toutes les meſures qu'on peut prendre pour le conduire dans la pratique du bien. En donnant des avis au peuple, un Médecin pourroit ſans

doute garder, en partie, le ton d'autorité qui lui eſt ordinaire dans ſes ordonnances pour les particuliers. Mais, s'il préſente des vues d'utilité publique, s'il invite les différens ordres de l'Etat à concourir à de bonnes œuvres; il ſent, auſſi-bien que perſonne, qu'il ne lui reſte que le ton modeſte de la repréſentation & de la priere.

Je ne ſais s'il eſt beſoin de réſoudre ici une difficulté, qui n'eſt venue qu'à quelques perſonnes, dont je laiſſe au Public à juger le caractere. Il eſt dangereux, ont-elles dit, de répandre dans le monde certaines vérités, parce qu'elles peuvent jetter de l'alarme. Deux faits ſuffiſent à ma défenſe : le premier eſt, que pluſieurs écrits, capables d'inſpirer la plus grande terreur, ſur la matiere préſente, ont été imprimés avec privilege, ſous le précédent regne &

ſous celui-ci ; le ſecond, que cependant on ne trouve point, en ces ouvrages, contre les maux que l'on craint, des précautions auſſi ſûres & auſſi faciles que celles que l'on va voir. Voilà pour ce qui me regarde. Mais, pour ce qui concerne le bien public, aſſez de gens éclairés répondront à cette queſtion priſe généralement. Eſt-il du devoir de ceux qui connoiſſent un danger, plus ou moins grand, d'en avertir les autres ; ce danger dût-il même être exagéré ? tous ſeront pour l'affirmative : il n'y auroit tout au plus d'exception que pour le ſeul cas, où le riſque ſeroit abſolument inévitable. Mais, quand le danger peut être prévu, par la prudence humaine, tel que celui de tomber dans un précipice, de ſe briſer contre un écueil, &c. ne ſeroit-il pas cruel de laiſſer le monde s'étourdir ſur ces malheurs, dans la

crainte frivole de donner des inquiétudes ? on ſent d'ailleurs combien il ſeroit facile d'abuſer de pareils prétextes, pour ſupprimer de bons écrits, multiplier les entraves ainſi que les dégoûts, & glacer dans les cœurs l'amour du bien ; d'où réſulteroit une coupable apathie & une funeſte ignorance, ſur des objets de la plus grande importance. Il eſt évident enfin qu'on ne doit point priver la poſtérité des productions enfantées par le deſir de ſervir ſa patrie & les hommes ; pour peu qu'elles aient l'apparence de l'utilité générale ou particuliere : ce que l'on néglige dans un temps ou dans un lieu, pouvant s'exécuter dans un autre, au grand avantage du genre humain. Auſſi avons-nous des exemples récens, donnés par un Miniſtre bien intentionné, qui cherche dans les aſſemblées des ſavans & dans l'opinion publique, la connoiſſance

des abus, les moyens de les corriger, & d'améliorer l'état ſocial. Enfin la ſcene change; des circonſtances plus heureuſes nous annoncent, avec le retour d'une ſage liberté, l'eſpérance de faire le bien, ou du moins le pouvoir de le montrer.

La publication de pareils écrits eſt donc utile & indiſpenſable, puiſqu'elle met le Gouvernement à portée de voir, de juger les plans qu'on propoſe, de les adopter, rejetter ou modifier. Heureux les peuples, lorſque, dans la recherche du bien & des moyens de l'opérer, on diſcute, on délibere, avec une ſage lenteur! ainſi, quand même l'Adminiſtration croiroit devoir ſuſpendre quelque temps ſa déciſion ſur l'objet que l'on traite ici; quand l'impreſſion de cet ouvrage n'auroit d'abord, pour tout effet, que d'avoir inſtruit les ci-

toyens ; cet avantage ſeul feroit encore très-conſidérable ; car, la partie d'une nation qui eſt faite pour éclairer & conduire le vulgaire, venant à adopter d'excellens uſages, en ce qui touche les funérailles, elle aura nombre d'imitateurs. Il ſeroit donc poſſible que, par une pratique raiſonnable devenue univerſelle, on parvînt à réſoudre par-tout cet important problême : diſtinguer, parmi la foule de gens qui meurent, ou ſemblent mourir, les morts certains des morts douteux ; &, parmi ceux-ci, reconnoître ceux que la nature pourroit remettre en vie, ou qui ſeroient ſuſceptibles d'un *traitement artificiel* ou *médical*.

Par toutes les précautions qu'on indique, il pourroit en être déſormais à-peu-près de la mort comme des maladies ; ſi pourtant tout étoit égal de part & d'autre. Les plus ha-

biles dans l'art traitent celles-ci, ſelon les cas, de deux manieres différentes; par la méthode expectative ou d'obſervation, & par une Médecine active. Nous propoſons pour la mort ces deux traitemens. La méthode expectative, ou naturelle, eſt remiſe principalement au peuple; & c'eſt tout ce qu'il peut faire : la méthode artificielle, ou la Médecine active, pour des circonſtances déterminées, eſt réſervée aux ſavans; c'eſt le ſujet de l'autre ouvrage. Quant à la premiere, ou Médecine expectative des morts, on n'a rien oublié pour qu'elle fût préciſe, facile, peu diſpendieuſe, appropriée à tous les genres de mort; & l'écrit qui l'explique étant moins volumineux, pourra paſſer en plus de mains. On y a cherché principalement la clarté, au haſard même de paroître tomber en quelques répétitions. Je

n'aurois donc ici que le regret, presqu'inévitable dans la condition d'un particulier, de ne pouvoir, sur un objet si intéressant, chasser l'ignorance de toutes les classes de la Société.

Il est inutile d'ajouter ce qui est évident; que, pour opérer en ces grandes occasions un bien plus général & plus certain, on a besoin de la sanction suprême. Mais, sur cela même, l'espoir le mieux fondé nous console : que ne devons-nous pas attendre d'un Roi dont le cœur est rempli d'humanité & d'amour pour ses peuples ? qu'éclairés sur quelque objet de leur bonheur, ils le lui montrent, ils le lui demandent, ils sont sûrs de l'obtenir. Voudra-t-on bien me permettre de joindre ma voix à la leur, de préparer les esprits à une police salutaire; laquelle, quoique si désirée,

doit être néanmoins d'autant plus réfléchie, qu'elle roule ſur une matiere obſcure & fort importante. Le caractere du Prince ſe communique aiſément aux ſujets : ils s'empreſſeront de participer à des œuvres de juſtice & de bienveillance. Amis des hommes, amis de la patrie, profitons des circonſtances favorables ; employons tous nos efforts à procurer le bien public. Ainſi l'on verra les plus belles inſtitutions, les inventions utiles ſe ſuccéder les unes aux autres, & former des époques mémorables dans le regne paiſible d'un Roi bienfaiſant. Puiſſent ainſi les annales de la France devenir à-la-fois celles d'une félicité commune aux nations !



RAPPORT

De MM. les Commissaires nommés par la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, pour l'examen d'un Ouvrage intitulé : La Vie de l'Homme respectée & défendue dans ses derniers momens, &c. *composé par M. Thiéry, Ecuyer, Docteur-Régent de la même Faculté, l'un des Médecins-Consultans du Roi, Associé-Honoraire au College Royal des Médecins de Nancy, de l'Académie de la même Ville, de celles de Béziers, de Madrid, &c.*

M. LE DOYEN ; MESSIEURS,

PLUSIEURS Médecins se sont élevés contre le peu d'attention, & l'espece d'indifférence avec laquelle nous traitons nos proches & nos amis, dès qu'ils paroissent avoir perdu la vie. A l'instant même un sentiment d'effroi & d'horreur s'empare de nos sens, y porte le trouble, nous fait oublier qu'il est prouvé par une multitude d'exemples, que l'apparence de la mort en impose souvent, & qu'il est de la derniere conséquence de

ne pas perdre le change. Conſécutivement on néglige non-ſeulement les ſoins & les ſecours par leſquels on pourroit entretenir & ranimer les mouvemens vitaux qui ne ſeroient que ſuſpendus, & les tentatives propres à s'aſſurer s'ils ſont à jamais éteints; mais de plus, il ſemble qu'on prenne à tâche de faire tout ce qui peut s'oppoſer aux efforts ſalutaires de la nature. Notre ſavant confrere M. Thiéry a ſoumis cet objet important à des réflexions plus étendues qu'on ne l'avoit fait juſqu'à préſent; il les a conſignées dans un ouvrage que la Faculté nous a chargés d'examiner & dont nous avons l'honneur de lui rendre compte.

M. Thiéry fait ſentir tous les dangers du froid, auquel on expoſe promptement ceux qui viennent d'expirer, & ceux du cercueil dans lequel on les enferme trop tôt; & en effet les mouvemens vitaux, qu'on devroit chercher à ranimer par toute ſorte de moyens, & ſur-tout par une chaleur douce, ne s'éteindront-ils pas rapidement dans un corps qu'on dépouille de couvertures, principalement lors des températures froides? le cercueil dans lequel on le place, qu'on ſe hâte de clouer & où il eſt ſerré & comprimé de toutes parts, ne doit-il pas rendre les foibles reſtes du principe de la vie,

impuiſſans & infructueux ? ne doit-il pas accélérer la mort ?

Après avoir fait connoître les inconvéniens des coutumes actuellement ſuivies parmi nous à l'égard des morts récens, coutumes qui contraſtent ſi fort avec la douceur des mœurs qui caractériſe ſpécialement la nation Françoiſe, M. Thiéry examine dans le plus grand détail la réforme qu'il juge néceſſaire & qu'il propoſe : nous ne pouvons le ſuivre dans tout ce détail, nous nous contenterons d'en indiquer les principaux objets.

M. Thiéry deſire que l'on tienne les morts dans un degré de chaleur modérée ; qu'on ne les enterre qu'après un eſpace de temps ſuffiſant & proportionné à la longueur de la maladie, & même à ſa nature ; ainſi lorſqu'une maladie a été longue, le paſſage des phénomenes de la mort à ſa réalité doit être plus court, & la probabilité d'une mort réelle eſt bien plus grande ; il convient donc, en ces cas, de conſerver les corps moins long-temps que lorſque la maladie a été de courte durée : mais ſi la maladie a été du genre des convulſives, des ſoporeuſes, &c. malgré ſa longueur, il faut les garder plus long-temps.

M. Bruhier avoit conſeillé de retarder

la ſépulture des corps juſqu'au moment où l'on verroit des ſignes certains de putréfaction ; mais M. Thiéry fait voir que ce ſentiment ne peut être adopté, parce qu'il préſente trop de difficultés & qu'il ſuffit de s'en tenir ; 1°. aux précautions qu'il indique ſur le temps des enterremens, temps qu'il détermine ſuivant les circonſtances ; 2°. aux différentes épreuves qu'on doit tenter ſur les morts pour conſtater leur état. Il décrit ces différentes épreuves & ajoute celles qu'on doit employer lorſqu'on commence l'ouverture des corps.

M. Thiéry propoſe qu'on conſtruiſe dans chaque Paroiſſe des loges ou lieux de dépôts pour y recevoir & traiter convenablement les morts, lorſque la pauvreté ou l'indifférence les priveroient des ſoins qui leur ſont dus.

Les exceptions qu'exigent les maladies contagieuſes, & les devoirs, tant envers les femmes qui meurent enceintes, que ceux qui regardent les fœtus, n'ont pas échappé à ſon zèle. Sa ſollicitude toujours active, toujours bienfaiſante analyſe auſſi ce qu'il conviendroit de faire à l'armée, touchant les corps qu'on trouve à terre, après les combats, & touchant les perſonnes

de l'un & de l'autre ſexe qui meurent dans les maiſons religieuſes, dans les hôpitaux, dans les priſons, &c.

Il n'a pas une grande confiance dans l'établiſſement d'Inſpecteurs funéraires, qu'on a propoſé autrefois; parce qu'en ne ſuſpectant ni leurs lumieres, ni leur exactitude, on doit ſans doute leur préférer une expoſition des corps publique ou particuliere pendant un temps fixe & déterminé, ſelon les regles de la prudence; expoſition qui d'ailleurs eſt néceſſaire, dans le cas même où l'on créeroit des Inſpecteurs: les moyens qu'il préſente à l'Adminiſtration ſont plus sûrs & entraînent bien moins de dépenſes. Indépendamment d'une doctrine ſaine, on trouve en cet écrit, une Inſtruction ſolide, des conſeils clairs, aiſés à ſuivre, & dans leſquels l'auteur nous a paru n'avoir omis aucune conſidération utile.

Nous penſons donc, M. le Doyen, Meſſieurs, que cet ouvrage, entrepris principalement, pour mettre déſormais la vie des citoyens à l'abri du danger & de l'abus des inhumations précipitées, mérite l'approbation de la compagnie. Nous oſons nous flatter qu'il ſera favorablement accueilli du Public; & nous ne doutons pas que la Faculté toujours attentive au bien général de

l'humanité, ne ſache gré à l'Auteur de s'être occupé de ce genre de travail & ne ſeconde puiſſamment ſes vues patriotiques.

Ont *Signé, Maximilien-Joſeph* LEYS, Docteur, Régent & ancien Profeſſeur de la Faculté.

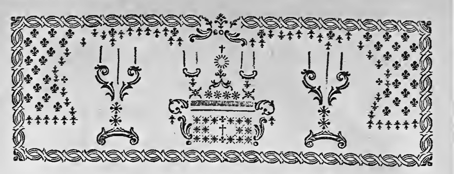
Claude-André GOUBELLY, Docteur, Régent de la Faculté & Profeſſeur des Ecoles.

Claude-Louis BERTHOLET, Docteur, Régent de la Faculté & de l'Académie Royale des ſciences.

La Faculté a accueilli & adopté unanimement les concluſions de ſes Commiſſaires, & j'ai conclu avec elle. A Paris, le 16 Février 1786. *Signé*, J. C. H. SALLIN, Doyen.



DIVISION DE L'OUVRAGE.



LA VIE DE L'HOMME RESPECTÉE & DÉFENDUE

DANS SES DERNIERS MOMENS;

OU

INSTRUCTION

Sur les ſoins qu'on doit aux morts, &c.

INTRODUCTION.

C'EST par l'hiſtoire que l'homme peut être bien connu. Ce fut par l'obſervation qu'il apprit bientôt une partie des variétés de ſa ſanté & de ſes maladies : il fallut ſans doute des ſiecles pour s'aſſurer de celles qui con-

cernent sa mort. Mais, par une multitude de faits, il parvint à se convaincre qu'il existe, dans notre espece, bien plus souvent que dans celle des grands animaux terrestres, un état douteux de vie & de mort; que cet état dure, plus ou moins, selon diverses circonstances; qu'il peut s'étendre à plusieurs jours, sous les apparences les plus grandes de la mort; qu'on n'a souvent de certitude sur cet objet, que par un examen exact & plus ou moins long. Il est également prouvé que, dans ces instans les plus critiques qui puissent arriver à l'homme, des négligences, des fautes qui semblent légeres, changent la mort douteuse en véritable.

La connoissance de ces singularités remonte aux temps fabuleux. Isis, nous dit-on, a ressuscité son fils Horus, qu'on avoit trouvé noyé. Sérapis, le savant Hermès, Esculape, passent aussi pour avoir rétabli en vie des gens qui paroissoient morts. L'amitié & l'amour conjugal ont conduit des hommes sensibles sur les sombres bords, pour en retirer des sujets chéris. Sous des

faits repréſentés en d'ingénieux emblêmes, & qu'une poéſie enchantereſſe a rendus ſi agréables, nous trouvons d'excellentes inſtructions : d'abord ce n'eſt pas dans le trouble des paſſions tumultueuſes, mais par des affections durables, par des ſoins auſſi tendres que réfléchis, qu'on réuſſit à faire revenir d'une mort incertaine. Quand Orphée, par les doux ſons de ſa lyre, eſt au moment de ramener à la lumiere ſa chere Euridice, nous reconnoiſſons le pouvoir de la muſique en pluſieurs maladies nerveuſes, dont quelques-unes reſſemblent à la mort; & nous voyons encore que des moyens fort ſimples peuvent ſuffire, en certains cas, pour opérer des prodiges en ce genre. Si la belle Euridice rentre bientôt après dans le ténébreux empire, c'eſt qu'Orphée contrevient à la juſte défenſe de la voir, & que, preſſé par les plus vifs deſirs, il trouble une convaleſcence mal-aſſurée. Mais, quand Hercule, tout armé, deſcend aux enfers, & eſt obligé d'y combattre des monſtres, nous apprenons que ce n'eſt quelquefois que par de très-forts remedes, &

long-temps continués, qu'on peut détruire un état qui ressemble tant à la mort. Enfin ces charmes mêlés de voix & ces mélanges vantés des herbes, avec lesquels on a cru disposer de la nature, & rappeller les manes fugitifs, donnent assez à entendre que nous devons, pour un si grand effet, varier, combiner nos méthodes & nos médicamens.

Bientôt l'histoire s'attira le respect & l'attention des hommes par la sincérité de ses récits. La philosophie & la médecine s'occuperent respectivement de la recherche de la vérité. Ces sciences concoururent à instruire & à soulager le genre humain. Elles parlerent nettement & sans mystere, en conservant à la postérité des faits précieux, dont plusieurs appartiennent à l'objet que l'on examine ici. Tantôt ce sont des résurrections apparentes qui nous émerveillent & causent un véritable plaisir : tantôt ce sont d'affreux malheurs qui nous attristent & nous consternent ; des hommes mis au tombeau avant une mort réelle & qui ne vivent que pour mourir plus cruellement.

Ces obſervations ſe ſont multipliées dans le cours des ſiecles; nous les citons ailleurs. Tous les ſages ont déteſté cette indifférence coupable & ces déciſions précipitées en matiere ſi grave. Tous conviennent que nos ſoins, en ces extrémités, ſont autant & plus néceſſaires que ceux de la vie commune: auſſi, & c'eſt pour nous une vraie ſatisfaction de le dire; nombre d'hommes, en tous les temps, ſe ſont acquittés de ces derniers devoirs avec la plus grande exactitude.

Quant à nous, dans ce ſiecle éclairé, quelle eſt notre conduite la plus ordinaire? Le ſeul mot de mort ou de mourant nous fait fuir; on abandonne, en ces momens, ce que l'on aimoit le plus; à peine daigne-t-on recommander à des mains ſerviles le ſoin de lui fermer les yeux. Ce mort nous peſe, nous embarraſſe; on croit que, pour ſervir notre fauſſe délicateſſe, pour adoucir des regrets à peine commencés, il faut le cacher, le faire diſparoître, à cauſe de l'effroi qu'il inſpire; on le place au plutôt dans l'éternel ſéjour des morts. Combien cependant ces procédés s'éloignent, ne diſons

pas d'un peu de tendresse ou de piété, mais de la plus simple compassion! Les foibles restes de la vie, les dernieres ressources que la nature nous réserve, on les dissipe; les signes qui pourroient nous montrer le véritable état des choses, nous faire distinguer d'une mort réelle une vie existante ou possible, on les empêche d'être apperçus. Ainsi la nonchalance, la mollesse, la peur plus que puérile du voisinage des morts, ont jetté insensiblement, sur ce qui les regarde, le plus grand désordre. Sans doute la nature a une secrette horreur de sa destruction & de ce qui la représente; mais gardons-nous de ces terreurs panniques, si funestes en toutes occasions. Qu'un peu de réflexion nous arrête : la raison fait voir ici des devoirs sacrés à remplir. Très-souvent ils ne sont pas assez connus; autre source des abus dont on gémit, & qui révoltent l'humanité. Comment ont-ils pu s'introduire, sur-tout dans une nation civilisée, sensible, & que distingue singulierement la douceur de son caractere.

Hâtons-nous de remonter aux principes

capables de nous bien guider. On doit ſe propoſer trois objets dans les funérailles & les ſépultures. Il s'agit, 1°. de conſtater la mort ; 2°. lorſqu'on veut rendre aux défunts les derniers devoirs, il faut les traiter avec ménagement & décence ; on les conſidere alors comme faiſant encore partie de la ſociété civile, & leurs dépouilles reſtent ſous ſa protection ; 3°. on doit en même-temps prendre des meſures convenables, pour que l'infection de leur corps ne puiſſe nuire à cette même ſociété qui les honore.

Il eſt donc inutile de rapporter ici la variété des uſages à ce ſujet, & ſur-tout ceux de quelques peuples barbares, plus ou moins oppoſés à l'honnêteté. Cependant, dans leurs coutumes les plus abſurdes, on reconnoît encore l'amour des devoirs ; ſeulement ils ſont mal entendus & dictés par une ſuperſtition plus ou moins groſſiere. La raiſon, fondement du droit naturel, s'eſt mieux fait entendre à ceux qui l'ont conſultée. De grands philoſophes firent trois ordres de juſtice ou de piété : la premiere s'exerce envers les dieux ; la ſeconde envers les morts ; la troi-

ſieme concerne les vivans. Les nations policées ont ainſi porté, ſur le ſecond objet de la juſtice, une attention réfléchie; elles ont fait entrer la fin de l'homme, c'eſt-à-dire, ce qui tient aux funérailles & aux ſépultures, dans les mêmes inſtitutions qui régloient les affaires les plus importantes de la vie. Ce qu'on ſait de cette ſage antiquité, nous prouve que les principes, qu'on vient d'indiquer, ne lui ont pas été inconnus; que généralement on s'occupoit de les ſuivre. On voit, dès les temps reculés, de grandes précautions priſes pour qu'une mort incertaine ne fût point confondue avec la véritable. Le malheur d'être ſéqueſtré, brûlé ou être enterré vivant, n'a pu arriver que quand des coutumes établies par un grand ſens ont tombé en déſuétude. Les anciens gouvernemens avoient même tiré parti des honneurs funebres pour le bien des vivans; c'étoient chez eux des encouragemens de plus pour la vertu. Enfin, dès que les villes ſe furent agrandies, on pourvut à ce que le ſéjour des morts ſe trouvât à une certaine diſtance de la demeure des vivans, & les tombeaux

ornés d'Inſcriptions devenoient des monumens de l'hiſtoire de chaque pays.

Nos livres ſacrés, qui, aux plus ſublimes deſſeins, joignent celui d'augmenter la force & le bonheur de nos ſociétés, nous excitent à remplir nos devoirs touchant les morts, par les exemples, les éloges & les récompenſes. Quelques-uns s'étonnent aſſez mal-à-propos que Moyſe n'ait donné là-deſſus aucune ordonnance particuliere. C'eſt qu'il n'y avoit rien à ajouter aux anciennes coutumes des Patriarches, ſuivies par leurs deſcendans. Les Egyptiens même, que les Iſraëlites venoient de quitter, loin de pécher par omiſſion, ſe livroient à des excès qu'il convenoit de réprimer; il ne falloit donc que des préceptes négatifs : de-là cette impureté légale contractée par l'attouchement des morts, dont pourtant on étoit aiſément purifié : delà cette défenſe au ſimple prêtre d'aſſiſter à d'autres funérailles qu'à celles de ſes proches. Mais, en preſcrivant au ſouverain Pontife de ne pas même honorer celles-ci de ſa préſence, étoit-il à craindre que le chef de la religion, manquant aux ſenti-

mens les plus naturels, devînt indifférent à ce qui lui étoit le plus cher? Il paroît affez qu'indépendamment d'une pureté extérieure, repréfentative de l'intérieure, Moyfe, par ces loïs prohibitives, a voulu d'abord détourner les Hébreux des dépenfes & du temps inutilement employés à embaumer intérieurement une multitude d'hommes & même d'animaux, à la maniere des Egyptiens leurs anciens maîtres, puis leurs voifins; en deuxieme lieu, de prévenir la fuperftition & l'idolatrie qui fe gliffent aifément dans l'efpece de culte rendu aux ancêtres. Cette piété, pour ne pas devenir une impiété, devoit donc être réduite & avoir fes bornes. Il paroît de plus que les Egyptiens croyoient favorifer la réfurrection future des morts, par les embaumemens & les demeures éternelles qu'ils leur préparoient : ne pouvant les faire vivre, ils les faifoient durer; en attendant, à ce qu'il femble, non de Dieu, mais de la nature, une grande révolution, laquelle, felon eux, devoit tout rétablir dans le premier état des chofes.

En traitant ailleurs de la phyfique de l'Evan-

gile, je montre le savoir profond du Texte, en ce qui concerne le sujet obscur des morts & des résurrections. Quelques lignes de ce livre suffisent en effet pour nous faire sentir les différences & les degrés de la mort; d'où émanent les principes qui peuvent éclairer notre conduite, en ce qui concerne les funérailles & les sépultures. L'on y voit aussi les usages pratiqués alors, & qui sont bons à suivre : *Conclamation* auprès des morts récens; ainsi qu'il est rapporté de la fille de Jaïre : exposition suffisante au logis : transport aux sépultures à *visage découvert*, même pour les gens du commun; ce qui se reconnoît au récit de la résurrection faite à Naïm: pour les riches, des onctions, des tombeaux particuliers, &c. Et si nous lisons ces paroles adressées à un disciple par Jesus-Christ: « Laissez aux morts le soin d'ensevelir les » morts » qui ne s'apperçoit qu'outre le sens moral que présente ce passage (où les pécheurs & les infideles sont comparés aux morts), on doit y reconnoître le précepte absolu de suivre une vocation céleste; la plus grande religion consistant à y obéir aussi-

tôt, & de préférence à tout ; le devoir d'ensevelir ses parens pouvant d'ailleurs être aisément rempli par d'autres : qui ne s'apperçoit, dis-je, qu'il s'agit de coopérer, sans retard, à une mission Divine, dont le chef lui-même, pour s'acquitter parfaitement de la sienne, n'a voulu, ni des fonctions augustes de la royauté, ni de celle de juger les procès, quelque respectable qu'elle soit ; qui n'a même guéri miraculeusement les corps que pour mieux guérir les esprits. On ne peut voir de même, dans le reproche qu'il fait aux Scribes & aux Pharisiens de bâtir des tombeaux aux prophetes & d'orner ceux des justes, que la condamnation de l'orgueil & de l'hypocrisie des chefs de la synagogue ; puisqu'en se mettant au-dessus de leurs peres qui avoient tué les prophetes ; ils sont néanmoins tout prêts à les imiter, en persécutant le Christ & ses disciples.

Aussi la primitive Eglise, se conformant, autant qu'elle l'a pu, dans les persécutions, à la volonté connue de son fondateur, s'est singulierement distinguée dans les soins rendus aux corps des fideles, & sur-tout des

martyrs. On ne pourroit objecter ici l'exemple d'Ananie & de Saphire, ensevelis promptement après leur mort, comme il est dit au chap. V des actes des apôtres. Car, 1°. il se peut qu'on ne fit qu'envelopper ces corps de quelques bandes pour les transporter à leurs maisons, d'où on ne les sortit & on ne le mit en terre que quelques temps après. 2°. Ces morts très-subites sont manifestement une punition ; parce qu'en retenant secrettement une portion de leurs biens, ces Néophites avoient menti au Saint-Esprit. Leur mort venoit de Dieu même ; elle étoit donc certaine ; &, par une dépendance du même miracle, ils ont pu tomber à l'instant en une putréfaction cadavereuse, qui détermina à les enterrer aussi-tôt. On peut dire que nulle société n'a su, aussi bien que la Chrétienne, lier les hommes par une charité commune, unir le ciel & la terre, les vivans & les morts. De l'aveu de ses ennemis, elle devoit ses accroissemens rapides, autant aux soins religieux qu'elle avoit des morts qu'à la pratique des autres vertus. Et véritablement, l'amour, la reconnoissance & l'huma-

nité qu'on témoigne aux morts, supposent les qualités les plus sociables en ceux qui survivent. On peut donc considérer les tombeaux comme les extrémités de la grande chaîne qui joint ensemble les générations des hommes.

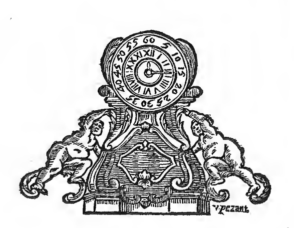
Si nous jetons un coup d'œil sur notre siecle, on reconnoîtra qu'il n'est pas aisé de nous rendre propres les institutions louables de l'antiquité sacrée & profane, & de faire servir de leçons aux vivans les honneurs rendus aux morts. On pourroit peut-être adopter ce que nous proposons ailleurs pour les princes & les grands hommes. Mais du moins il est possible, en laissant subsister sur l'objet des funérailles & des sépultures, une partie des usages actuels, de faire aux autres des modifications raisonnables & assorties à l'état présent des choses.

Dès son origine, l'Eglise Chrétienne pratiqua l'usage d'inhumer les morts, au lieu de les exposer aux bêtes, de les brûler, &c.; elle n'a jamais varié là-dessus. Ce n'est pas qu'en rejettant ce dernier moyen qui paroît si destructeur, lequel étoit employé depuis long-

temps par les Grecs & ſuivi par les Romains d'alors ; ce n'eſt pas, dis-je, qu'elle ait craint de rendre plus difficile la réſurrection future des morts ; un de ſes dogmes eſt, comme on ſait, la toute-puiſſance du Créateur. Mais l'Egliſe, en continuant la coutume des Patriarches, de rendre à la terre des corps tirés de la terre, a vu qu'elle ne faiſoit d'ailleurs que ſe conformer à la raiſon ; ce genre de ſépulture étant à la fois le plus ſimple, le plus décent & le plus commode : c'eſt auſſi le plus univerſel.

Cependant des préjugés divers avoient inſenſiblement entraîné l'abus de placer les ſépultures dans les villes & les temples. Mais le Roi glorieuſement régnant, ſur les ſages repréſentations de ſon parlement de Paris, a ordonné que les ſépultures (à quelques exceptions près) fuſſent tranſportées hors des habitations & des égliſes. Sur cette baſe heureuſement poſée, on peut indiquer différentes diſpoſitions. Cette matiere, ainſi que celle des funérailles qui précedent, entre dans notre plan, où nous nous propoſons de ſuivre l'homme & de chercher à lui être utile,

depuis qu'il a rendu ou qu'il a paru rendre le dernier ſoupir, c'eſt-à-dire, depuis la fin de l'agonie, ou le commencement de la mort, juſqu'à la ſépulture qui en eſt la ſuite. Afin de nous aſſurer des meilleurs arrangemens qu'on peut prendre à ce ſujet, nous conſulterons la phyſique & les obſervations médecinales ; nous chercherons en même-temps la plus grande commodité du public.



CHAPITRE PREMIER.

Vues générales ſur les Sépultures.

LES terreins qui leur ſont deſtinés, ſont ſouſtraits à l'agriculture ; il faut donc préférer ceux qui ſont incultes ou de moindre rapport. Une piété naturelle, & que notre culte recommande, attire le peuple aux cimetieres. Ils doivent être, par conſéquent, à une diſtance convenable des demeures des vivans : trop près de ceux-ci, ils peuvent altérer leur ſanté ; trop éloignés, ils augmentent la durée du temps qu'exige le tranſport des corps ; & cette durée n'eſt pas toujours ſans danger. Les anciens ne manquoient pas de motifs, pour mettre communément leurs ſépultures le long des chemins. On rappelloit le ſalutaire ſouvenir de la mort, dont la méditation occupoit principalement l'ancienne philoſophie. La variété des tombeaux & leurs Inſcriptions ſer-

voient à diftraire, à inftruire le voyageur. Peut-être auffi ont-ils penfé que les terres en culture s'éloignant, par ce moyen, de la voie publique, feroient moins expofées aux ravages des beftiaux & des paffans. Le bon peuple, parmi nous, trouveroit en cette difpofition, lorfqu'elle eft poffible, une facilité plus grande d'aller prier pour les morts. A peine eft-il befoin de dire qu'il faut à des villes, tant foit peu confidérables, plus d'un cimetière; car, outre une commodité plus grande pour les convois, on évite un inconvénient indifpenfablement attaché à une feule fépulture; celui de faire paffer une grande partie des morts par plufieurs quartiers & par la même porte. Ajoutons qu'on ne peut, fans rifque, accumuler tant de corps en un feul lieu : ce feroit y former un foyer de corruption redoutable; que le grand air ne diffiperoit pas toujours, que les vents porteroient quelquefois fur le féjour des vivans.

C'eft dans les mêmes deffeins encore, que l'on defire & que l'on a droit d'attendre du concert & de la prudence des Magiftrats

& des Eccléſiaſtiques, que les cimetières ſoient, autant qu'il ſe peut, au nord ou au nord-eſt des villes, bourgs & villages, & en lieux élevés; que ſur-tout ils ſoient aſſez ſpacieux, relativement à la population d'une ou de pluſieurs Paroiſſes, pour qu'on ne ſoit point dans la néceſſité de toucher aux grandes foſſes, renfermant nombre de cadavres, avant vingt ou vingt-cinq ans (1); non que plu-

(1) Au cimetiere de Clamart, où l'on porte les morts de l'hôtel-dieu de Paris, &, depuis peu d'années, ceux de quelques Paroiſſes voiſines, on n'ouvre les foſſes communes qu'après trente ans : dans celui des Innocens, actuellement ſupprimé, on trouvoit quelquefois, malgré ce laps de temps, des cadavres preſque entiers, tant les terres perdent de leur qualité diſſolvante par la multitude de corps qu'on y porte! mais il s'en faut beaucoup que la plupart des cimetieres en reçoivent un ſi grand nombre. L'intervalle de vingt à vingt-cinq ans, ou même un moindre, ſelon les circonſtances, peut donc ſuffire. Mais ayons pour regle générale de n'ouvrir les foſſes communes ou particulieres, & de n'y mettre de nouveaux corps que le plus tard qu'il eſt poſſible.

ſieurs terres ne puiſſent détruire les corps bien plutôt ; mais il faut réfléchir que cette qualité diminue ou ſe perd par l'uſage même, & que cependant tout nous engage, à moins d'une grande néceſſité, à ne pas changer ſouvent de cimetieres. L'on ſouhaite encore que les foſſes particulieres, ſur-tout pour les premiers ſujets que l'on y enterrera, n'aient pas moins de ſix à ſept pieds de profondeur, ſelon le terrein ; que ſi, par ſa nature, on ne pouvoit y faire de pareilles excavations, ſans beaucoup de frais, on empêche la violation des ſépultures en les environnant d'un foſſé, pour en défendre l'entrée ; que dans les villes du premier & du ſecond ordre, où il faut de grandes foſſes ou foſſes communes, on en change trois fois l'année ; deux fois dans le ſemeſtre d'été, & une fois dans celui d'hiver : que chaque corps y ſoit auſſi-tôt recouvert d'un pied de terre pendant l'hiver, & de deux pendant l'été ; qu'on ne ferme cette foſſe, plus ou moins large & profonde, qu'en la recouvrant, dans ſa totalité, de trois pieds de terre, même de quatre, ſi le cimetiere

eſt près des habitations, & s'il y a mortalité.

Il convient auſſi que l'Oratoire ou Chapelle mortuaire, deſtinée au ſervice & aux prieres, ne ſoit point placée au milieu, mais dans une portion de l'enceinte; la plus haute, ſi le terrein eſt inégal, & au midi, s'il eſt égal; qu'on n'y permette d'autre édifice que ce qui eſt néceſſaire pour un concierge (lequel pourra faire les fonctions de foſſoyeur) ayant la garde du cimetiere, & pour le logement d'un ou deux Eccléſiaſtiques, ſi telle étoit la piété du peuple en de grandes villes; que le mur de clôture n'ait pas plus de huit à dix pieds de hauteur, principalement ſi le lieu eſt peu ſpacieux; que l'enceinte, formée par ce mur, une forte haie, ou par une grille, ſelon la commodité, ſoit garnie à ſon pourtour d'arbres & arbuſtes odorans : nouvelle raiſon pour ſacrifier quelques toiſes de plus à ces établiſſemens, où l'on ne doit pas perdre de vue la ſalubrité & la durée; mais que tout l'intérieur du cimetiere ſoit ſans arbres, couvert d'un ſimple gazon & de quelques plantes aromatiques;

qu'on y éleve une croix aſſez haute pour montrer de loin la deſtination du lieu.

Le goût qu'ont généralement les hommes pour s'aſſurer, après leur vie, des ſépultures particulieres, mérite qu'on cherche à le ſatisfaire. Nous liſons qu'Abraham, qui n'eut ni maiſon ni un pouce de terre en Paleſtine, y fit l'acquiſition d'un tombeau pour lui & pour ſa famille. Eh! pourquoi voudroit-on étouffer des ſentimens naturels, quand, loin de contrarier les mœurs publiques, ils tendent à les ſoutenir! La mort ne repugne-t-elle pas aſſez d'elle-même pour ne pas en augmenter la crainte, en forçant, dès notre vivant, notre liberté & notre averſion, en troublant notre imagination, qui nous repréſente comme déja condamnés à être jettés pêle-mêle dans une foſſe horrible & puante; méfions-nous des réformes qui n'ont d'évident qu'une ſévérité outrée, ſans aucuns avantages. On voit d'ailleurs que toutes Inſcriptions ſont néceſſairement exclues d'une ſépulture, je ne dirai pas ſimplement commune à pluſieurs corps: (puiſque, s'ils avoient péri dans une belle action, à la-

quelle tous euſſent participé, la même épitaphe pourroit en conſerver tous les noms) mais dans une *polyandrie* ou ſépulture *confuſe*; le temps ſeul de la mort, & non un jugement réfléchi de la ſociété raſſemble une foule d'individus qui n'ont rien de commun entre eux que d'être nés mortels; & il eſt clair que les Inſcriptions n'y peuvent avoir lieu : qui doute néanmoins qu'elles ne ſoient utiles à l'hiſtoire, & plus ſouvent aux généalogies ?

Il ſeroit donc à deſirer pour les villes, qu'à côté de chaque cimetiere commun il y en eut un autre où les familles riches & diſtinguées pourroient acheter des portions de terrein, ſoit pour y être ſimplement inhumées ſous une tombe, ſoit pour y avoir des tombeaux, des *mémoires* ou *monumens*, qu'elles y feroient conſtruire juſqu'à ſept à huit pieds d'élévation du ſol : ſelon tel deſſein qu'elles jugeroient à propos : il ſera bien de preſcrire en même temps que les caveaux qu'on y creuſera ſoient voûtés; qu'on y enterre profondément; que les cercueils ſoient de pierre dure, de plomb, ou de bois peu

corruptible ; que la fosse soit couverte d'une ou plusieurs grandes pierres : que si l'étendue de tout l'emplacement destiné au cimetiere commun & particulier, n'est point assez grand, pour que, sur le calcul général d'un mort, sur trente-six à trente-huit sujets, par chaque année, on puisse supposer qu'on sera forcé d'ouvrir les fosses communes avant vingt ou vingt-cinq ans, & celles des individus avant dix à douze ans ; qu'alors & dans les temps de mortalité, on ordonne que tous les corps seront recouverts de chaux vive au moment de l'enterrement ; n'exceptant que ceux qui, dans leurs logis, auroient été embaumés, puis déposés dans les caisses durables, dont on vient de parler : l'embaumement & la matiere du cercueil empêchent ainsi, pour très-long-temps, toutes exhalaisons ; & cependant le corps, ou se conserve, ou se réduit à quelques os, & à un peu de poudre, qui ne peuvent plus fournir de miasmes, ou du moins assez pour altérer l'air. Quant à la chaux, versée sur le corps immédiatement avant qu'on y jette la terre, en détachant pour cela la

partie ſupérieure d'un cercueil ordinaire, il eſt vrai que cette ſubſtance met promptement le cadavre hors d'état de pouvoir infecter : on peut donc, par ce moyen, revenir plutôt & à peu-près ſans riſques à l'ouverture des foſſes tant communes que particulieres. Mais cet avantage eſt borné néanmoins ; car, comme les corps deſſéchés par la chaux durent aſſez long-temps, il faut tranſporter ailleurs ces ſortes de momies, ou une portion de leurs membres, ſi l'on veut en avoir la place : l'on voit donc encore combien il importe, en évitant une meſquinerie trop commune, de ſe procurer un cimetiere d'une étendue convenable.

La liberté que l'on croit devoir demander pour les particuliers, de poſſéder des ſépultures qui leur ſoient propres, on ne devroit pourtant pas l'étendre juſqu'à celle d'en avoir dans l'intérieur des égliſes Cathédrales, Paroiſſiales & autres, où l'on célebre fréquemment l'Office divin : uſage auſſi contraire à la vénération due à ces lieux, qu'il eſt peu favorable à la ſanté des aſſiſtans,

à moins qu'on ne l'accorde qu'à un très-petit nombre d'individus. Donner de pareilles permiſſions à tous ceux qui les acheteroient à prix d'argent, ne feroit-ce pas permettre que les égliſes reſſemblent à des cimetieres, par la foule des cadavres qu'on y accumule? mais puiſque les avis des gens ſages ont été unanimes ſur la queſtion de replacer, comme ils furent autrefois, les cimetieres hors des villes, pourquoi les ſouffrir dans les égliſes & juſques dans leurs ſanctuaires? Combien plus circonſpects étoient les Payens, qui, dans un culte ſi éloigné de la pureté du nôtre, ne ſouilloient point, par des enterremens répétés, les temples des dieux; quoique le concours du peuple y fût moins fréquent, moins nombreux & moins long que dans les aſſemblées Chrétiennes.

Formons donc des vœux pour qu'on rétabliſſe par-tout, à cet égard, l'ancienne diſcipline ſoutenue par divers Conciles; ſelon laquelle on n'admettoit, dans les égliſes, que les Reliques des Martyrs & des Confeſſeurs; prions les deux Puiſſances de vouloir bien ſe réunir pour défendre que

l'on y inhume désormais (1). En en réservant l'honneur aux Princes & aux Princesses des Maisons Souveraines, on ne feroit qu'augmenter le respect des peuples pour les Chefs des Nations, sans diminuer celui qu'on doit aux choses saintes. L'exemple que l'on allégueroit de la famille Royale de David, qui avoit sa sépulture séparée dans la Cité de ce nom, & loin du Temple, ne feroit qu'une objection vaine. Ce Temple étoit unique pour la Nation entiere, & nos églises existent par-tout; de plus, les funérailles & les sépultures tenoient chez les Juifs bien moins à la religion qu'à l'état civil, au contraire de ce qu'elles sont chez nous. On rentreroit d'ailleurs dans les usages de l'Eglise primitive, en permettant la sépulture, dans les saints lieux, aux personnes éminentes en vertu & en piété; décision qui, selon les mêmes usages, feroit portée

(1) C'est ce qui est heureusement exécuté, depuis douze ans, dans une grande Province, grace au concert & au zèle éclairé du Parlement & de M. l'archevêque de Toulouse.

par le Clergé & les Notables de la Paroisse.

Si nous étions assez heureux pour revenir aux anciennes coutumes sur cet objet, il faudroit pourvoir en même-temps à une autre sépulture distinguée pour les Prélats, les Pasteurs & Prêtres attachés à quelque église, ainsi que pour les Patrons, Bienfaiteurs, Seigneurs & tous laïcs, lesquels, en conséquence de titres & de possession authentiques, ont eu jusqu'à présent la permission de pouvoir être inhumés au-dedans des églises, & qui n'en jouiroient plus à l'avenir. Qu'y auroit-il de plus raisonnable que d'avoir, à cet effet, un cimetiere particulier, à peu-près tel qu'on va le décrire; ou, à son défaut, de porter du dedans au-dehors, & non loin de la maison de Dieu, ces sépultures, & en lieux décens; tels que les parvis, les cloîtres, les chapelles à l'extérieur, non ouverts au public, & où l'on ne célebreroit point l'Office divin? Pourroit-on se plaindre d'un arrangement aussi conforme à la tradition qu'à la raison, lorsqu'on se rappelle que Constantin & ses premiers

ſucceſſeurs ſe ſont contentés d'avoir leurs tombes dans les veſtibules des Baſiliques élevées par eux ; & que de ſi grands princes, protecteurs inſignes de l'Egliſe univerſelle pendant leur vie, ont voulu, ſi l'on peut parler ainſi, n'être, après leur mort, que les portiers d'une égliſe particuliere.

La ſépulture que nous indiquons, étant très-honorable, quoiqu'elle ne devienne que la ſeconde en dignité (tous cédant aiſément la premiere place aux Saints & aux Princes du Sang), le droit n'en feroit concédé qu'aux veuves, aux enfans, aux petits-fils & deſcendans mâles en ligne directe deſdits laïcs. Il conviendroit auſſi que, par le ſeul fait, le privilege en fût accordé aux perſonnes conſtituées en haute dignité, tels que les Gouverneurs de provinces & de villes conſidérables, aux grands Officiers du Roi, dans ſa Maiſon, dans ſes Armées & ſes Cours Souveraines, s'ils viennent à mourir en voyage, ou occupés de fonctions publiques hors de leurs demeures : que cependant, à la requête des Magiſtrats & principaux des villes, on puiſſe obtenir une pareille grace

pour ceux des citoyens qui ſe ſeroient fort diſtingués par leurs mœurs, leurs talens & leurs ſervices ; ſur-tout s'ils n'ont point de ſépultures à eux appartenantes, & qui puiſſent être décorées d'Inſcriptions.

Quant aux Chapitres, colleges, communautés religieuſes ou régulieres des deux ſexes, maiſons de retraite, &c., tout ſemble inviter à ce qu'on leur conſerve leurs ſépultures dans leurs enceintes, en lieux décens, choiſis par eux, mais hors de l'égliſe ; pourvu qu'ils ſoient aſſez vaſtes & aſſez aërés ; qu'au défaut d'un eſpace ſuffiſant, il ſoit permis à pluſieurs de ces communautés de ſe procurer, à frais communs, des ſépultures particulieres près de quelque égliſe, la moins diſtante qu'il ſera poſſible de la leur.

Ainſi, ſans parler de ces dernieres, ſituées dans l'enclos de ces différentes maiſons, (leſquelles peuvent être regardées comme n'étant plus du monde) nous aurions déſormais cinq ſortes (1) de ſépultures pour les

(1) La premiere, dans les égliſes mêmes, réſervée aux familles des Souverains & aux perſonnes

différens ordres de la société civile & ecclésiastique. Ces distinctions, plus ou moins

---

mortes en odeur de sainteté. La seconde, dans une place distinguée d'un cimetiere particulier; ou bien au-dehors & près des églises Cathédrales, Paroissiales & autres considérables, appartiendroit à ceux qui, jusqu'à présent, pouvoient se faire enterrer dans l'intérieur de ces édifices sacrés. La troisieme, est la *Polyandrie* ou sépulture *confuse*, les corps étant mis indistinctement dans la même fosse : c'est celle des pauvres, ou de ceux qui la demanderont par esprit d'humilité; il faut qu'elle soit gratuite ou de charité. Les deux autres seroient achetées; l'une, à médiocre prix, auroit sa place le long des murs du cimetiere commun en dedans; &, afin que la corruption de quelques cadavres ne puisse percer au travers du mur, en dehors du cimetiere, on laisseroit un intervalle d'environ cinq pieds, où l'on n'ouvriroit jamais de fosses, sinon en temps d'épidémies meurtrieres, & seulement pour de petits enfans, dont les corps sont bientôt consumés. Il est assez fréquent que les cimetieres environnent les églises, sur-tout quand ce sont des Paroisses situées à l'extrémité des petites villes, bourgs & villages. La salubrité & la décence exigent, en pareil cas, qu'on s'abstienne, par les mêmes raisons, d'enterrer tout à côté des murs de ces

indépendantes de la fortune, exciteroient l'émulation; principalement si, pour certains

---

églises, & qu'on y laisse un espace de sept à huit pieds, où l'on ne fasse aucune inhumation; si ce n'est, comme on vient de dire, dans des temps de mortalité, & alors les corps seroient recouverts de chaux. Quant au reste du terrein, voici, ce me semble, une des meilleures dispositions qu'on en puisse faire. A la distance de onze à douze pieds du mur, qui forme l'enceinte du cimetiere, tirons en dedans une ligne sur chaque côté; il restera plus de cinq pieds pour la rangée d'arbres que nous desirons, & plus de six pieds pour des sépultures particulieres, à chacune desquelles on peut donner trois pieds & demi de largeur. Ces différentes portions se vendroient à des individus, pour douze ans, à compter de leur décès, & à des familles à perpétuité; sous la condition très-expresse qu'elles acheteroient plusieurs de ces portions, & que les premieres fosses seroient très-profondes, afin de ne toucher aux cercueils que bien long-temps après. Le mur de clôture voisin recevroit les Epitaphes. La cinquieme sorte de sépulture auroit lieu dans l'autre cimetiere, indiqué dans le texte & adossé, s'il se peut, au cimetiere commun; il en seroit séparé, non par une rangée d'arbres, qui ne doit être que dans l'enceinte des deux cimetieres réunis,

délits,

délits, on renouvelloit la peine de privation des honneurs funebres. De ces cinq sortes de

---

mais par un petit mur de deux à trois pieds de haut. Le prix de l'acquisition seroit bien plus considérable, & les portions de terrein pourroient être de dix à douze pieds en tous sens, & même plus, afin d'y construire des monumens, si l'on veut; pourvu néanmoins que leur hauteur ne passât pas sept à huit pieds, laquelle ne peut produire de stagnation dans l'air. Les sommes de ces différentes ventes, versées dans les coffres des Fabriques, seroient appliquées à des institutions utiles, principalement à celles que nous proposons pour le *Traitement Populaire des morts.* Quel mal y a-t-il à ce que les riches ornent leurs tombeaux? N'est-ce pas un moyen honnête de plus d'entretenir les arts parmi nous? Ces grandes ou petites propriétés de sépultures rentreroient dans le commerce par l'extinction ou le déplacement des familles; mais avec cette clause, que les acquéreurs seroient tenus de conserver les figures, Inscriptions, &c. L'on sent bien que le local ne permettra pas toujours que les deux cimetieres soient joints ensemble, selon notre plan, & n'aient qu'une même enceinte. L'on conviendra aussi qu'il seroit mieux de les isoler, si l'on ne peut faire autrement, pour les rendre suffisamment spacieux : le plus grand mal sera sans

ſépultures, quatre conſerveroient l'uſage des Epitaphes, dont l'utilité eſt ſenſible. L'on voit aſſez que le Public ſe déſiſteroit plus volontiers de la prétention d'être inhumé dans les égliſes & leurs chapelles intérieures, quand il ſaura que ce qui reſte ſur terre, d'exiſtence aux morts, leur ſera continué ailleurs, dans un lieu conſacré, avec la même participation aux ſuffrages de l'Egliſe; & que, ſi ce lieu n'eſt point, comme un temple, honoré de la célébration des ſaints Myſteres, c'eſt pour les vénérer davantage. L'on voit auſſi que, de ces diverſes ſépultures, les moins nombreuſes, ſans comparaiſon, ſeroient celles qu'on laiſſeroit, d'après ce plan, ſubſiſter dans les villes; que par conſéquent les corps, qui ne ſeroient

---

doute qu'ils ſoient trop reſſerrés; on en ſent tous les inconvéniens. Néanmoins, quand elle eſt poſſible, on inſiſte ſur leur réunion; 1°. Pour éviter les frais doubles de clôture, de garde, de chapelle, &c. 2°. Afin de ne pas rendre trop frappantes les diſtinctions entre les notables & les pauvres, & de ſe rapprocher, au contraire, de cette égalité qui eſt plus conforme à l'eſprit de l'Evangile & à l'équité naturelle.

point portés aux cimetieres communs & particuliers, ſeroient en trop petit nombre pour gâter l'air, même dans les capitales les plus peuplées; principalement ſi l'on uſe des précautions que l'on vient de propoſer.

L'on voit enfin que l'uſage des caveaux deviendroit alors bien plus général qu'il ne l'eſt actuellement. Nul doute, à la premiere inſpection, qu'ils ne ſoient généralement favorables aux morts douteux, qu'on y dépoſe, & qu'on peut très-bien n'y pas enterrer d'abord. C'eſt qu'on leur laiſſe par-là de grandes reſſources : ils ont de l'air pour reſpirer, de l'eſpace pour ſe mouvoir, la facilité de ſe faire encore entendre de nous par leurs gémiſſemens ou leurs cris; ajoutez la certitude d'être ſecourus bien plus efficacement que s'ils étoient enterrés. Auſſi eſt-ce dans ces ſépultures, ou caveaux particuliers, que ſe ſont montrées plus évidemment les preuves de morts, qui, revenus à vie, ſe ſont déplacés & traînés, ſans ſuccès, aux portes; c'eſt-là encore que ſe ſont paſſées les ſcenes des réſurrections ſpontanées, les plus inattendues & les plus parfaites; après,

celles qui sont arrivées à la maison même, ou lors du convoi. Voilà le bien ; mais ces lieux n'ayant que très-peu de communication avec l'air extérieur, l'infection peut s'y maintenir long-temps ; &, quand il faut les ouvrir, il en sort souvent des vapeurs funestes. On en connoît des exemples terribles. Que cet inconvénient ne nous prive pourtant point des avantages que procurent les caveaux. En conservant ce qu'ils ont d'utile, cherchons le remede au mal : c'est de ne faire que très-tard des exhumations ou des travaux quelconques dans ces voûtes souterraines, & pour cela de donner à leur intérieur certaines dispositions particulieres (1). Ainsi, sans rien demander à l'Etat,

(1) Supposons un caveau de dix à douze pieds en quarré dans œuvre ; malgré cette étendue, pour peu qu'une famille soit nombreuse, les fouilles seront trop fréquentes, dangereuses par conséquent. On sait qu'en plusieurs pays les cimetieres des premiers Chrétiens n'étoient point à la superficie de la terre, comme les nôtres, mais bien avant sous terre, ainsi qu'on le voit aux catacombes de Rome, de Naples & ailleurs ; les Fideles s'y retiroient dans le

en n'innovant que très-peu, ou plutôt en rétabliſſant, en partie, d'anciens & reſpectables uſages; en ne prenant des familles

temps des perſécutions. Ces lieux très-vaſtes leur ſervoient à-la-fois d'égliſes & de ſépultures. Les morts n'y étoient point placés dans le ſol où l'on marchoit, mais dans l'épaiſſeur des piliers qui ſoutiennent les voûtes de ces immenſes cavités, & qui forment comme une infinité de petites rues qui ſe communiquent. Les deux côtés de ces rues tenant lieu d'épaiſſes murailles, on y faiſoit un trou de la longueur, largeur, & à peu-près de la groſſeur du corps qu'on y plaçoit; il ſemble qu'ils y étoient mis ſans cercueil; on bouchoit enſuite l'ouverture. C'eſt peut-être cette ancienne maniere d'enſévelir qu'on a voulu repréſenter dans le magnifique mauſolée des Rois d'Eſpagne, à l'Eſcurial, & qu'on imite, ſans faſte, en quelques maiſons Religieuſes : nous y trouvons des moyens qui ſerviront à nos vues. Que dans l'épaiſſeur des murs qui forment les caveaux, dont nous parlons, on ménage des vuides d'environ ſix pieds de long, de deux & demi de large & de quinze à dix-huit pouces de hauteur. On y dépoſera, comme dans les tablettes d'une armoire, les cercueils, ou même les corps ſeuls, enveloppés de linges ou d'habits; (&, en ce cas, il leur faut moins d'eſpace que s'ils ont un cercueil.) Si la putréfaction ne s'eſt pas

que des sommes données volontairement, & sans blesser aucune propriété, on peut pourvoir par-tout à deux objets des sépul-

---

encore montrée, on accordera aux morts un ou deux jours de plus, pour revenir à vie s'ils le peuvent; &, pour cela, l'on aura soin de ne les mettre dans leurs cellules, que le lendemain ou surlendemain des obseques : alors seulement on leur interdira toute communication avec l'air du caveau par un petit mur, soit de briques, mises de champ, soit de plâtre épais de quelques pouces. Ainsi sera fermé hermétiquement le petit lieu où le corps se desséchera comme une espece de momie, ou se réduira en poudre. La date de la sépulture & le nom de la personne y seroient marqués. Mais, si le monument avoit plus d'étendue que le caveau même, par exemple, celle de vingt à vingt-quatre pieds, il resteroit du terrein de libre tout autour, (usage très-commun dans l'antiquité) & l'on pourroit multiplier les petites cellules, destinées chacune à loger un mort. On ne placeroit pas les corps de flanc, comme on vient de dire, mais ayant la tête du côté du tombeau, & les pieds dans la terre voisine, laquelle, par la supposition, lui appartient; on ne troubleroit donc la possession de personne. Il résulte que, si l'intérieur du caveau avoit dix à douze pieds d'étendue, en tous sens, chaque côté pourroit contenir vingt à vingt-cinq

tures : conſerver la dignité de l'homme avec la ſanté publique ; exciter & entretenir une louable émulation avec le plus ſaint de tous les cultes.

Mais le premier objet des funérailles, celui de conſtater la mort, eſt à-la-fois le plus difficile & le plus important de tous. Les véritables morts peuvent ſe paſſer de

---

corps qui ne ſe toucheroient pas ; non compris ceux qui ſeroient véritablement enterrés, c'eſt-à-dire, inhumés dans le ſol même du caveau. L'on ſe mettroit, par ces diſpoſitions ſimples, à l'abri de ce méphitiſme qui a donné la mort à tant de ſujets. A propos des catacombes, dont on vient de rappeller la mémoire, & qui étoient originairement des carrieres à tirer de la pierre ou du ſable, il eſt aſſez connu que Paris en a un très-grand nombre de pierre & de plâtre, preſque aux portes de ſes fauxbourgs ; qu'elles ne ſont bonnes à rien, dès qu'on les a abandonnées. Pourquoi des plus voiſines & des plus ſûres ne feroit-on pas des cimetieres ? Ils ſeroient ſpacieux. On y pratiqueroit des pentes douces pour y deſcendre & y monter, &c. & , à l'avenir, on porteroit les plus grandes attentions ſur les nouvelles carrieres qu'on voudroit deſtiner à cet uſage ; on aſſureroit à leurs piliers & à leurs voûtes la plus grande ſolidité.

pluſieurs honneurs qu'on leur rend, de ces honneurs qui, s'ils ſont quelquefois l'effet de la tendreſſe des vivans, (1) le ſont auſſi de leur orgueil, & ne ſont le plus ſouvent que l'expreſſion vague & indéterminée de quelque eſtime de la ſociété, ou même plutôt de la richeſſe des particuliers. Les corps, par les précautions qu'on vient d'indiquer, ne ſont point expoſés à devenir la proie des oiſeaux & des animaux carnaciers; ils ſont à l'abri de toutes ſortes d'inſultes. Trois à quatre pieds de terre, qui doivent les couvrir, ſuffiſent à y étouffer les produits de la putréfaction; pourvu qu'on ne faſſe pas d'exhumation, avant un terme convenable, dans les foſſes tant communes que particulieres. En réduiſant tout au ſimple néceſſaire, les deux derniers objets des funérailles & des ſépultures ſont donc aiſément remplis. C'eſt ce qui nous a engagé à en traiter d'abord.

(1) *Proindè iſta omnia, id eſt, curatio funeris, conditio ſepulturæ, pompa exequiarum magìs ſunt vivorum ſolatia quàm ſubſidia mortuorum.* D. Auguſtin. Epiſcop. de curâ gerendâ pro mortuis. N°. 4, operum. Edit. 1685, Typis Regiis. Tom. VI, p. 517

CHAPITRE II.

Principes ſondamentaux du Traitement des Morts incertains.

VOILA ce que nous avions à dire touchant les morts vraiment décidés tels. Venons maintenant à la défenſe, s'il ſe peut même, au ſecours de ceux qui ne le ſont pas encore, du moins inconteſtablement; c'eſt-là notre premier & grand deſſein. Tout y eſt grave, de rigueur & d'abſolue néceſſité; c'eſt l'objet cependant dont on s'occupe le moins. Nous allons pour cela viſiter les frontieres de la vie & de la mort. Nous trouvons d'abord, dans le domaine de celle-ci, tous les ſujets qui ont été ouverts, ou qui, avant de mourir, ont reçu des bleſſures qui excluent évidemment la poſſibilité de vivre; puis ceux qui ſont en proie à la deſtruction cadavereuſe; ceux enfin qui, ſans ſe corrompre dans la totalité du corps, ont déja une ancienneté de pluſieurs ſemaines ou d'un mois: mais

il faut comprendre dans les limites de la vie, tous les morts très-récens, lorſque les organes eſſentiels ne ſont point, ainſi qu'on vient de dire, manifeſtement détruits ou retranchés du tronc. En donnant le nom de *cadavres* aux premiers, on pourroit les diſtinguer des ſeconds. Nous aurions beſoin d'un terme commun à la ſituation de tous ceux qui ne ſont pas encore des cadavres. Donnons-lui le nom *d'état de mort*. L'on corrigeroit par-là des expreſſions populaires, que nous ne blâmons pas préciſément, parce qu'elles ne ſont pas exactes, mais parce qu'elles entraînent à des erreurs meurtrieres. Un homme expire, ou, pour mieux dire, ceſſe de reſpirer ſenſiblement ; il vient de mourir, nous dit-on ; néanmoins, pour rendre la vérité de la choſe, pour n'exprimer que ce que l'on ſait, on devroit dire, un tel eſt entré dans *l'état de mort*. Il ſe peut, en effet, qu'il ſoit véritablement mort quelques heures après ; il eſt poſſible auſſi qu'il ne le ſoit pas.

Cet état du mort, qui n'eſt point encore cadavre, comprend ainſi trois eſpeces qui

paroissent semblables, bien qu'elles soient fort différentes : la premiere est la mort réelle qui peut exister, mais dont on n'a pas encore de certitude : la seconde est la mort apparente, dont il n'est pas rare qu'on revienne : la troisieme est un fonds de vie réduite au moindre degré, insensible par conséquent ; fonds qui subsiste depuis la fin de l'agonie, & qui se détruit peu-à-peu, jusqu'à ce que la mort soit entierement achevée. Nous nommons *intermédiaire*, ce temps ou cet espace à parcourir par la vitalité, depuis la fin de la vie évidente, ou de l'agonie jusqu'à la mort véritable ; toujours dans la supposition que la mort est naturelle ; car, en plusieurs morts très-violentes, il est manifeste que le temps *intermédiaire* existe à peine, ou du moins qu'il est très-court.

Puisque *l'état* simple *de mort* n'est pas toujours, à beaucoup près, sa réalité, & qu'alors, pour être sage, notre conduite ne doit pas être la même, il importe extrêmement de bien distinguer ces diverses situations. Comment y parvenir ? par l'étude

des signes : en ces circonstances, comme en d'autres, ils nous conduisent à la découverte de la vérité. Ces signes sont ceux de la vie & de la mort. Le mouvement & le sentiment constituent la vie ; la mort consiste dans la perte irréparable de ces premieres qualités. Il suit d'abord que les signes de la vie sont positifs ; que la présence d'un seul exclut l'incertitude, tandis que ceux de la mort (la putréfaction exceptée) ne sont que négatifs ; il en faut donc plusieurs ; & chacun d'eux, pris séparément, est incertain : la certitude paroîtra néanmoins, si nous apportons, dans cet examen, l'attention & la patience nécessaire.

Le mouvement musculaire, vital & volontaire, paroît avoir cessé dans un individu. Avant de prononcer décidément, on touche avec soin les grandes arteres & la région du cœur ; l'on n'y trouve aucun mouvement. C'est l'*Asphyxie*, ou éclipse totale des pulsations dans le principe du mouvement de circulation, & dans tout le systême artériel qui en dépend. J'ai observé & guéri l'Asphyxie dans quelques malades. Quand l'a-

gonie s'avance, il eſt aſſez commun que la reſpiration continue encore quelque temps après que le pouls a totalement diſparu. Quoiqu'elle paroiſſe avoir auſſi ceſſé, on fait les eſſais ſuivans : un miroir eſt mis devant les narines & la bouche, & il ne ſe ternit point ; une bougie allumée étant placée de même, ſa lumiere n'éprouve aucun changement. On tente les expériences du duvet, des flocons de laine, des brins de plume, des fils de ſoie, ou de lin ſuſpendus au même lieu; l'on n'y remarque aucuns mouvemens : celle du verre plein d'eau, appuyé ſur la région de l'eſtomac, mieux encore ſur le cartilage ou la portion la plus élevée de l'avant-derriere côte, en mettant le corps ſur un côté, puis ſur l'autre ; & l'on n'obſerve aucune agitation de l'eau. Voilà l'*Apknoée*, ou défaut de reſpiration ; ſymptôme fréquent dans les maux hyſtériques. Enfin, par les forts irritans, par les piquures, les inciſions & la brûlure, on tâche de reconnoître ſi le corps a du ſentiment ; il n'en donne aucun ſigne. Puiſqu'il eſt ſans ſentiment & ſans mouvement, il eſt donc

mort, ont conclu faussement plusieurs auteurs. Ainsi l'on ne sera pas surpris que, sur ces autorités, nombre de Rituels se soient contentés de pareilles apparences, pour croire à la réalité de la mort, & que le vulgaire ait généralement suivi une opinion trop aisément adoptée.

Ces preuves, en effet, ne sont rien moins que suffisantes. On auroit dû réfléchir que le mouvement peut ne pas paroître au-dehors, quoiqu'il existe au-dedans du corps; qu'il peut même être entierement suspendu sans qu'on meure; parce que l'Auteur de la nature auroit mis dans nos organes des puissances capables de le rétablir. On démontre d'ailleurs, que le corps peut être privé de sentiment alors même que la vie est évidente. On doit donc répéter avec l'immortel Winslow, aux personnes étrangeres à l'art, que ces essais & les signes communs de la mort sont trompeurs, & ont trompé mille fois. Il faut en dire autant de la couleur livide ou jaunâtre de la peau, de la dilatation de la prunelle & de celle de l'anus (malgré la confiance que mettent à ce dernier signe

pluſieurs peuples orientaux); il faut, dis-je, porter le même jugement de l'immobilité, de l'iris à l'expoſition d'une vive lumiere; de l'abaiſſement naturel de la mâchoire inférieure; de la lourdeur ou peſanteur & de l'alongement du corps; de la diſpoſition à reſter ſur le dos ou ſur le ventre & à y revenir, ſi on le met ſur un des côtés quand on ne le ſoutient pas, &c. Tout cela, ſans doute, eſt du plus mauvais augure dans la maladie, & annonce une mort plus ou moins inſtante, ou déja commencée. Ces phénomenes pourtant n'ont plus de certitude, s'il s'agit de décider que, dès leur apparition, la mort eſt faite & achevée. L'abaiſſement forcé de la mâchoire inférieure, laquelle ne ſe rétablit pas, étant abandonnée à elle-même; le libre paſſage dans tout le canal inteſtinal de l'air ſoufflé dans la bouche : ces deux ſignes de mort propoſés de nos jours par de ſavans Médecins étrangers, méritent l'examen le plus ſérieux; il ſemble cependant qu'ils ne ſont pas plus infaillibles que les autres, parce qu'ils pourroient exiſter, dans les cas où les muſcles de la mâchoire

& les inteſtins ſeroient affectés de catalepſie ou de paralyſie ; & il eſt clair que la vie ou la vitalité ne ſeroient pas néanmoins éteintes alors.

Mais on s'aſſurera que la mort eſt réelle & complette, en conſidérant, 1°. s'il y a eu une diminution ou altération conſidérable dans les fonctions, principalement dans les vitales, laquelle arrive par degrés, & ne diſcontinue pas juſqu'au commencement & à la fin de l'agonie ; temps où, comme nous l'avons dit, ceſſe la vie ſenſible, à laquelle ſuccede immédiatement une autre vie toute intérieure & cachée ; c'eſt l'état que nous avons appellé *intermédiaire* : il embraſſe, diſions-nous, tout l'intervalle qui ſe trouve entre la vie extérieure qui vient de ceſſer & la mort abſolue qui n'exiſte pas encore. Je l'ai déja obſervé, cet état varie beaucoup : la durée en eſt communément très-courte, après les maladies fort longues, très-ſpécialement dans l'hydropiſie de poitrine, & même après les aiguës, lorſque celles-ci ont été accompagnées d'une grande putridité ; que ni la nature ni l'art n'ont

point

point corrigée & qui a perſiſté juſqu'à la fin.

2°. Les ſignes de la mort ne paroiſſant pas tous à la-fois ; s'il n'y a pas une ſéparation ou deſtruction évidente des principaux viſceres, par une cauſe exiſtante hors du corps, il faut attendre d'abord que la plupart des ſignes qu'on vient d'énoncer ſe réuniſſent.

3°. Que leur dépoſition, comme celle d'autant de témoins, ſoit conſtante & conforme.

4°. Que, loin de changer, ces ſignes s'accumulent & ſoient confirmés par les ſuivans : le froid & la roideur du corps, quand d'ailleurs on eſt sûr que des maladies convulſives ou nerveuſes n'ont pas précédé, & que le ſujet n'a été ni ſubmergé ni expoſé au froid : la perte de l'éclat des yeux, s'ils n'etoient pas antérieurement malades ; ils ſe terniſſent au point que l'obſervateur n'y voit plus ſon image. Dès l'agonie, on voit ſe former une toile ou des flocons gélatineux, qui, en ſe joignant, couvrent plus ou moins les yeux. Cependant il faut ſavoir, d'une part, que toutes les morts, à beaucoup

près, ne ſont pas précédées d'une agonie, du moins évidente : celle-ci eſt plus affectée aux maux qui ont eu quelque durée. Ajoutons, d'autre part, que la flaccidité & les rides de la cornée ſe montrent auſſi après des morts très-promptes : mais la flétriſſure ou l'affaiſſement terne des yeux, paroît auſſi quelquefois aſſez tard (1), au point que ce phénomene ſe confond preſque avec celui

(1) Chez les Romains, les perſonnes les plus chéries du mort étoient chargées de lui fermer les yeux après qu'il avoit paru expirer; c'étoit pour le rendre moins déſagréable à la vue pendant le temps de ſon expoſition au logis ; elles lui rouvroient les yeux lorſqu'il étoit ſur le bucher, & avant qu'on ne l'allumât. Des motifs religieux ont pu introduire cette coutume ; mais ne pouvoit-elle pas avoir auſſi ſon fondement dans la phyſique ? c'étoit comme une derniere obſervation ; la flaccidité des yeux, au bout d'une ſemaine, ne laiſſant aucun doute de la réalité de la mort. On peut faire la même remarque touchant la coutume qu'ils avoient de couper un des doigts qu'on portoit enſuite à la ſépulture. L'expérience a pu leur apprendre que ce moyen avoit ſon utilité dans les épreuves à faire pour conſtater la vie ou la mort.

de la putréfaction cadavereuse : l'on peut même croire que ces signes de mort, tirés des yeux, seroient généralement bien tardifs, si, au lieu d'être couché sur le dos, comme il l'est ordinairement, le corps se trouvoit par hasard sur le ventre : c'est que ces organes, si peu solides d'eux-mêmes, reçoivent, par les loix de la pesanteur (que cette derniere posture favorise), une quantité d'humeurs plus grande, laquelle conserve l'expansion des yeux. L'expérience prouve encore, qu'en quelques especes de morts, les yeux, loin de s'affaisser & de se rider, sont naturellement plus saillans & fort durs; telles sont celles produites par l'apoplexie, de l'espece sur-tout qu'on nomme sanguine, par l'ivresse, l'étranglement, la vapeur du charbon allumé, &c.

5°. La putréfaction enfin, signe que tout le monde saisit facilement, ne devient preuve indubitable de la mort, que quand elle arrive après les autres phénomenes (1), & que

(1) Un garçon de dix à douze ans, dans une fievre maligne, dont je n'avois pas vu les com-

ses taches & son odeur propre ne sont point bornés à quelques parties, mais se montrent dans l'universalité du corps.

On voit, par ce court exposé, de combien d'erreurs, de méprises & de fautes capitales, le commun peuple peut se rendre coupable, en tant d'occasions, lorsqu'il doit se décider sur la certitude de la mort; combien par conséquent il importe, outre l'instruction, de donner à la multitude de bonnes ordonnances de police, lesquelles ne lui laissent presque autre chose à faire que de les suivre ponctuellement. Il n'en est pas de même des gens de l'art : exercés à découvrir, à comparer les signes dans la santé & dans la maladie, ils porteront sur ceux de la mort un jugement plus prompt & plus certain; ils apprécieront la grandeur de la maladie ou de l'accident, qui tantôt a causé seulement plusieurs phénomenes de la mort,

---

mencemens, exhala, pendant trois jours, une odeur sensiblement cadavereuse; je lui fis prendre de fréquentes & fortes doses d'oxymel simple : il guérit d'abord de cette horrible infection, puis de la maladie.

tantôt sa réalité. Un examen attentif leur fera souvent distinguer la mort apparente de *l'état intermédiaire* : distinction très-intéressante, parce que la possibilité de revivre étant assez grande dans la premiere, les fautes qu'on commet alors sont tout autrement graves. Connoissant de plus la valeur des signes en général & en particulier, ils parviendront à s'assurer suffisamment du degré des forces vitales existant en tel sujet qui leur étoit connu, &c. Ces avantages sont grands, sans doute; cependant, puisqu'il y va de la vie des hommes, la modestie & la réserve, compagnes du vrai mérite & de la science, feront revenir plus d'une fois à une prudente délibération. Combien de cas divers, où les plus habiles ne croiront pas pouvoir prononcer, sans risque, un arrêt de mort à exécuter aussi-tôt? ils demanderont, au contraire, qu'il y soit sursis, & que l'observation se prolonge pendant tel espace de temps que leur sagesse définira dans les diverses circonstances.

J'ai examiné ailleurs plus en détail les signes de la mort : il suffit ici de conclure,

en résumant, que ces signes ont leur incertitude & leur certitude. Plus ou moins incertains dans les commencemens, sur-tout, s'ils sont isolés, ils acquierent, par leur réunion & par le temps, une certitude entiere: il en est encore, à cet égard, de la mort comme des maladies : très-généralement la connoissance de celle-ci & leur traitement n'échapperont point à un homme instruit qui sait douter, attendre autant qu'il faut, & bien juger. Mais l'on voit assez, sans que je le dise, que l'altération de la santé, formant l'état de la maladie, ses complications & ses degrés, s'étendent beaucoup plus loin que ceux de *l'état de mort*, dont la réalité, qui en est l'extrême, peut être considérée comme un point, ou plutôt comme zéro; puisqu'elle est l'anéantissement absolu de toutes les fonctions corporelles. L'*état* simple de *mort* se décide donc & se change bien plutôt en celui de vie ou de mort réelle, que celui de la maladie, laquelle se termine avec plus ou moins de lenteur, ou à la fin de la vie, ou à la convalescence, qui est elle-même encore bien éloignée de la santé parfaite.

Il est donc prouvé que, dans des conjonctures si délicates, loin d'empêcher que les signes ne se montrent à découvert, nous devons les laisser paroître, les observer, les recueillir avec soin. Il est aussi évident que, si l'homme ne sort pas de l'*état de mort* pour passer à celui d'une vie sensible, ce n'est pas que, dès ce moment même, toute vie ait cessé. Ce ne sera souvent que dix, trente, soixante heures après, &c. (selon les cas) que telle personne sera réellement morte.

S'il est ainsi, diront peut-être quelques-uns, si, d'après vos propres aveux, *l'état intermédiaire* conduit à la mort un peu plus tôt, un peu plus tard, pourquoi s'en embarrasser? nous aimons à croire qu'une aussi grande insensibilité pour les hommes est fort rare. Il faut répondre néanmoins, & nous représentons, 1°. que, dans la mort apparente, le retour à la vie est assez fréquent; que pourtant ces deux états se ressemblent beaucoup dans les commencemens; 2°. que la durée de *l'état intermédiaire* est très-souvent peu connue & quelquefois fort longue;

3°. que la vie, à quelque degré qu'elle ſoit, étant un dépôt ſacré que nous tenons de la Divinité, on ne doit pas plus y toucher, on ne doit pas plus l'abréger de quelques heures, que de pluſieurs ſemaines, de pluſieurs mois, ou de pluſieurs années.

Gardons-nous donc de traiter, comme dépourvu de toute vitalité, comme un vrai cadavre, tout ſujet mort depuis peu; ſoit qu'il ſoit frappé de mort apparente; ſoit qu'il ait déja paſſé à l'*état intermédiaire*. C'eſt ainſi que les hommes meurent tous les jours; la plupart, diſions-nous, ne finiſſent entierement que plus ou moins de temps après les phénomenes de la mort. Les autres, en bien moindre nombre, vivent ſous les apparences de la mort, ou du moins revivront, s'ils ſont ſecourus, ſi même l'on n'y met point trop d'empêchement. C'eſt tous les jours qu'envers les uns & les autres ſe commettent des fautes plus ou moins grièves. Très-fréquemment la vie n'en eſt que raccourcie; mais combien de fois pourtant n'eſt-elle pas véritablement coupée avant le temps, au commencement même de ſa

carriere, par la force & l'inhumanité des coutumes qui regnent despotiquement parmi nous? y a-t-il pour l'homme un besoin plus pressant d'être protégé par l'amour de ses semblables ou par les loix? Dès les temps les plus anciens, on avoit cru que l'action de secourir les mourans étoit plus conforme à la justice que celle de secourir ceux qui sont en vie; ces derniers pouvant s'aider eux-mêmes, ce que les autres ne peuvent pas. Les morts douteux n'ont certainement pas moins de droit à notre équité que les agonisans.

Pourquoi sommes-nous forcés de rappeller ici ce dont nous sommes journellement témoins? Cette imprudence, pour ne pas dire cette barbarie, avec laquelle on s'empresse de tirer de leurs lits les personnes qui paroissent avoir rendu les derniers soupirs, ce qui leur fait perdre leur chaleur; le peu de soins utiles qu'on leur donne; l'attention féroce que l'on a de leur fermer les ouvertures naturelles, par où le corps pourroit se dégager; la dureté avec laquelle on les remue & on les déplace; le chaud ou le froid quelque-

fois très-grands, pour le moins l'air étouffé auxquels on les expose ? Voilà comme on anéantit ce qui peut rester de vie, & qu'on rend son retour de plus en plus impossible. L'on met le comble à ces horreurs en portant rapidement aux sépultures des corps à demi vivans, dont quelques-uns, ainsi qu'on vient de dire, pouvoient revenir à vie par les efforts de la nature, ou par les secours de l'art. D'ailleurs, selon nos usages actuels, il y a peu de caveaux pour les recevoir & garder quelque temps à visage découvert ; de sorte que le très-grand nombre est mis en terre au moment même que l'office est fini. S'il arrive donc que l'on ait des reproches à se faire sur une inhumation précipitée, & qu'on vienne à déterrer ces corps ; les secours sont alors presque toujours sans succès ; on ne fait que la triste découverte des preuves de la plus énorme atrocité qui puisse se commettre & du supplice le plus affreux qu'a souffert un homme qui n'y étoit condamné, ni par la nature, ni par la société, qui, pour se maintenir, a cru devoir infliger différentes peines.

Ce qui a sans doute servi le plus à introduire & à entretenir ces coutumes insensées & cruelles, est l'invention des cercueils fermés & cloués. Ils ont leur utilité en quelques cas ; mais, dès que leur usage, quoique nouveau, est devenu presque universel en un grand nombre de contrées, il a produit les plus grands maux. Telle est la nature de l'homme : il s'émeut, il s'attendrit à la vue du malheur de son semblable. Mais un corps caché dans un cercueil, recouvert d'un drap mortuaire, n'excite plus en nous qu'une pitié inactive & de réflexion : soustrait à nos regards, il semble être déja proscrit selon nos usages ; on cesse de s'y intéresser. Ainsi l'on étouffoit autrefois le sens de l'ouie, par le bruit des tambours, en d'abominables sacrifices ; afin que les cris des enfans immolés ne pussent se faire entendre & émouvoir les entrailles de leurs parens déja aveuglés par la superstition. Mais le cercueil, en diminuant notre sensibilité à l'égard du mort, supprime tout-à-la-fois l'apparition des signes de vie qu'il pourroit donner ; &, si ce feu sacré qui nous fait vivre, ainsi qu'une étincelle

cachée ſous la cendre, ne peut plus ſe montrer, il faut preſque toujours qu'il s'y éteigne abſolument. Le cercueil ne ſemble donc deſtiné qu'à procurer ou hâter la mort ; on ne le croiroit fait que pour cela, ſi l'on ne s'en ſervoit que chez des peuples barbares, ennemis de l'humanité & des loix. Quelle gêne ! quelle compreſſion ! Un corps plein de vie, pourroit-il y réſiſter long-temps ? Pour un individu qui a réellement échappé à ces horribles épreuves, n'en faut-il pas compter des milliers d'autres qui ont dû y ſuccomber ?

Ainſi, le cercueil précipite ſouvent la mort avant l'enterrement ; & néanmoins on n'a pas toujours le bonheur qu'elle arrive auſſi-tôt après. La fatale machine nous réſerve à des tourmens nouveaux & bien plus terribles ; car, tandis qu'une terre poreuſe & nouvellement remuée, laiſſe à l'air quelque paſſage, les planches, qui laiſſent du vuide, ſoutiennent un fardeau qui ſeroit trop grand, & empêchent le corps d'être entierement écraſé par le poids de la terre. Que le fait s'explique d'une façon ou d'une autre, peu

nous importe ; il n'eſt pas moins prouvé, par l'expérience, qu'une reſpiration très-petite, inſenſible & pourtant ſuffiſante ; que des mouvemens volontaires & ſpontanés ; qu'en un mot une vie accompagnée de ſenſations ont continué ou repris alors, & ont duré plus ou moins de temps. Ainſi, quand il prolonge la vie, le cercueil ne ſert preſque jamais qu'à prolonger la torture & la rage de celui qui ſurvit à ſon enterrement. Dure condition ! fatalité commune à tous en divers cas de maladies & d'accidens ! Mais les tempéramens délicats, ſpécialement les femmes & les enfans, ſont plus expoſés à ces mépriſes, qui ſont pour notre eſpece le comble de l'infortune.

Eh ! comment n'a-t-on pas vu d'ailleurs que l'uſage des cercueils fermés étoit abſolument contraire à l'objet qu'on doit avoir de conſtater la mort des citoyens ! Il s'y oppoſe de pluſieurs façons : d'abord en ce que l'on range parmi les morts des corps qui ſouvent vivent encore, ou peuvent revivre ; en deuxieme lieu, parce qu'à la place d'un corps on peut porter toute autre

chose en terre ; troisièmement, en ce que, si c'est un mort, ce peut n'être pas celui dont on annonce l'enterrement.

Constater la mort des citoyens est un devoir indispensable de toute société. Les gens de l'art, disions-nous, peuvent, à la vérité, se convaincre plus tôt que les autres de la réalité de la mort. Mais leurs fonctions importantes auprès des vivans ne leur permettent pas, à beaucoup près, d'examiner tous les morts ; &, quelquefois même, nous ne craignons pas de le répéter, ils ne voudroient porter un jugement absolu qu'après une exposition suffisante & une sage attente. C'est en effet par là qu'on se met à même de rendre à l'homme le plus grand service ; car, d'une part, on lui assure sa vie dans toute sa durée naturelle, quelle qu'elle puisse être, quand lui seul ne peut y pourvoir ; &, d'un autre, on le tranquillise, tout le tems qu'il vit, sur le malheur d'être un jour enterré vivant : malheur le plus épouvantable sans doute, & dont on peut croire que l'imagination la plus vive ne nous représente qu'impar-

faitement la réalité, alors que ſains ou malades, nous reſpirons à l'air & ſur terre.

Pour rétablir l'ordre en cette partie, on pourroit preſque ſe contenter de rappeller des uſages anciens que l'obſervation & un ſens droit avoient vraiſemblablement fait trouver peu de tems après la formation des grandes ſociétés. On les voit conſervés en partie chez quelques peuples modernes. Néanmoins, les grandes connoiſſances de notre ſiecle nous procurent l'avantage de ſéparer le néceſſaire de l'acceſſoire, & de voir ce qu'il y a de nuiſible ou de ſuperflu dans les pratiques aſſez raiſonnables de certaines nations.

Pourquoi d'ailleurs recourir à l'imitation, quand on peut avoir la nature pour guide? La meilleure légiſlation doit être celle qui, plus conforme à la conſtitution de l'homme, eſt, pour ainſi dire, dictée par ſes véritables beſoins. Il faut s'occuper également de la ſûreté des morts & des vivans, & ne point mettre en riſque la ſanté des uns par égard & conſidération pour les autres. Je montre ailleurs que la mort réelle précede généra-

lement la putréfaction. On peut donc, ſurtout dans les grandes villes, ne pas attendre que celle-ci ſe ſoit entièrement déclarée pour procéder à l'ouverture des corps & à leur inhumation. Enfin, il eſt aiſé de pourvoir efficacement, & à peu de frais, à ce qu'après les maladies les plus contagieuſes, l'infection des morts ne puiſſe bleſſer les aſſiſtans.

Mais on tenteroit en vain d'épargner aux vivans tout aſpect des morts, bien qu'il ſoit triſte; car, ſans leur expoſition, il eſt le plus ſouvent impoſſible de conſtater leur état. Le tems qu'il faut preſcrire à la durée de l'obſervation doit ſuivre les proportions moyennes entre les extrêmes & les loix les plus ordinaires de la nature. En portant les morts aux ſépultures le plus communément à viſage découvert & de jour, autant qu'il ſe peut, il ſera aiſé d'y reconnoître les moindres ſignes de vie, & que manifeſtent ſouvent des circonſtances favorables, le grand jour, l'air libre, le bruit des rues & le mouvement. Au contraire, le tranſport ſe fait-il de nuit; comment, dans l'obſcurité & à la ſombre lueur des flambeaux, pourroient

pourroient être apperçus de foibles indices d'une vie qui va reparoître, & que la nature & l'art peuvent entierement rétablir en bien des cas?

Quoique l'homme doive s'accoutumer à la vue d'une ſituation où il ſe trouvera plus tôt ou plus tard, il convient toutefois que ce ſpectacle ſoit le moins déſagréable qu'il eſt poſſible; qu'on l'abrege pour les familles quand elles le deſirent; qu'on le ſupprime même abſolument, dès qu'il ceſſe d'être utile, ou qu'il eſt effrayant. La ſimplicité des moyens & l'économie doivent concourir à faire aimer & reſpecter un plus bel ordre de choſes. Il eſt à propos de ne pas trop gêner le public, & de ſe reſtreindre à ce qu'il y a de plus indiſpenſable. S'il eſt toujours bien d'arrêter les méchans, on peut croire de la généralité du peuple, qu'il n'a péché juſqu'ici que par ignorance, & ſubjugué peu-à-peu, par des uſages qui, ſous le voile de quelques commodités, cachent la plus noire perfidie. Ainſi, dès qu'on l'aura inſtruit de ce qu'il doit véritablement à ſes ſemblables, il ſe portera ſans doute

de lui-même, dans l'occaſion, à étendre ſa piété envers les morts au-delà de ce qui lui ſera preſcrit.

Nous allons lui montrer ce qu'il doit éviter & faire dans le *traitement des morts incertains* : des conſeils médités, clairs & faciles à ſuivre; des éclairciſſemens qui diſſipent tous les doutes dans la pratique : là ſe bornent nos fonctions. Que de ſimples avis, ſi on les trouve bons, ſe changent en préceptes; qu'ils ſoient ſoutenus de quelques établiſſemens convenables; que le tout ſoit revêtu de l'autorité ſuprême; voilà l'objet des dignes & reſpectueuſes repréſentations qu'on peut faire au pied du Trône.

Que les citoyens honnêtes & vertueux, que les perſonnes éclairées, que les Magiſtrats, pleins d'amour du bien public, s'uniſſent donc & portent au Prince les plaintes de l'humanité : demandons à un Roi, qui ne veut & ne cherche que le bien, la perfection de l'ouvrage qu'il a heureuſement commencé touchant les ſépultures; qu'en aboliſſant des uſages atroces & criminels, dont la tyrannie s'eſt fait ſentir trop long-temps,

il faſſe régner à leur place des loix & des coutumes auſſi raiſonnables que ſaintes; qu'étant le protecteur de ſon peuple en tout temps, il le ſoit ſur-tout en ces momens terribles, où l'homme aux priſes avec la mort, a plus beſoin de ſecours; que pour le moins on ne mette plus d'obſtacles aux forces qui peuvent reſter à la nature pour reproduire la vie. Repréſentons qu'il n'y a rien à changer, pour cet important objet, dans les cérémonies de l'Égliſe; mais que Sa Majeſté, ſe livrant uniquement à ſes ſentimens de bonté & de juſtice, & à ce que l'ordre ſocial exige, eſt ſuppliée de vouloir bien donner un Réglement qui arrête le cours de tant de barbaries; & dans la ſageſſe de ſes conſeils, juger des avantages qu'on peut ſe promettre de quelques arrangemens qui tendent à rendre plus ſalutaires les avis que donne au peuple un ſujet zélé ſur le grand objet de la conſervation des hommes.

CHAPITRE III.

Instruction particuliere sur les morts très-récens, ou de leur traitement populaire.

Nous avons divisé les morts en deux classes; les morts douteux & les certains : il est clair qu'il ne faut à ceux-ci qu'un traitement assez uniforme ; la réalité de la mort les assimile tous, du moins quant aux devoirs essentiels : ils se bornent à leur donner la sépulture, qu'un ancien a appellé la légitime des morts. Elle consiste à procurer un repos plus ou moins honorable à leur corps : repos auquel toute société policée s'intéresse, comme à la sûreté du vivant. Rien n'est plus aisé. Nous venons de voir qu'il n'est pas plus difficile d'empêcher que ces restes ne nuisent à ceux qui survivent. Quittant donc ces morts, & pour n'y plus revenir, en cet écrit, nous n'avons plus qu'à nous occuper des morts douteux.

A l'égard de ces derniers, le traitement eſt bien plus compliqué. C'eſt d'abord que cette claſſe comprend, ainſi qu'il a été dit, la mort apparente & l'*état intermédiaire* : elle embraſſe donc tous les morts très-récens qui n'ont pas éprouvé une très-grande violence ; la plupart paſſent des heures, quelques-uns des jours entiers dans un état plus ou moins incertain de vie ou de mort : il faut, par conſéquent, les traiter comme pouvant vivre encore ou revivre. L'incertitude néanmoins, nous venons de le dire, ne peut durer fort long-temps, du moins au même degré ; elle diminue, ceſſe entierement, à meſure que l'on s'éloigne de l'inſtant où les phénomenes de la mort ont paru. La nature, ici comme ailleurs, nous montre de grandes variétés ; elles dépendent des cauſes extérieures de l'*état de mort*, du caractere des maladies qui y conduiſent, du tempérament propre, & des diverſes circonſtances qui prolongent ou abregent plus ou moins le temps où l'on peut douter raiſonnablement de la mort. Il y a donc ici, de même que dans les maladies, des diffé-

rences, des divisions & sous-divisions, que les Médecins ne peuvent négliger. Mais le *traitement populaire des morts*, objet principal de cet écrit, roulant tout entier sur l'expectation, il s'y agit bien moins des secours qu'on doit porter, que des soins & sur-tout du temps qu'il y faut mettre.

On croit devoir se borner à la durée de 72 heures ou trois jours révolus, pour le plus long terme; parce que dans le nombre des résurrections apparentes qu'on a observées, celles qui ne se sont faites que le troisieme jour sont bien plus rares. D'ailleurs le temps le plus ordinaire de la putréfaction, ou d'un très-grand changement dans le visage, est la fin du troisieme, ou le commencement du quatrieme jour. On ne peut néanmoins recuser les témoignages qui attestent des résurrections naturelles plus tardives. Et, pour ce qui est de l'*état intermédiaire*, j'ai fait l'histoire d'un mort singulier, où ce temps n'a cessé, pour faire place à une mort certaine, qu'après quinze jours. Quoique ces faits si extraordinaires ne doivent pas servir de regles généra-

les (1), on doit y avoir quelque égard. Nous tâchons aussi de n'oublier aucuns des cas divers qui se présentent, pour peu qu'ils le méritent; desirant, s'il se peut, de rendre ce petit livre classique. Le bon sens & quelque expérience suffiront souvent pour diriger notre conduite en cette matiere; mais quelquefois nous ne croirons pouvoir tracer une route sûre qu'aidés de recherches profondes & des lumieres de la Médecine. On ne peut donc se dispenser d'entrer en des détails nécessaires. Pour cela nous partagerons ce chapitre en plusieurs sections, & nous joindrons à nos conseils des remarques destinées à les appuyer.

SECTION PREMIERE.

LES premieres attentions qu'on doit avoir pour les morts très-récens, par conséquent incertains, (s'ils n'ont pas reçu de blessures décidément mortelles) consistent à les laisser dans leurs lits avec les mêmes couvertures qu'ils avoient, ou bien à les y porter s'ils

(1) *Rara non sunt artis.*

n'y étoient pas ; à leur tenir la tête médiocrement élevée (1) sur l'oreiller, qu'on ne doit pas leur ôter : leur situation doit être semblable à celle des gens qui dorment. Il est important de ne mettre les corps ni sur la paille, ni à terre, encore moins dans des cercueils, à l'exception des cas spécifiés ci-après ; de ne les gêner par aucune ligature, sur-tout au col ; de ne point cacher leur visage de quelque façon que ce soit, spécialement avec un capuchon, ou bonnet rabattu jusques sur le menton ; de ne leur fermer aucune ouverture naturelle ; de ne point serrer étroitement les mâchoires par de forts liens, mais de laisser la bouche (2) à demi close : les yeux peuvent être entierement recouverts des paupieres. On ne doit assujettir les extrémités supérieures & inférieures qu'avec des bandes larges & lâches, de façon que la poitrine (3) & le ventre n'en soient ni comprimés ni gênés. Les bras seront étendus sur les côtés, à moins qu'on n'ait quelque chose à faire tenir dans les mains du mort ; en ce cas, on peut les joindre & les porter en avant

ſur la région de l'eſtomac. On ne tirera les corps de leurs lits que douze heures après les ſignes ordinaires de mort, ayant, outre leurs couvertures, un caleçon (4) & une chemiſe : il doit néanmoins être permis aux Médecins, en des circonſtances particulieres, de changer la ſituation des corps, de les expoſer à l'air froid, à l'aſperſion de l'eau froide, & de ſuivre tous autres traitemens que leur art indique, pour les ranimer & les rétablir; & même, en l'abſence des gens de l'art, tous voiſins ou ſpectateurs pourront tenter ces moyens ſur ceux que la vapeur du charbon allumé (5) a jettés dans l'*état de mort.*

Remarques.

L'utilité, la néceſſité de ces diſpoſitions ſont évidentes. Le ſeul article de l'enſéveliſſement peut ſauver grand nombre d'hommes. Si l'on veut bien comparer enſemble & nos coutumes & ce que l'on ſait de l'énergie & de l'étendue de la vitalité dans l'eſpèce humaine, nous ſerons convaincus que de cent individus qui expirent

dans leurs lits, & que l'on traite selon nos usages actuels, il y en a peut-être un tiers, peut-être moitié, dont la mort est avancée; elle n'est donc pas naturelle; elle est donc plus ou moins violente. Pour mourir de sa *belle mort*, selon l'expression commune, il ne suffit point que les moyens qui ont conduit à l'*état de mort* soient sans violence; il faut encore que tout l'intervalle qui s'étend depuis la mort sensible jusqu'à la mort réelle, se passe également sans violence.

(1) La situation élevée d'un malade détermine une syncope ou la mort, dans tous les cas d'une grande foiblesse : la situation horizontale peut en étouffer en une infinité d'occasions. Il est certain qu'en plusieurs genres d'accidens subits, la situation des malades & des morts douteux ne doit pas être la même. Mais, dans cet ouvrage, il n'est question que des devoirs de famille & non de tous les moyens que la Médecine peut employer pour prolonger ou renouveller la vie des hommes, & dont je parle en détail ailleurs. Je préfère donc ici la situation sur le dos, telle qu'elle est dé-

crite ; parce qu'elle convient plus généralement à ceux qui meurent dans leurs lits. Les gens de l'art, dans leurs traitemens de la mort apparente, comme en ceux des maladies, ſuivront les indications qui ſe préſentent, & modifieront les préceptes généraux avec autant de ſageſſe que de prudence. Au reſte, ces cas ne ſont pas très-rares : il y a peu de Médecins qui ne ſoient auteurs ou témoins de pluſieurs réſurrections apparentes.

(2) Les morts ne perdent rien à ce qu'on leur ferme les yeux & la bouche en grande partie ; ils en déplaiſent moins à la vue. On pourra toujours leur ouvrir les yeux, ſi l'on a beſoin de recourir aux ſignes de vie ou de mort qu'ils fourniſſent. Quand la mort n'eſt qu'apparente, les yeux s'ouvriront d'eux-mêmes plus tôt ou plus tard ; la nature n'ayant pas beſoin d'une grande force pour mouvoir des muſcles auſſi minces que ceux des paupieres : de plus, la bouche ne reſtant pas abſolument fermée, on pourra y porter les remedes, dès qu'on ſoupçonnera que la vie eſt tout au moins poſſible.

Mais, qui ne sent le danger de mettre aussitôt le corps sur la paille ou à terre, où bientôt leur chaleur se dissipe? qui ne sait que le froid hâte la roideur & l'immobilité des membres au-dehors, & qu'il forme au-dedans des concrétions d'humeurs, qui détruisent la vie, dans des cas très-communs; & qui, dans celui dont on parle, en empêchent le retour à plus forte raison! Ce danger, déjà si grand, s'accroît encore, lorsqu'on tamponne en quelque sorte la bouche, l'anus & toute autre ouverture des morts. Il faut donc une défense expresse à ce sujet. Mais l'avarice qui s'étend à tout, s'écrie: Les matelas gâtés perdront de leurs prix: doit-on en tenir compte, puisque c'est souvent par différentes évacuations que la vie peut reparoître chez les mourans & les morts, comme la santé chez les malades? mettrons-nous de même ceux-ci sur une paillasse, supprimerons-nous des crises salutaires sous le prétexte de quelques dépenses en blanchissage, &c.; & pour ce qui est du cercueil fermé, nous l'avons déjà dit, quel homme en pleine santé ne suc-

comberoit enfin dans une ſituation qui l'étouffe !

(3) Il eſt connu que les ligatures au col compriment les veines jugulaires & les arteres carotides externes ; qu'il en réſulte généralement une congeſtion dans le cerveau. Des bandes qui ſerrent fortement la poitrine & le bas-ventre font ceſſer, dans l'état dont nous parlons, ce qui reſte de mouvemens obſcurs dans le diaphragme, le cœur & les inteſtins ; viſceres les plus eſſentiels à la conſervation de la vitalité.

(4) La chemiſe ou du moins les caleçons doivent toujours reſter ſur le corps, pour raiſon de décence, juſques & compris l'inſtant même où on l'enterre. Au ſurplus, les garde-malades, ainſi qu'on vient de dire, ploieront doucement les bras en devant, & tiendront les jambes peu écartées, comme on veut que ſoient les corps pour être commodément placés dans la biere (*). Per-

---

(*) Qu'on nous permette de réſerver le nom de *biere* à un coffre de bois aſſez fort & aſſez ample pour contenir aiſément des corps de dif-

sonne n'ignore que cet arrangement des membres & celui de la mâchoire inférieure devient difficile lorsque le corps est devenu roide; mais cela ne peut gêner en rien les mouvemens vitaux ou volontaires, lorsqu'ils reparoissent après une mort incertaine. On peut aussi laisser subsister l'usage assez commun de verser de la cire brûlante sur le nombril des morts; les femmes cherchant, par ce moyen, à empêcher qu'ils ne se vuident : nous n'y voyons qu'une tenta-

---

férens volumes : le couvercle en est à part, ou, s'il y est attaché, il n'est point encore rabattu sur le corps. L'on voit que la biere peut ainsi successivement servir à l'exposition d'un grand nombre de morts qui restent à découvert. Dans les anciens usages, que quelques peuples ont encore le bonheur de suivre en partie, les morts étoient souvent portés aux sépultures sur des lits où ils étoient moins gênés que dans des bieres. Nous bornons le nom de *cercueil* à ces coffres préparés pour chaque sujet; on les ferme bientôt, & on les enterre communément avec les corps qu'ils contiennent. La distinction que l'on fait ici peut aider à éviter une confusion qui est déja assez grande dans la matiere présente.

tive qui pourroit faire revenir d'une ſyncope, mais rarement d'un accident plus grave.

(5) Dans l'ouvrage ſur la mort apparente, je rapporte tous les cas relatifs à ce genre de mort. Les perſonnes ſuffoquées par la vapeur du charbon, le ſont plus communément pendant la nuit & au lit; ainſi ces gens-là rentrent, en quelque façon, dans la claſſe de ceux qui meurent de maladie. Quant au plus grand nombre des autres, tombés par des accidens divers, en *état de mort*, tels que les noyés, ceux qui ont été expoſés à des vapeurs funeſtes, &c. il eſt clair, par la nature même de la cauſe, qu'ils n'en ſont pas frappés au lit. D'ailleurs, nous le répétons, on ne donne pas ici le *traitement médical* de ces morts apparens, mais le *traitement populaire* de tous les morts quelconques en tant qu'ils reſtent incertains.

SECTION II.

Les corps soignés, comme on vient de le recommander, peuvent, à la volonté des familles ou des assistans, être laissés dans le même lit, ou, après douze heures, placés dans un autre, ou mis, sans aucune gêne, dans une biere découverte, & même simplement (1) sur des matelas; pourvu qu'on ait pour eux les mêmes ménagemens qu'on auroit pour des malades : qu'ils soient élevés de terre, du carreau, ou de la pierre : qu'ils aient suffisamment de couvertures, selon la saison, & comme il conviendroit à des personnes qui reposent : qu'ils restent ainsi exposés, conformément aux dispositions de la section premiere, plus ou moins longtemps (2). On ne doit les porter aux sépultures que vingt-quatre heures après les signes ordinaires (3) de la mort, quand elle paroît à la suite de maladies chroniques qui auront duré plusieurs mois; qu'après trente heures, si elles n'ont persisté que six semaines; qu'après quarante heures, quand elles

elles ont eu le cours de quatorze à vingt-un jours ; qu'après cinquante heures, quand leur durée a été de ſept à quatorze jours ; qu'après ſoixante heures, s'il n'y a eu que quatre à ſept jours de maladie ; qu'après ſoixante-douze heures ou trois jours révolus (4), quand la mort ſubite ou rapide eſt ſurvenue en trois jours, ou en peu de momens, par divers accidens naturels & propres aux corps, ou par différentes cauſes extérieures. Mais dans tous les cas de maladies nerveuſes, ſoporeuſes ou convulſives, même chroniques, il convient que l'expoſition ſoit de deux jours (5) entiers : qu'au reſte il n'y ait point de diſtinctions, à tous ces égards, entre la différence de l'âge (6), des conditions & des cultes.

Remarques.

(1) On ne ſauroit laiſſer trop de liberté aux familles, dès que les devoirs envers les morts récens ſont véritablement remplis. Or, il n'y a aucunes des diſpoſitions exprimées ci-deſſus qui s'oppoſent tant ſoit peu ou à la décence ou au maintien de la vi-

talité, quelle qu'elle puiſſe être : par conſéquent, les aſſiſtans doivent avoir le choix de ce qui leur convient mieux.

(2) Nous avons prouvé ailleurs que les forces vitales & la *viabilité*, autrement la poſſibilité du retour à la vie ſenſible, diminuoient en raiſon de la longueur des maladies qui précedent la mort. En prenant le terme de quarante-deux jours pour mitoyen, entre les maux chroniques qu'on ſuppoſe dater dès-lors, & les maux aigus qui finiſſent là ; on peut en tirer une diviſion des morts, & déterminer, en conſéquence, le temps de leur expoſition.

Il paroît aſſez inutile de partager la premiere diviſion, celle des maladies chroniques ; quoique la durée en ſoit plus ou moins longue, & où l'on peut généralement ſe contenter de l'expoſition de vingt-quatre heures. Mais la grande différence des maux aigus nous engage à partager cette ſeconde diviſion. J'aime mieux en prendre les ſous-diviſions dans la durée des maladies, qui eſt plus connue, que dans leurs genres ou eſpeces ſur leſquels on

peut disputer. Rien ne doit embarrasser ici; la doctrine doit être claire, & la pratique aisée. Tous les peuples ont généralement négligé ces différences. J'ai pourtant fait voir qu'elles influoient sur la vitalité & la *viabilité*; on doit donc y avoir égard dans les avis à donner aux familles & dans le Réglement qu'on prescrira. Ne perdons de vue aucun moyen d'assurer ce qui peut rester de vie aux morts, sans trop gêner les vivans. Au surplus, on prend pour base des conseils qu'on donne ici, le résultat d'un grand nombre d'observations.

(3) Voyons d'abord la moindre durée que nous ayons à demander pour les expositions, & si l'on doit s'en tenir à la loi des vingt-quatre heures, pour tous les morts indistinctement, dont la maladie n'a duré que six semaines ou moins.. Nous reconnoissons de bonne foi, que, dans plusieurs maux, les malades sont absolument sans espérance pendant des jours & des semaines entieres avant que de mourir, & qu'on peut, à la rigueur, les enterrer sans attendre même vingt-quatre heures.

On lit, à la vérité, dans un mémoire sur le danger des inhumations précipitées, que la plupart de ceux qui sont morts ne le sont qu'en apparence. Nous osons assurer précisément le contraire, & nous en appellons au jugement de tous les Médecins judicieux.

Nous avons bien reconnu que, dans toutes les morts qui ne sont pas très-violentes, il y a un temps que la nature emploie à achever l'ouvrage de la mort. Ainsi, toute mort naturelle, au moment qu'elle commence, n'est, à proprement parler, qu'une mort imparfaite. C'est cet *état intermédiaire*, par lequel la vie déja insensible finit, sans avoir fait place encore à la mort absolue; quelque temps qu'il faille à la nature pour réaliser celle-ci. Mais, nous le répétons, l'*état intermédiaire* & la mort apparente different par la cause & par l'événement. Ici & ailleurs nous les distinguons l'un de l'autre. Il faut dire aussi qu'il n'y a guere qu'un Médecin instruit & exercé, qui, ayant suivi la maladie, puisse estimer qu'en tel cas spécifié, la vitalité est très-vraisemblablement éteinte, quatre, huit, quinze,

vingt heures après les phénomenes de la mort, dans ceux même qui ont ſuccombé aſſez promptement : mais, qu'en d'autres circonſtances, le Médecin ne pourroit prononcer que vingt-quatre heures ſuffiſent pour conſtater la mort. Or, ſi l'on propoſe à la Société quelques points de doctrine à ſuivre, ils doivent être auſſi généraux, &, le moins qu'il ſe peut, ſujets à des inconvéniens : ce n'en peut être un conſidérable, que de garder un corps un peu au-delà de vingt-quatre heures. Quand je demande ſix heures de plus pour ceux dont la maladie n'a été que de ſix ſemaines ou moins, c'eſt pour tout ſimplifier.

Je viens d'établir qu'on peut ne pas partager la premiere claſſe, celle des maladies chroniques (les affections nerveuſes & ſoporeuſes exceptées). L'on conviendra aiſément que le vulgaire eſt peu inſtruit de la nature ſouvent cachée des maladies, de leur origine, & même de leur date très-préciſe. Mais ce terme de ſix ſemaines, que l'on prend, lui eſt pourtant aiſé à vérifier, du moins à-peu-près, & l'on s'en contente

ici. En partant donc de ce point, je me crois obligé de déclarer, qu'en plusieurs cas, la mort peut n'être pas complette avant trente heures, & qu'on ne pourroit abréger le temps de l'exposition, sans s'exposer à commettre des meurtres, bien plus rares pourtant que quand la maladie a été aigue. Au reste, les assistans peuvent savoir si les convulsions, un assoupissement durable, &c. ont existé ou non dans la maladie qui a précédé la mort.

(4) Pour ce qui regarde le temps le plus long de l'exposition, dans les morts arrivées après les maux aigus, il faut encore courir le risque qu'il soit quelquefois inutile. Car, comme on est assuré, d'une part, qu'il se trouve des morts de cette classe qui sont réellement morts bien avant le terme de deux ou trois jours que nous demandons, il est incontestable, d'un autre côté, que ce temps est nécessaire pour constater l'état d'un certain nombre d'autres. Que peuvent desirer un législateur & une nation ? qu'une loi généralement bienfaisante ne nuise à personne. Au reste, l'on n'a rien à craindre,

pour les vivans, de ces expoſitions. La ſection x nous raſſurera pleinement contre le danger de l'infection qui pourroit en naître.

Quant aux morts extraordinaires & dont l'état ne pourroit être décidé par les lumieres du commun peuple, qu'au bout de ſept à huit jours, je n'ai pas entendu les comprendre en cette ſection. Ces événemens, diſions-nous, ſont exceſſivement rares : ſi donc je me reſtreins à ces deux ou trois jours, c'eſt pour obtenir plus ſûrement ce qui, pour un aſſez grand nombre de cas, eſt indiſpenſable & de premiere néceſſité; ce qu'exigent abſolument l'authenticité & le nombre d'exemples de gens revenus à vie après une mort apparente de deux ou trois jours. Mais, dès que le peuple aura ſecoué le joug de l'ignorance & de la barbarie ; dès qu'il ſe ſera convaincu, par la pratique, de l'excellence de ces inſtitutions; il deſirera, il pourvoira ſouvent de lui-même aux occaſions & circonſtances vraiment ſingulieres, en prolongeant l'expoſition juſqu'à ſix ou ſept jours. En attendant, nous avons

égard à ces morts extraordinaires dans les sections IV, V & IX.

(5) Indépendamment des faits fournis par les observateurs & qui nous portent à accorder une exposition plus longue, après les maladies nerveuses, même chroniques, je suis témoin de certains cas de convulsions & de paralysies, auxquelles si les malades eussent succombé, leur vitalité, au bout de quarante-deux jours de maladie, me paroissoit assez grande pour prier qu'on ne les enterrât que quarante-huit heures après les signes de mort.

Un législateur qui ordonneroit de n'enterrer les morts de maladies chroniques, (les nerveuses & soporeuses exceptées) qu'après trente-six heures, & ceux qui succombent avant six semaines, indistinctement, qu'après soixante-douze heures, procureroit aux morts une égale sûreté; mais cette loi, qui gagneroit du côté de la simplicité, perdroit d'un autre & deviendroit plus gênante pour les vivans, & c'est ce que l'on cherche à éviter.

En quelques lieux de l'Europe on établit

le tems de l'expoſition ſur la différence des ſaiſons; il eſt ainſi plus court dans celle de l'Eté. Cela prouve du moins qu'on n'y eſt pas empreſſé de ſe défaire des morts. La règle cependant eſt moins fondée ſur la nature que celle que l'on déduit ici de la longueur & du caractère des maladies qui ont précédé. Certainement la putréfaction des véritables morts eſt plus hâtive dans les chaleurs; mais celles-ci ne répondent pas préciſément aux jours d'Eté, & ne détruiſent d'ailleurs ni la vitalité ni la *viabilité*; qualités qu'on doit eſtimer bien plus par les circonſtances où ſe trouve le corps même, que par le froid ou le chaud; autrement par la denſité ou la dilatation de l'atmoſphère.

(6) Que la différence des conditions n'en doive apporter aucune dans ces arrangemens, la choſe eſt claire; puiſqu'il ne s'agit ici que d'aſſurer la vie des citoyens juſqu'où elle peut s'étendre, ſelon les loix de la nature. Mais je montre dans l'autre ouvrage que la *viabilité* eſt plus grande dans l'enfance; qu'elle décroît dans la vieilleſſe. Cependant nous n'abrégeons pas le

tems de l'expofition des vieillards. C'eft qu'outre la difficulté d'apprécier au jufte la *viabilité* des âges, cette qualité varie felon la conftitution individuelle. De plus, on doit du refpect aux anciens. Ce feroit à-peu-près en manquer que de faire, à leur fujet, des difpofitions défavantageufes; le commun peuple pourroit les mal interpréter; & enfin les corps des vieillards étant généralement moins difpofés à fe corrompre, il y a moins d'inconvénient à les garder.

Quant à la différence des cultes, on fait que les Juifs enterrent trop promptement. Nous avons vu ci-deffus leurs anciennes & refpectables coutumes. S'ils les ont quittées, c'eft que de longs malheurs changent aifément en mauvaifes les meilleures polices. Ceux qui, parmi nous, font d'une Communion différente portent généralement de nuit leurs morts aux fépultures : toute gêne entraîne des imprudences. Que les uns & les autres s'inftruifent, en attendant qu'une fage ordonnance les faffe tous participer à la bienfaifance de la loi.

On vient de lire, au commencement de cet écrit, que la deſtruction des corps n'eſt pas l'unique but qu'on doit ſe propoſer dans les ſépultures ; il y faut de l'honnêteté, de la décence ; gardons-nous de tout uſage qui pourroit bleſſer la tendreſſe, la piété ou même l'amour propre de ceux qui ſurvivent ; & n'oublions jamais qu'on n'a droit de gêner le public, que pour une grande néceſſité ou utilité : or, il ne doit l'être ici que ſur deux points ; la ſûreté des morts, en ne les inhumant qu'avec les précautions convenables ; la ſûreté des vivans, en les préſervant de tous miaſmes ; ſoit que les morts pourriſſent bientôt, ſoit qu'ils ne ſe conſument que lentement.

SECTION III.

La raiſon & l'expérience prouvent la néceſſité des attentions qu'on doit avoir pour les claſſes inférieures des citoyens, tant pour leur avantage propre que pour l'ordre général ; & s'il eſt bien d'inſtruire la multitude, il faut de plus lui faciliter les moyens d'être

bonne & humaine : ce seroit donc une œuvre de justice & de bienfaisance, si l'on formoit, sur-tout dans les grandes villes, des dépôts ou lieux d'attente, où les familles qui ne voudroient ou ne pourroient pas garder chez elles leurs morts au-delà de douze heures, auroient liberté de les faire (1) porter. On auroit donc soin de choisir ou construire aux dépens des Fabriques, près des églises Paroissiales, en lieux suffisamment aërés, même aux anciens cimetieres, s'ils sont spacieux & peu éloignés; il seroit, dis-je, préparé le plus promptement possible, un logement double, (2) fermé & couvert, dont la grandeur devroit être proportionnée au nombre des paroissiens : le devant seroit partagé en deux parties, dont l'une pour les personnes du sexe (3) seroit grillée; le double, divisé de même, seroit pour les pauvres. Un poële, ou mieux encore, une cheminée commune les échauffera tous deux pendant l'hiver, assez pour y entretenir une température modérée. Les petites Paroisses, qui sont voisines, pourroient se joindre plusieurs ensemble dans la même

ville pour former cet établiſſement. Un tronc mis à l'entrée recevroit les aumônes, dont moitié pour les frais & l'autre pour les pauvres qui ſeroient revenus de mort à vie. S'il eſt utile qu'on défende de rien exiger des familles (4) quand elles ſe déclareront pauvres, il eſt fort bien que les gens aiſés donnent à la Fabrique une ſomme fixée pour chaque jour de l'expoſition d'un mort; que ceux d'une fortune médiocre en fourniſſent une moindre, ſelon les lieux (5). Il ſera bien encore que les parens aient le choix de faire faire les obſeques au temps même qu'on dépoſera le corps en ces loges (6) ou d'attendre celui de l'enterrement; mais que la mort d'un ſujet ne ſoit cenſée véritable & enregiſtrée qu'après l'inhumation. Le Corps Municipal, dans l'ordonnance, portant la conſtruction deſdits édifices, pourroit dire, qu'en attendant il ſera dreſſé en quatre jours (7) dans un lieu convenable, un ſimple appentis couvert de planches, ou de toile cirée, pour y expoſer les hommes vingt-quatre heures (8) après les ſignes de mort; que, quant aux perſonnes du ſexe, les

familles ſeront obligées de les garder à leurs logis, en ſe conformant aux diſpoſitions des ſections I & II.

Remarques.

(1) Ce ne ſeroit point trop exiger des familles, ſi on leur ordonnoit de garder & d'expoſer leurs morts dans leurs maiſons pendant trente heures, quand l'expoſition eſt réduite à ce terme. Mais, en une infinité d'occaſions, il leur ſera trés-commode de s'en ſéparer plus tôt. Le temps qu'on les tiendroit au logis, ſeroit ainſi borné à celui de douze heures, qu'on a demandé, pour qu'on s'acquitte des premiers ſoins envers les morts. Que l'on y réfléchiſſe, l'on ſe perſuadera que cette diſpoſition, ſi convenable aux vivans, ne peut préjudicier aux morts, dès qu'on ſuivra l'eſprit des autres ſections : le tranſport aux lieux d'attente, loin de nuire, hâtera ſouvent le moment heureux où la mort incertaine ſe changera en vie certaine.

(2) Dans un autre ſiecle, il ſuffiroit peut-être d'un Réglement qui obligeroit les fa-

milles de rendre à leurs morts ce qu'elles leur doivent. Autres temps, autres mœurs; c'eſt ce qui m'a fait imaginer ces maiſons deſtinées à la *médecine expectative* des morts: on en ſent la néceſſité, principalement pour nombre de familles pauvres, nombreuſes, reſſerrées dans d'étroits logemens & pour les hôtels garnis : c'eſt en ces lieux que l'homme de province qui appartient à l'Etat; que l'étranger qui ſe repoſe ſur les droits ſacrés de l'hoſpitalité; c'eſt-là que les uns & les autres, après avoir eu tant à ſe louer de nos prévenances & de la politeſſe générale de nos villes, étant en pleine ſanté; c'eſt-là, dis-je, qu'ils éprouvent les plus grandes rigueurs, s'ils paroiſſent avoir ſuccombé à quelque maladie. Depuis quarante ans, on s'eſt plaint, en divers écrits, de ces duretés impitoyables, de ces enterremens faits dans la journée, quelquefois au bout de ſix à huit heures. Je ſais que tel mercénaire, qui étoit dans les rues ſur les dix à onze heures du matin, paroiſſant mort chez lui à midi, ſans maladie précédente, a été enterré le même jour ſur le ſoir; parce qu'on étoit

la veille de deux fêtes : je sais qu'un homme du peuple que, par les récits, j'ai jugé épileptique, cru mort dans un accès, malgré le rouge qui lui avoit remonté au visage, malgré la chaleur & des sueurs abondantes qui avoient succédé au froid & à la pâleur de la mort, n'a pas moins été porté au cimetiere & enterré, &c. Cet abus est cruel, il n'est que trop commun ; & néanmoins on n'apporte au mal aucun remède ; le voici : il est simple, il est sûr. Les pauvres, ceux qui louent des chambres garnies, se débarrasseront bientôt & innocemment de leurs morts : si l'on propose à l'Administration des moyens plus faciles & aussi efficaces, j'y applaudirai avec plaisir.

(3) Cette grille peut n'être qu'en bois ; elle coûtera peu ; après tout, la décence veut que cela soit ainsi.

(4) Il est inutile de dire que les pauvres ont droit, en tout temps, à la bienveillance & à la protection du Prince & des loix ; cependant, & nous l'avons dit d'abord (*),

(*) Voyez le Chap. premier.

des ſentimens naturels & ſoutenus par un long uſage, ne permettent guère que les riches, ſi ſéparés des pauvres dans le cours de la vie, ſoient confondus avec eux au temps de la mort ; à moins que, portant l'eſprit de dénuement & de mortification juſqu'à la fin, ils ne veulent, par volonté ſpéciale, être enterrés avec les pauvres. Mais je dis que ces établiſſemens, étant bientôt parvenus à leur perfection, ils auront une autre utilité ; c'eſt que, comme il va être mentionné à la ſection ſuivante, on pourra porter dans l'un de ces appartemens le plus prochain, les morts connus ou inconnus qui ſe trouveront le long des rivieres, dans les rues & chemins, lorſqu'il y aura lieu de préſumer qu'ils ſont encore dans un état douteux de vie ou de mort. Ainſi, à Paris, la morgue ou baſſe-geole du Châtelet, ne recevroit plus que des morts certains ou des cadavres pourriſſans. Il eſt très-mal de mettre à côté de ceux-ci, dans une même loge & très-étroite, les corps qu'on peut ſoupçonner d'être vivans.

(5) Les Fabriques pourroient faire des

abonnemens avec les familles nombreuses: ou bien, au lieu de ces taxes différentes, on augmenteroit de quelque chose celle des pauvres, imposée sur chaque paroissien qui est en état de la payer. Les Fabriques seroient ainsi chargées de tout, même d'envoyer chez les morts pour les habiller, pour les transporter des maisons particulieres dans les loges d'attente; enfin de les faire conduire de là aux sépultures; & pour tous ces différens soins, elles n'auroient rien à exiger des parens ou des héritiers même riches ou commodes.

(6) On laisse encore ici aux familles une très-grande liberté, mais on n'en doit pas craindre l'abus. Un grand nombre de morts, même de maladies aigues, sont réellement morts dans les douze heures d'exposition au logis; & quelques heures s'écouleront encore nécessairement pour le transport & le service; ils sont donc morts, nous venons de l'avouer. Quel inconvénient y a-t-il à ce que les familles rendent alors les derniers devoirs aux morts, afin de n'y plus revenir? puisque, d'un côté,

l'expoſition publique continue, & que, d'un autre, il n'y aura de notoriété civile de la mort qu'après l'inhumation. Mais enfin, quelques-uns, en ſi petit nombre qu'on voudra, reſſuſciteront d'une mort incertaine! Soit : eh bien, en ce cas, les familles payeront plus d'une fois les obſeques pour le même ſujet ; elles pouvoient l'éviter. Mais du moins, on ne ſera point obligé chez nous, ainſi qu'on l'étoit chez les Romains, à une eſpece de réhabilitation, établie pour ceux qu'on avoit cru morts ſur mer, dans un combat ou dans leur lit : on les regardoit comme des gens de l'autre monde; on leur faiſoit faire des expiations, & ils ne pouvoient rentrer chez eux que par un trou fait exprès dans la muraille, & non par la porte. Les gens d'égliſe encore moins, je penſe, les particuliers revenus à vie n'auront donc pas lieu de ſe plaindre de nos procédés.

(7) Si l'on deſire que cet article, quant aux hommes, ſoit exécuté en quatre jours, c'eſt qu'il ſemble que les meilleures inſtitutions manquent, ſi l'on y met de la lenteur.

(8) On demande ici, non douze heures, mais vingt-quatre, parce que les corps seroient plus exposés aux injures du temps que dans les maisons. Au reste, quand on voudra réaliser ces idées, on pourra laisser cette disposition telle qu'elle est ; ou dire, qu'en *attendant la construction desdits logemens, les familles seront obligées de garder chez elles leurs morts* (*hommes & femmes*), conformément à ce que l'on propose dans les sections I & II ; ou bien enfin ne publier l'ordonnance, que quand ces petits édifices seront tout prêts à recevoir les morts de l'un & l'autre sexe.

SECTION IV.

LES citoyens doivent aussi former des vœux pour qu'on fasse les ordonnances suivantes : que les parens, propriétaires ou principaux locataires qui auront un mort chez eux, soient tenus de faire savoir à un Commissaire ou autre Officier civil qui sera désigné, s'ils entendent garder le corps

au logis, ou l'envoyer à l'expoſition publique : en ſecond lieu, qu'ils ſoient obligés de déclarer, ſous peine d'amende, l'eſpece de la maladie, autant qu'elle leur eſt connue, ſa durée, l'heure de la mort ; d'où réſultera le temps de l'expoſition, qui doit s'en ſuivre aux termes du Réglement qu'on deſire & qu'on eſpere : que, ſi le corps reſte à la maiſon, le même Officier ait le droit d'y entrer, quand & auſſi ſouvent qu'il le jugera à propos, pour vérifier les faits énoncés, & voir ſi l'on ſe conforme à l'ordonnance ; &, ſi le cas y échoit, pour en faire ſon rapport aux Magiſtrats ſupérieurs : que cependant il ſoit ſévérement défendu de procéder à aucun enterrement, ſans ſon atteſtation ou permiſſion par écrit. On demande auſſi que les corps portés aux lieux d'obſervation, y ſoient mis décemment, ayant chacun leur lit fourni par la Fabrique, ſi mieux n'aiment les parens y en faire porter un : qu'ils ſoient enveloppés de couvertures ſuffiſantes, ſelon la ſaiſon : qu'on ne leur voile point le viſage : qu'on ſuive exactement les diſpo-

ſitions des ſections I & II : qu'on brûle, en ces petits logemens, lorſqu'il y aura un ou pluſieurs morts, du vinaigre & quelques aromates du pays, pluſieurs fois dans la journée : qu'on y renouvelle l'air fréquemment : qu'on jette ſur leurs lits des fleurs odorantes, fraîches ou ſeches : que chaque corps porte une note, écrite en gros caractere, marquant le jour & l'heure où l'expoſition publique commence, & le temps où elle doit finir, conformément à la ſection II : que les loges ſoient fermées la nuit, à la garde de la Fabrique, & éclairées par une lampe : que de jour on y laiſſe entrer tout le monde, à moins d'une défenſe particuliere du Magiſtrat : qu'on puiſſe y porter auſſi-tôt les noyés ou tous autres morts récens qu'on trouvera dans la voie publique; mais qu'on n'y admette jamais aucuns de ceux qui déja ſe corrompent : que ſi, pendant que les corps ſont ainſi expoſés, quelqu'un d'eux donne des ſignes de vie, on en avertiſſe auſſi-tôt le Médecin de la Paroiſſe, qui ſeul, ou avec celui de la famille, adminiſtrera les ſecours

convenables, leſquels ont été ſi ſouvent utiles : que, de plus, ſi après le nombre des jours preſcrits par la ſection II, quelques corps reſtent dans un état douteux de vie & de mort, il ſoit permis à tout ſpectateur, ami ou inconnu, de s'oppoſer à l'inhumation, en ſouſcrivant la ſomme de 3 liv. pour chaque jour de plus : qu'il y ait défenſes d'enterrer aucun corps pour lequel il y ait eu, dans la journée, une de ces réclamations & ſouſcriptions ; à moins qu'il ne ſoit conſtaté, par pluſieurs témoins non ſuſpects, que cette demande ne peut être admiſe, parce que le corps répand une odeur évidemment cadavéreuſe. On forme les mêmes vœux, pour qu'il ſoit auſſi défendu d'enterrer aucun corps, dans lequel, en tel temps que ce ſoit de l'expoſition, il aura paru des ſignes, même peu durables de vie, que vingt-quatre heures après la ceſſation deſdits ſignes ; ſans qu'il ſoit beſoin pour cela de réclamation ni ſouſcription : que ſi, au mépris de l'humanité & des ordonnances, une inhumation avoit été précipitée, & que, par quelque bruit, des

gémiffemens fourds, par quelque agitation de la terre en cet endroit, &c., on avoit lieu de préfumer que le fujet peut être encore vivant, il foit permis à tout le monde de le déterrer ou tirer du caveau auffi-tôt, de le mettre à l'air, de le couvrir de quelques vêtemens, &c., le tout fans autre formalité, que celle d'en faire avertir à l'inftant l'officier Eccléfiaftique ou Civil qui fe trouvera plus à portée : que les gens de l'art foient auffi invités à donner leurs bons confeils.

Remarques.

On voit aifément les motifs de toutes ces difpofitions ; les avantages en font fenfibles. Je puis donc éviter des détails & me borner à quelques obfervations.

1°. Il eft démontré qu'une femblable expofition eft le moyen le plus fûr qu'on ait le plus fouvent pour découvrir fi la vie exifte, quoique cachée ; ou fi, par la conftance des fignes de mort, la certitude de celle-ci eft avérée : or, cette vérification eft abfolument impoffible lorfqu'on fuit les

uſages inhumains qui ſubſiſtent parmi nous.

2°. L'on ſait que M. Bruhier avoit propoſé qu'on retardât les funérailles de tous les morts, ſans exception, juſqu'à ce qu'ils pourriſſent : c'étoit riſquer d'infecter les villes, ſur-tout les grandes. Mais, diſoit-il, ne conſerve-t-on pas pendant des ſemaines les cadavres deſtinés aux diſſections? oui, mais par néceſſité ou grande utilité, dans le tems d'hiver & non en Été. Ces cadavres d'ailleurs ſont en petit nombre; l'on ſe hâte de leur ôter les parties les plus putreſcibles; & voudroit-on comparer à des chambres de particuliers l'étendue & l'élévation des amphithéâtres? Une Adminiſtration ſage peut donc auſſi, pour la grande cauſe de l'inſtruction, négliger de légers foyers de pourriture, leſquels, dans les maiſons des Démonſtrateurs, ſont encore reſtreints par les moyens qu'ils emploient. Mais, qui ne ſent, outre le déſagrément, tout le mal que pourroit faire une putréfaction cadavéreuſe en tant de lieux à-la-fois, & ſur-tout dans des logis reſſerrés où les vivans ſont entaſſés? & ne faudroit-il pas

encore porter ces masses fétides de la maison à l'église & de là aux sépultures.

M. le Chancelier d'Aguesseau protégeoit l'auteur & l'ouvrage. Un Magistrat aussi distingué, convaincu de la réalité & de la grandeur du mal, pouvoit adopter avec plaisir le remede qu'on lui présentoit, quelque violent qu'il fût. Le projet de réglement dressé par M. Bruhier, fut donc imprimé, présenté à la cour, distribué avec profusion, presque (*) affiché par-tout. Mais les gens de l'art estimerent que le

(*) On n'imaginoit point alors ce qu'on a vu depuis; que d'abord on reçut avec éloge & avec promesse de s'en servir, pour l'utilité publique, un mémoire présenté avec autant de modestie que de désintéressement, sur une matiere qui intéresse la conservation des sujets du Roi; qu'après dix ans de délais prolongés, on finit par arrêter l'impression, & jusqu'à la simple annonce de cet écrit, lequel pouvoit du moins servir à l'instruction des peuples; sans qu'on pût deviner les motifs d'une pareille conduite; si elle étoit l'effet d'une haute insouciance pour le bien public, ou du dessein caché de quelques-uns, d'enlever la propriété d'un citoyen & de la transporter un jour à un autre, &c.

précepte de ne procéder à l'ouverture des corps & à leur enterrement, qu'après une putréfaction décidée, étoit dangereux & souvent impraticable : ils firent leurs représentations ; elles furent écoutées. Le chef de la justice ne vit plus dès-lors, dans cet article du réglement, qu'un péril commun pour les vivans substitué à un autre plus rare pour les morts. M. d'Aguesseau méritoit, sans doute, qu'il se fût trouvé de son tems un Médecin qui, joignant la pratique à la théorie, & les lumieres aux sentimens les plus purs, eût su donner des conseils utiles à l'humanité, & particulierement à la France. Nous jouirions sans doute depuis quarante ans d'un Réglement sage & nécessaire. Mais la réjection d'un article principal entraîna celle de tous les autres, dont plusieurs étoient raisonnables. Tel est celui qui proscrit l'usage d'accorder aux gardemalades la dépouille des morts. Quant aux autres fautes qui peuvent être commises par les subalternes & les domestiques, on croit les avoir suffisamment prévenues par nos précautions, sans qu'il soit nécessaire de

faire une mention expresse de ces divers abus. Au reste, quoique M. Bruhier fût plus littérateur que médecin, qu'il n'ait point apperçu les vrais besoins de notre espece dans l'*état de mort*, qu'il n'ait point saisi non plus l'ensemble & le plan général de tout ce qui concerne les funérailles & les sépultures; l'ouvrage de cet estimable citoyen ne fut pourtant pas absolument sans fruit: plusieurs particuliers prirent, lorsque son livre eut paru, la résolution de retarder les enterremens de leurs amis ou de leurs proches.

3°. Pour fixer la durée de l'exposition & le tems de l'inhumation, il faut au préalable savoir (s'il se peut) le genre de la maladie qui a précédé, pour le moins sa durée & l'heure où les signes de la mort se sont montrés. Voilà une des bases du traitement *populaire des morts*. Mais comment se procurer ces connoissances? exigera-t-on le certificat des gens de l'art qui iroient dans les maisons faire l'examen des corps? cela paroîtra, je crois, à tous ceux qui y réfléchiront, une chose assez difficile dans l'exécution, pour qu'on la

regarde à-peu-près comme impoſſible, en une infinité de cas & de lieux. De plus, il eſt évident qu'une ſeule viſite ne pourroit toujours ſuffire : faite douze heures après les phénomènes de la mort, ainſi qu'il eſt preſcrit par la Police de quelques villes, elle ne peut nous aſſurer d'une mort qui ſouvent ne ſera confirmée que long-temps après; & placée bien tard, la viſite ſera fréquemment inutile; parce que la putréfaction qui s'avance rend ſuperflue toute recherche ultérieure.

Il faut empêcher néanmoins qu'on ne trompe plus MM. les Curés, en ſuppoſant que l'*état de mort* eſt plus ancien qu'il ne l'eſt réellement. Mais le motif ordinaire pour leur en impoſer, quel eſt-il? c'eſt de n'avoir plus de mort chez ſoi; & ce motif ne peut guères exiſter dans le plan que l'on propoſe. On n'aura pas fait des démarches néceſſaires pour tranſporter les corps aux dépôts, que ſix heures ſeront écoulées, & l'on n'en demande (*) que douze pour les

(1) Voyez ſect. II & III.

premiers ſoins au logis : mais ſi la mort eſt arrivée de nuit, ce qui paroît plus fréquent, les douze heures d'expoſition particuliere ſeront à-peu-près paſſées. Quel intérêt auroit-on alors de mentir? or, en prenant Paris pour exemple, & en faiſant, relativement à l'expoſition, trois claſſes de morts, on peut eſtimer que la plus nombreuſe ſeroit celle des corps portés aux loges d'attente. Car d'abord, ceux des hôpitaux, hoſpices, communautés, &c. peuvent faire environ le tiers des 19,000 morts qu'on compte année commune en cette capitale ; & les morts de toutes ces grandes maiſons doivent y être expoſés. A la claſſe déjà très-conſidérable des gens pauvres ou de condition médiocre, qui ne reſteront point chez eux, il faut ajouter les domeſtiques que les maîtres ne voudront point garder, & un nombre peut être encore plus grand de célibataires aiſés, qui croiront, avec raiſon, devoir préférer une expoſition publique, honnête & ſûre, telle que nous la décrivons, à celle qu'ils pourroient avoir dans leurs propres demeures ; & véritablement on peut être

tranquille ſur le ſort de ceux qui auront eu l'avantage de la premiere. Le nombre des morts gardés au logis ſeroit donc vraiſemblablement le plus petit. Dans ce nombre ſe trouvent des familles plus ou moins diſtinguées ; la crainte d'être repriſes, notées, amendées, &c. par la Police, en cas de négligence, ſuffira, ce nous ſemble, pour y maintenir le bon ordre. Nous nous en rapportons à ce ſujet, ainſi que pour d'autres détails, à la prudence des Magiſtrats, leſquels, par une longue habitude, ont ſi bien appris à connoître & à conduire les hommes.

4°. On ne pourroit que louer une nation qui auroit la coutume de garder généralement tous les morts pendant trois jours; mais alors même, quoique moins ſouvent que dans le ſyſtême de M. Bruhier, on expoſeroit les vivans aux effets fâcheux de la putréfaction, ſans aucune utilité pour une infinité de morts qui ſont vraiment trépaſſés. Pluſieurs ſe corrompent aſſez promprement; mais, par toutes nos meſures, on ſauve des morts douteux, autant qu'on en

peut ſauver, & l'on ne riſque rien pour les vivans.

5°. Ne ſeroit-il pas à propos de placer une garde tout près de ces loges? cette précaution ſeroit très-ſage à tous égards: au moindre ſoupir, au plus léger mouvement d'un de ces corps, on pourroit lui porter ſecours. Ne peut-on pas eſpérer de la charité des Fideles quelques libéralités, pour qu'il y ait de nuit un Prêtre dans chaque loge, quand il y aura des morts? L'on n'exige point ici ces dépenſes; le Public y pourvoira, ſans doute, ſur-tout dans les grandes villes, ainſi qu'à d'autres choſes ſimplement utiles; (par exemple, de procurer une lumiere plus pure que celle d'une lampe pendant la nuit); quand, au lieu de ces crimes de léſe-humanité, commis ſi fréquemment dans cette mortelle détreſſe, il verra des tendres ſoins, des moyens heureux employés pour conſerver aux citoyens juſqu'aux dernieres parcelles de leur vie.

6°. Permettre à tout ſpectateur de protéger, de prolonger l'expoſition des morts, c'eſt

c'eſt augmenter en quelque ſorte leur *viabilité* naturelle ; c'eſt vouloir que quelques-uns d'entr'eux reviennent à vie ; leſquels, diſions-nous, n'y ſeroient jamais revenus par les coutumes actuelles. La légiſlation doit, autant qu'il ſe peut, exciter les ſentimens de généroſité qui ſe trouvent dans le cœur de l'homme ; il ne s'agit le plus ſouvent que de les développer. Tel peut être dur pour un parent dont il ſe plaint, ou dont il hérite, qui s'attendrira en d'autres occaſions, où l'intérêt ne parlant plus, l'humanité reprend tous ſes droits. Je ſuis bien trompé ſi la faculté accordée à tout le monde de pouvoir reſſuſciter un mort pour un écu, n'en reſſuſcite réellement pluſieurs. Quel plaiſir, quel ami ou quel ſerviteur on peut ſe donner à ſi peu de frais !

7°. On conçoit que dans le cas d'un corps inhumé vivant, il n'y a pas d'inſtans à perdre. On ſait pourtant que, par une crainte mal entendue des gens de juſtice, par des difficultés vraiment ſcandaleuſes, on a laiſſé quelquefois ces corps périr en terre ; que plus ſouvent on ne les en a retirés

qu'après un intervalle toujours trop long, lorsqu'ils achevoient ou venoient d'achever la plus malheureuse des vies.

SECTION V.

La pauvre humanité, qui, réfugiée dans les hôpitaux, excite déja notre pitié, nous conjure & nous crie que, dans les derniers momens, elle a un pareil droit à nos secours. Qu'on destine donc, en chaque hôpital, une chambre capable de contenir le nombre de petits lits suffisans pour y exposer les morts : que cette salle soit ouverte au public pendant tout le jour : qu'elle soit médiocrement échauffée par un poële ou un feu de cheminée, dans les temps froids, & qu'on y suive les usages prescrits dans les sections III & IV : qu'il soit permis à tout particulier de prolonger ladite exposition en donnant 30 sols d'aumône, selon les dispositions de la section IV : que, pour le bien du service des malades dans lesdits hôpitaux, principalement lorsqu'il regne

quelque épidémie, on permette d'enlever les ſujets de leurs ſalles, peu de temps après qu'ils ont paru expirer, pour les mettre en celle des morts : bien entendu qu'ils y ſoient portés, avec ménagement, ſur leurs matelas, & enveloppés de leurs couvertures, afin de conſerver la chaleur qu'ils peuvent avoir : que, ſi les malades ſont pluſieurs dans le même lit, on ſe hâte de ſéparer les morts; avec la précaution d'échauffer auparavant le matelas & ce qui doit les couvrir.

Remarques.

Tout ceci s'explique aſſez. La derniere diſpoſition ne regarde guère que les très-grands hôpitaux, où le même lit ſert ſouvent à trois & à quatre malades. C'eſt un mal; on s'occupe d'y remédier : au ſurplus, ce qu'on vient de propoſer, doit être commun à toutes les maiſons de charité, celles de force & les priſons.

C'eſt à la ſageſſe du Gouvernement à décider, s'il ne conviendroit pas d'aſtreindre à une loi ſi humaine les Communautés &

maisons religieuses de l'un & l'autre sexe. En ce cas, ne faudroit-il pas exiger que leurs morts fussent exposés ayant le visage découvert, à la vue du public ; soit dans une loge intérieure près des portes de ces maisons ; ou du moins pendant quelques heures dans leur église ? Comme il n'y a en ces lieux, que peu de morts dans l'année, l'on n'a pas à craindre ici les inconvéniens dont on parlera ci-dessous(*). Y a-t-il d'autres précautions à prendre pour s'assurer, qu'au fond de ces retraites, on se conforme aux ordonnances ? rendons cependant cette justice à ces maisons, que généralement les morts y sont mieux traités que dans le monde.

SECTION VI.

L'AVANCEMENT de l'art de guérir demande que la Puissance législative permette & autorise les ouvertures des corps, tant à fin de montrer & perfectionner l'ana-

---

(1) Pag. 175, *b*.

tomie, & découvrir les cauſes des maladies, ainſi que les indiſpoſitions particulieres & héréditaires des familles, que pour les embaumemens. Mais le reſpect qu'on doit à l'homme, même après ſa mort, exige qu'on mette à ces opérations toute la décence poſſible. Ce que nous devons à l'humanité requiert ſpécialement qu'il ſoit fait de rigoureuſes défenſes de procéder en tous les cas à ces ouvertures que vingt-quatre heures après les ſignes ordinaires de mort (1), & après quelques tentatives pour tous ceux qui ont péri de maladies qui n'ont pas paſſé ſix ſemaines. Il importe encore extrêmement d'ordonner que ces tentatives ſoient répétées pendant un quart d'heure au moins ſur ceux qui ſont morts d'une maladie de quatorze à vingt-huit jours, ou d'affections nerveuſes, convulſives ou ſoporeuſes, même après ce terme; qu'on les continue durant une demi-heure ſur tous les ſujets morts dans l'eſpace de quatre à quatorze jours, & pendant trois quarts d'heure ſur tous ceux qui ſont morts en trois jours & plus tôt: de plus, que parmi ces eſſais variés, par les gens de l'art, ſelon

les circonſtances, on emploie au moins les ſuivans :

1°. des frictions ſur tout le corps faites avec un mêlange tiéde de vinaigre & d'eau; l'irritation des levres & du fonds de la bouche par les barbes d'une plume; l'introduction & l'agitation de l'extrémité de cette plume dans le nez :

2°. l'*inſufflation* dans la bouche (2) & dans les narines du ſujet, ſoit par le ſouffle d'une perſonne ſaine, ſoit au moyen d'un chalumeau :

3°. la *conclamation* ou les cris; l'appel de la perſonne par ſon nom répété, pluſieurs fois, de même que le nom des objets qu'elle a le plus chéris :

4°. de grands coups donnés à la plante des pieds avec des verges ou des fouets; la ſacrification de cette même partie : l'inciſion ou le renverſement de quelques doigts; pluſieurs ont cru devoir préférer la main gauche :

5°. l'application du cautere (3) actuel ou fer chaud ſur quelque extrémité du corps : qu'en tous les cas on obſerve de couper

uniquement la peau, dans la premiere incision; qu'on commence par le ventre (4); qu'on ne pénetre que lentement (5) dans les cavités; qu'on s'abstienne de toutes ouvertures dans les loges (6) d'attente; qu'enfin au moindre signe de vie, on multiplie tous les secours jusqu'à parfait rétablissement, si l'on peut l'obtenir : que si, après l'apparition de ces signes, le corps retombe en *état de mort*, l'ouverture soit retardée jusqu'à vingt-quatre heures après la cessation desdits signes : qu'on excepte pourtant de ces premieres dispositions les corps des criminels condamnés à mort, & ceux qui ont reçu des blessures mortelles, qui rendent la vie absolument impossible; desquelles blessures il doit être fait mention dans le procès-verbal de l'ouverture : qu'il soit permis, en ces seuls cas, d'ouvrir les corps sans faire les essais énoncés, & sans attendre vingt-quatre heures; la mort (dans la législation actuelle) étant la peine du crime pour les uns, & étant démontrée certaine pour les autres : qu'il soit de même permis de supprimer ces tentatives, quand un ou

pluſieurs Médecins approuvés, qui ont ſuivi la maladie, pendant la plus grande partie de ſon cours & juſqu'à la fin, affirmeront, ſur leur honneur, en préſence de témoins, & ſur le procès-verbal, qu'ils ſont convaincus de la réalité de la mort (7).

Remarques.

Tout eſt prévu, ce me ſemble, dans ces demandes faites au nom de tout le genre humain inſtruit ; elles ne ſont ni minutieuſes, ni ſéveres. La diſtinction qu'on y met pour le temps des ouvertures, entre les maladies chroniques, aigues & très-aigues, ſuivies de la mort ; cette diſtinction, dis-je, eſt eſſentielle & fournie par la nature. Nous l'avons déja dit, le fonds de vitalité, qui peut ſubſiſter après les phénomenes communs de la mort, eſt généralement d'autant plus conſidérable, que la maladie a été courte, & que la cauſe qui a agi a été prompte ; en ſuppoſant néanmoins que l'intégrité des organes principaux & abſolument néceſſaires à la vie, n'en ſoit pas notablement altérée, ou même

détruite. Au reſte, on a choiſi parmi différentes tentatives, que l'expérience a trouvées, celles qui ſont les plus faciles & les plus efficaces.

(1) Il y a ici une ſorte de contradiction apparente, qui mérite un éclairciſſement. On veut (*) depuis vingt-quatre juſqu'à ſoixante-douze heures d'expoſition avant l'enterrement; on n'en demande que vingt-quatre pour l'ouverture. Celle-ci, dira-t-on, eſt-elle donc moins funeſte que l'enterrement? d'abord on peut répondre que non; parce qu'on a vu des morts repouſſer la main du Chirurgien à la premiere ou ſeconde inciſion, & quelques-uns en échapper. L'enterrement, au contraire, détruit tout; plus tôt ou plus tard la vie qui exiſte; & à l'inſtant même les ſignes par leſquels elle réclameroit nos ſecours. Il convient auſſi d'avoir égard à la grande utilité des ouvertures, en quantité d'occaſions, ſur-tout à la naiſſance des épidémies meurtrieres; or, généralement il y a d'autant moins à apprendre, que le cadavre eſt moins frais.

(*) Voyez ſect. II.

En quelques Statuts, on demande vingt-quatre heures pour l'ouverture des corps en hiver ; on se contente de douze en Eté. Selon nous, ce ne sont pas les saisons, mais les plus fortes preuves que la mort est achevée, qui doivent régler notre conduite en tout ce qui concerne les morts récens.

(2) A peine est-il besoin d'observer qu'il importe dans l'insufflation, si elle se fait de bouche à bouche, que les deux sujets soient sains ; que, dans les circonstances données, l'opérateur court plus de risques que le sujet qu'on essaie de rétablir. Si donc celui-ci n'est pas assez connu, si sa santé étoit suspecte avant la maladie ou l'accident qui a produit l'*état de mort*, on se servira d'un chalumeau ; moyen moins naturel & vraisemblablement moins efficace que l'autre, mais qui est sans danger pour le vivant.

(3) Ce que nous avons dit avec notre grand Winslow, de l'incertitude des épreuves chirurgicales, relativement à la vie insensible, ne contredit pas les différentes dispositions de cette section : car ces épreuves ne sont pas seules ; elles sont jointes aux cris,

à l'inſufflation & aux frictions ; pratique excellente, comme nous l'avons montré ailleurs. Ajoutons que ces moyens ſont employés vingt-quatre heures ſeulement après les phénomenes de la mort, & qu'elle eſt, à ce terme, plus confirmée que dans les premiers momens. Enfin, ces eſſais ſont continués plus ou moins long-temps, ſelon les loix de la probabilité plus ou moins grande, que la mort n'eſt pas certaine. Si donc elle n'eſt qu'apparente, le principe de vie ſe réveillera ; ou bien la réalité de la mort ſera démontrée par le défaut de ſuccès de ces épreuves. De pareilles précautions équivalent au moins, pour la ſûreté des morts, à une expoſition plus longue : ainſi, on peut ouvrir les corps ſans crime, bien que la putréfaction ne ſoit pas établie : ainſi nous ſervirons utilement l'anatomie & l'étude des maladies, en ménageant à-la-fois la ſanté des Anatomiſtes & des Chirurgiens. Lorſque M. Bruhier a propoſé d'ordonner qu'on n'ouvrît les corps que quand la putréfaction eſt évidente, pouvoit-il ſe diſſimuler que les ouvertures, dès-lors moins favorables au

progrès de la ſcience, n'en devenoient que plus dangereuſes pour des artiſtes eſtimables ?

(4) L'inciſion cruciale faite au ventre, eſt moins fatale qu'une ſemblable à la poitrine, ſi elle eſt pénétrante; elle eſt auſſi vraiſemblablement plus douloureuſe, & par conſéquent plus capable de faire connoître une vitalité qui n'eſt pas éteinte : la lenteur de la main mettra l'opérateur à même d'arrêter à l'inſtant, ſi des mouvemens volontaires ou vitaux ſe manifeſtent.

(5) Qu'on ne diſe point que les ouvertures, précédées de pareilles tentatives, coûteroient déſormais trop de temps; car celles-ci ſont aſſez faciles pour qu'on puiſſe les confier à de jeunes éleves. Les maîtres, dont les momens ſont précieux, pourront ſe ſervir, s'ils doutoient encore de la mort, des moyens les plus déciſifs, & n'y conſacrer que quelques minutes.

(6) La décence, la tranquillité néceſſaire à ceux qui ont un examen & un rapport plus ou moins important à faire, quelquefois le ſecret des familles, &c., tout nous

dit que ces ouvertures ne doivent pas être faites à la vue du public, mais dans les maisons des particuliers; d'ailleurs les loges d'attente ne sont point destinées à tenir lieu d'Ecoles.

(7) J'abrege ici le temps, quand le corps est sous l'inspection des gens de l'art qui l'ont traité pendant la derniere maladie. Il faut se rappeller ce qu'on a dit plus haut, que, parmi ceux qui succombent aux maladies, il en est un très-grand nombre qui sont parfaitement morts peu d'heures après la fin de la vie sensible. Un Médecin habile pourra souvent porter son opinion dès le temps de l'agonie, & même auparavant: ce jugement est bien plus fondé encore vingt-quatre heures après la mort, intervalle que l'on demande avant de procéder à l'ouverture. Il n'y a donc aucun risque, pour ménager le temps de personnes si utiles au public, qu'on s'en rapporte à l'avis du Médecin, quant à l'ouverture d'un sujet; dont la vie même étoit, les jours précédens, remise à son savoir & à son honnêteté

SECTION VII.

Plusieurs, dans l'*état de mort*, jouiſſent des ſens intérieurs, quoiqu'ils ſoient ſans mouvement, par conſéquent ſans parole. Mais, s'ils pouvoient parler, ils prieroient encore les vivans, que, les cas ſpécifiés ci-deſſous exceptés, il y eût des défenſes ſéveres de ne fermer ni clouer les cercueils, chez les particuliers, qu'au moment même où l'on met les corps en terre; qu'on ne les enfermât point non plus dans des ſacs, dont on ſe ſert dans les grands hôpitaux, qu'à l'heure deſtinée à les porter aux cimetieres, & après leur expoſition, ſelon qu'elle eſt preſcrite par les ſections IV & V.

Remarque.

Ceci n'eſt qu'une application des principes établis dans le chapitre ſecond & un développement des premieres ſections du troiſieme, & n'a pas par conſéquent beſoin

de commentaire ; mais on ne peut s'empêcher de remarquer ici comment des abus dans les usages alterent la signification des mots. Quelqu'un vient-il à expirer de jour ou vers le tems de l'aurore, ce qui est fréquent ; on le fait dire, ainsi qu'il convient, à la Paroisse. Mais le menuisier ou le fossoyeur prennent le moment qui leur est plus commode ; souvent peu d'heures après l'agonie, ils mettent le corps dans le coffre qu'ils ferment & clouent aussi-tôt. Eh ! combien de fois n'est-il pas arrivé qu'ayant mal pris leurs mesures, ils n'ont pu qu'avec la derniere violence faire entrer le corps dans ce funeste cercueil ? Voilà pourtant ce qu'on appelle communément à Paris *ensévelir*. N'est-ce pas plutôt achever ou hâter la mort d'un homme ? Au contraire, quand les coutumes ne sont point entierement dépourvues de sens & d'humanité, *ensévelir* est cette action honnête par laquelle on arrange les membres (*) d'un mort très-récent ; on l'enveloppe ensuite avec un drap ou linceul,

(*) Voyez sect. premiere.

ſans le traiter durement, le viſage reſtant découvert : on l'expoſe ; & quand la mort eſt confirmée, on le porte, on le met décemment en terre, placé ſur ſon dos, ayant le viſage tourné vers le ciel ; & par une coutume pieuſe, autant qu'elle eſt praticable, du côté de l'orient.

SECTION VIII.

VOICI d'autres vœux en faveur de l'humanité : que les familles qui auront gardé leurs morts dans leurs maiſons, en ſe conformant à ce qui a été dit, ne puiſſent les faire tranſporter aux ſépultures que dans des bières (1) ou cercueils découverts ; que les corps ſoient précédemment lavés avec de l'eau mêlée de vinaigre ou de liqueurs ſpiritueuſes ; les hommes ayant la barbe raſée : que tous ſoient en linge blanc, ſuffiſamment garnis de couvertures, de robes ou autres habillemens, ſans être gênés par aucunes ligatures (2) ou fortes compreſſions : qu'au lieu de luxe on ne voie ici que propreté & modeſtie,

modestie, qui sont si convenables à pareil état : qu'au sortir de la maison on jette sur le corps du vinaigre & des fleurs odorantes, lesquelles y resteront jusqu'au moment de l'enterrement (3) : qu'on suive les mêmes dispositions à l'égard des corps qu'on portera aux loges d'attente. Il n'est pas absolument nécessaire, il seroit mieux pourtant que le visage ne fût point caché non plus au temps de ce transport. On peut permettre aux héritiers de reprendre les habillemens de leurs morts, excepté le caleçon & la chemise (4), qu'on laissera pour le moins sur le corps ; afin qu'il soit entierement couvert alors qu'on le mettra dans la fosse.

Remarques.

(1) On l'a dit d'abord, & on vient de le répéter, rien de plus extravagant, de plus opposé aux véritables principes, rien de plus cruel, que ces cercueils fermés : on peut ainsi faire enterrer une bûche, au lieu d'un corps, arracher des coupables au bras vengeur de la justice, en les suppo-

ſant morts. D'ailleurs cet article empêchera des crimes : n'eſt-il pas à craindre que des pauvres malades, n'ayant pas la force de ſe défendre, ſoient, ſinon aſſaſſinés, du moins précipités à la mort par d'indignes traitemens ? la grande publicité que l'on mettra à ceci, ſervira de frein à l'avidité, & aux autres paſſions.

(2) Ce qu'on a dit de la compreſſion des corps, au temps de l'enſéveliſſement, (*) doit s'appliquer à celui du tranſport; car, puiſque c'eſt un bon conſeil à donner, même aux perſonnes en ſanté, de n'avoir point de ligatures, ſur-tout au col, dans le temps du ſommeil, & puiſqu'on ſe hâte de les ôter à tous ceux qui ſe trouvent mal, pourquoi laiſſer ſubſiſter, dans un état bien plus fâcheux, le moindre obſtacle au retour de la circulation ?

(3) L'on voit qu'avec ces précautions, les morts ne ſont pas plus dégoûtans, & ſouvent le ſont moins que beaucoup de malades. L'on voit auſſi que, bien qu'ils

(*) Voyez ſect. premiere.

ſoient gardés plus long-temps, ils répandront moins d'infection. Des lotions même d'eau ſimple, peuvent exciter la vitalité, & nous les louons : on peut recommander dans *un traitement populaire*, que l'eau ſoit tiede, parce qu'elle convient très-généralement. Mais indépendamment de l'*état de mort*, produit par la vapeur du charbon allumé, quelques cas ſe préſentent où l'eau froide, même glacée, ſeroit préférable. Nous traitons ailleurs de ces différences. Au reſte, l'uſage de laver les morts n'eſt pas encore abandonné par-tout : qu'on y ajoute, ſi l'on veut, des onctions faites avec des huiles aromatiques & différens baumes : mais mettre du rouge au viſage des morts, peindre ſpécialement celui des perſonnes du ſexe, pour qu'elles paroiſſent autant ou plus belles après qu'avant le trépas; ces ſoins ſont inutiles; c'eſt tout ce qu'on en doit dire : car, outre que cet artifice, employé chez quelques peuples curieux de ſavoir & de ſuivre les anciens uſages, eſt de lui-même innocent; il ſuppoſe au moins de grandes attentions pour les morts, une aſſez longue

exposition au logis, & des enterremens à visage découvert; toutes pratiques si bonnes, si nécessaires, qu'on ne sauroit en faire trop d'éloges.

(4) L'on continue de laisser la plus grande liberté aux parens, quoiqu'il soit vraisemblable que quelques-uns pousseront l'épargne jusqu'à l'avarice. Ils peuvent même, s'ils veulent, épargner les frais d'un cercueil. Il est bien égal, pour les véritables morts, que des planches soient ou ne soient pas enterrées avec eux. Je ne suis pas censeur des mœurs; je demande pour les hommes sûreté de la vie, sous l'appareil de la mort, & sans incommoder personne.

SECTION IX.

Il est encore à desirer qu'on n'enterre point de nuit, sinon dans les cas spécifiés ci-après; dans les courts jours des deux mois, dont l'un précede & l'autre suit le solstice d'hiver; dans les grandes mortalités, & par l'ordonnance expresse des

Magistrats : qu'en tous autres tems, les corps soient portés des maisons particulieres à la sépulture en plein (1) jour; que le public juge s'il paroît sur le visage quelques signes de vie; en ce cas l'enterrement restera suspendu, & l'on suivra les dispositions de la section VI. Mais les corps qui ont été exposés aux lieux d'attente le nombre de jours prescrit, selon les dispositions de la section IV, peuvent être inhumés de nuit, & à visage couvert (2), ainsi que les morts des hôpitaux, hospices, &c. après qu'on y aura suivi l'ordre qu'on propose en la section V. On peut aussi permettre aux personnes qualifiées & autres, de faire enterrer leurs morts (3) de nuit & à visage couvert, lorsqu'elles les auront gardés quatre jours entiers, ou bien lorsqu'il sera constaté que ces morts ont été ouverts ou embaumés, selon les précautions énoncées en la section VI; ou même qu'ils ont simplement subi les différentes épreuves pendant le tems indiqué par la même section. Les corps qui ont reçu des blessures mortelles, dont on a parlé à ladite section VI, pourront

être portés de nuit aux sépultures, ou à visage couvert, si c'est de jour.

Remarques.

(1) Il est clair que ce n'est pas l'esprit d'une pure économie qui a dressé ces arrangemens : nous respectons jusqu'aux moindres indices de piété. Dès les tems anciens des flambeaux ardens ont accompagné les convois, quoiqu'en plein jour. Nous allons même demander quelque dépense en cire, dont l'utilité est sensible. Mais qui ne voit que des convois nocturnes s'opposent plus ou moins à la découverte de la vérité, à la découverte d'une vie souvent existante dans plusieurs corps qu'on porte en terre ? La nuit jette ici un voile presqu'aussi dangereux que les autres que nous voulons arracher. Car, comment, à la lumiere chancelante & incertaine des cierges, s'appercevoir d'un léger mouvement dans les levres, dans les yeux, d'un peu de rouge qui monte au visage, &c. C'est néanmoins par d'aussi foibles commencemens que la nature ou l'art ont opéré de brillantes & solides résurrections.

(2) Ces morts ont été publiquement expoſés; on accorde donc, vu la grande notoriété, qu'ils ſoient mis en terre de nuit; &, par une conſéquence naturelle, à viſage caché : cela ſera plus commode; il en eſt de même des hôpitaux, &c.

(3) Laiſſons aux grands & aux riches déployer leur magnificence ; qu'il nous ſuffiſe de donner toute aſſurance aux morts, ſans gêner les vivans. Ce luxe au reſte peut être utile aux morts qui ſont encore incertains ; & puiſque ceux-ci peuvent gagner à ces permiſſions, il convient de les donner aux facultés opulentes.

SECTION X.

DANS ces ſoins des morts, qui nous occupent, n'oublions rien de ce qui peut intéreſſer les vivans. Une utilité commune à tous, exige les diſpoſitions ſuivantes : que les corps morts de la petite vérole ou de fievres véritablement malignes & contagieuſes, dont le viſage n'eſt point défi-

guré, (1) soient soumis, pendant un quart-d'heure, aux essais énoncés en la section VI, après trente heures d'exposition au logis : qu'on n'emploie, autant qu'il se peut, à ces tentatives, que des personnes en pleine santé, & qui ne craignent point ces maladies : que l'insufflation ne se pratique sur ces corps qu'avec de longs chalumeaux : que, si les morts ont le visage horriblement altéré par ces maladies, (2) ou par la putréfaction, (3) ils ne subissent pas ces épreuves : que les uns & les autres soient portés aux sépultures à visage couvert (4) & sans qu'on les expose dans les lieux (5) d'observation ci-devant nommés : que, quand des maladies contagieuses auront précédé la mort, ou quand elle est suivie d'une forte corruption, ces corps mis dans des cercueils fermés y soient tout environnés de chaux vive ou de plâtre gâché, ou enduits de suif, de cire ou de poix fondus; (6) selon les commodités des personnes & des lieux : que ces cadavres soient enterrés la nuit de préférence : qu'on ne procede à aucun de ces enterremens où le visage est

caché, qu'avec le certificat ſigné de deux perſonnes de l'art, dont au moins un Médecin, & en cas d'abſence, par trois notables qui ne ſoient pas héritiers; dans lequel certificat ſeront exprimés les motifs qui déterminent à cacher le viſage lors du convoi. Il y ſera, en outre, affirmé que l'expoſition au logis à viſage découvert a duré au moins trente heures, (7) (le cas d'une putréfaction très-grande excepté) & ſelon les diſpoſitions de la ſection premiere: qu'on exempte néanmoins de ladite expoſition les morts qui auroient reçu des bleſſures mortelles, dont il eſt parlé ſection VI: que leſdits certificats énoncés aux ſections VI, IX & X, ſoient remis entre les mains du commiſſaire de quartier (ou telle autre perſonne nommée) &, en province, aux officiers de police; pour être par eux conſenti à ce que le tranſport du corps aux ſépultures puiſſe ſe faire à viſage couvert & de nuit.

Remarques.

(1) On cherche ici à diminuer la contagion, autant du moins qu'elle dépend des morts & des ſépultures; & cependant ſans rien prendre ſur la vie obſcure ou poſſible de ceux qui ſont dans l'*état de mort.* La plupart de ceux qui ſuccombent à la petite vérole & à des fievres contagieuſes, ne devroient, ſelon les diſpoſitions de la ſection 11, être enterrés qu'au bout de pluſieurs jours: une longue expoſition pourroit avoir des ſuites fâcheuſes, ſur-tout dans les grandes villes; il faut donc chercher un équivalent de cette expoſition raccourcie. Je le trouve dans les tentatives que je propoſe. Des lotions de vinaigre, des ſcarifications, de grands bruits, &c. ne peuvent répandre la contagion, & nous nous aſſurons d'autant que ces morts ſont bien morts.

Les tems d'épidémies meurtrieres engagent les Magiſtrats à faire des ordonnances particulieres ſelon les circonſtances. Nous devons à la ſageſſe du Gouvernement l'avan-

tage d'être plus rarement affligés de peſte que dans les ſiecles derniers : ſi pourtant nos régions ſe trouvoient encore expoſées à ce terrible fléau, l'habitude du peuple de ſe ſervir des loges d'attente, pour ſes morts, rendroit la contagion moins univerſelle ; ſans expoſer les peſtiférés à être enterrés vivans : malheur qui eſt ſi ſouvent l'effet de ces grandes calamités ! Des loges d'attente ſeroient auſſi-tôt placées hors des cités, près les ſépultures. De ſimples pavillons en toile cirée pourroient rigoureuſement ſuffire dans la ſaiſon d'Eté ; temps où la peſte fait généralement plus de ravages : on y expoſeroit les corps pendant quarante-huit ou ſoixante heures, à moins qu'une prompte putréfaction ne fît hâter leur enterrement.

(2) Je crois que la vitalité, (les cas de convulſions & de maux hyſtériques exceptés) s'éteint en proportion que le viſage garde moins de la figure humaine ; cependant, pour éviter au peuple toute mépriſe & toute diſpute ſur la cauſe & le degré de l'altération des traits, on conſerve l'expoſition de trente heures au logis. Ainſi cette

espece de mort, qui est une des plus désespérées, n'est pas condamnée trop tôt à l'inhumation.

(3) Nous avons vu comment la putréfaction, après les phénomenes de la mort, est un signe incontestable que la mort est complette & achevée; alors donc ces épreuves sont parfaitement inutiles.

(4) Dès que le visage ne peut plus rien exprimer chez les morts, il convient de le cacher. Autrefois, en plusieurs pays, on ne leur disoit le dernier adieu qu'en les embrassant. Les usages ont bien changé là-dessus; si ce n'est à l'égard des petits enfans. Quant aux adultes, il suffit d'avertir que les baisers donnés aux morts, ne sont pas sans quelques risques; qu'il faut s'en abstenir dans toutes les maladies contagieuses, parmi lesquelles on doit ranger la phthysie pulmonaire: mais, comme cette coutume cesse presque par-tout, il semble assez inutile de la défendre dans les circonstances ordinaires.

(5) Lorsque les maladies sont contagieuses, le mort doit rester à son logis; il

y aura toujours moins d'affluence que dans les maisons d'attente. C'est bien là le cas des enterremens nocturnes ; il en est de même des temps de mortalité.

(6) Nous rétablissons, en cette occasion, l'emploi des cercueils fermés & cloués ; il faut, disions-nous, combiner sagement la sûreté des morts avec celle des vivans. L'infection de quelques cadavres, la contagion ne blesseront plus les passans & le convoi. Un peu de plâtre, quelques livres de poix ou de cire coûtent bien peu. Ces moyens, qui me sont fournis par d'anciens peuples, sont simples & pourtant infaillibles, pour arrêter tous miasmes dangereux. Nous en avons indiqué ailleurs grand nombre d'autres, convenables à toutes sortes d'états & de conditions. Ainsi, avec de légeres dépenses, l'on peut toujours rendre aux Princes les derniers devoirs, & sans danger pour leurs sujets.

(7) Si l'on garde encore ici l'exposition de trente heures (une putréfaction évidente toujours exceptée) c'est que les maladies contagieuses, dont il est question dans cette

ſection, ſont généralement de la claſſe des aigues (*). Je ne vois donc aucune bonne raiſon pour abréger cette expoſition; au contraire, pluſieurs motifs déterminent à la conſerver.

SECTION XI.

DES loix juſtes, mais ſéveres, publiées contre l'infanticide & contre l'avortement, procurés par quelques moyens que ce ſoit, étoient néceſſaires pour arrêter le cours de ces crimes. Mais on peut croire qu'ils ont été bien moins fréquens, depuis que de nombreux établiſſemens ont reçu indifféremment tous les nouveaux-nés qu'on y préſente. Les ordonnances ſubſiſtent; on peut y joindre ou renouveller les défenſes ſuivantes : aux meres & aux nourrices, de coucher avec leurs enfans âgés de moins de deux ans : aux familles de laiſſer enterrer aucunes femmes enceintes,

---

(*) Voyez ſect. II.

qu'après qu'on leur aura fait l'opération (1) céſarienne ; à moins qu'on n'ait des ſignes certains de la mort de l'embryon, ou fœtus ; & à tous généralement de s'oppoſer aux Curés qui voudront faire faire cette opération, & aux miniſtres de ſanté, qui, ſur la priere qu'on leur en fait, ou animés de leur propre zèle, s'offriront de la pratiquer ; avec injonction aux Officiers de police de les aider & favoriſer dans l'exécution d'un ſi louable deſſein.

Les parens & amis, ou voiſins même, loin d'y mettre obſtacle, doivent y concourir avec ardeur : ainſi, dès qu'ils ſauront qu'une perſonne du ſexe, groſſe ou fortement ſoupçonnée de l'être, eſt dans un danger éminent de mort, ou qu'elle vient de payer le tribut commun à la nature, l'on s'occupera de chercher & d'inviter quelqu'un de l'art inſtruit & approuvé, à ſe charger de cette opération : en attendant ſon arrivée, des perſonnes du ſexe auront ſoin d'entretenir la chaleur, tant celle de tout le corps, tenu pour cet effet dans un lit, que celle du ventre ſpécialement, par

de la laine, des linges chauds, même par de légeres frictions faites avec la main; en évitant toute compreſſion & agitation fortes: que, ſi un ou deux jours s'étoient déja écoulés depuis les phénomenes de la ceſſation de la vie, dans la femme groſſe, on ne renonce pas pour cela à l'ouverture de ſon corps; parce qu'il eſt poſſible que le fœtus vive (2) encore: que, dans le cas où, par l'abſence du Chirurgien & de toute perſonne ſuffiſamment inſtruite (cas fréquent dans les campagnes) l'inciſion devroit être faite groſſierement, & au plus grand riſque de la vie, ſi la mere n'étoit pas véritablement (3) morte: on obſerve; 1°. d'avoir deux ou trois témoins de l'un ou de l'autre ſexe, perſonnages graves & d'un âge mûr, qui ſoient préſens à l'extraction de l'enfant, en s'aſſurant auparavant qu'il n'eſt pas déja ſorti, & après l'ouverture, qu'il ne s'en trouve pas pluſieurs; 2°. de ne procéder à cette inciſion qu'après avoir eſſayé ſur le corps de la mere, les tentatives (4) preſcrites dans la ſection VI; pendant demi-heure, ſi la maladie qui a pré-

cédé

cédé la mort a été longue ; pendant une heure, ſi elle n'a pas duré ſix ſemaines ; pendant deux heures & plus, lorſqu'on a lieu de penſer que la mort n'eſt qu'apparente ; parce qu'elle eſt d'elle-même très-vraiſemblable, que la cauſe en eſt ſenſible & récente, telle que la ſubmerſion, l'étranglement, la vapeur de charbon, un air méphitique, des paſſions exceſſives, des affections ſoporeuſes ou nerveuſes, véhémentes & ſubites, &c. Il convient que, dans ces tentatives, on ſupprime celle des coups de verge ou de bâton donnés ſur la plante des pieds, & toutes ſecouſſes violentes capables de nuire au fœtus ; qu'on leur ſubſtitue l'uſage des liqueurs ſpiritueuſes & volatiles ; que l'inciſion ne ſoit d'abord que longitudinale & ne ſe faſſe que très-lentement : que, ſi la mere, avant d'expirer, a reçu des bleſſures mortelles, on tire l'enfant auſſi-tôt qu'elle aura rendu le dernier ſoupir : que, dans tous autres cas, on procede, avec une promptitude réfléchie, & avec toutes les précautions qu'on vient de dire, à l'ouverture du corps ma-

ternel ; un long retard devenant dangereux pour ſon fruit : que, ſi on a le bonheur d'avoir un homme de l'art habile & connu, tout ſoit remis à ſa prudence.

C'eſt une grande faute, qu'on doit défendre, de jetter à terre, ſur le fumier, dans les latrines ou ailleurs, de mettre même à l'écart les avortons ou fœtus plus ou moins avancés. Et malgré la préſence des ſignes les plus ſiniſtres, la ſortie du *méconium*, les meurtriſſures & le grand éloignement où l'on eſt du terme ordinaire du *part*, l'on ne doit pas négliger ces êtres humains, quoiqu'imparfaits encore ; l'humanité veut, au contraire, qu'on les examine ſoigneuſement : s'ils ſemblent pourris, ſans être néanmoins totalement défigurés, qu'on les lave d'abord, avec un mêlange tiede de vin ou d'un peu de vinaigre avec de l'eau ; parce que cette pourriture ne vient ſouvent que du corps de la mere, & n'exiſte qu'à l'extérieur de celui des fœtus, & diſparoît bientôt : que dès-lors on les tienne chaudement, enveloppés de langes, en lieu apparent, ſans cacher leur viſage : qu'on ne ſe hâte point

de leur lier, nouer ou couper le cordon ombilical, afin de ſe réſerver la reſſource de ranimer la circulation dans ces vaiſſeaux, & d'y conſerver plus ou moins de ſang ſelon les circonſtances : que les ſecours que l'on portera, ſoient proportionnés à la délicateſſe de ces petits corps : que l'inſufflation, qui eſt un des principaux moyens, ſe pratique avec modération ; celui qui l'opere, la rendra plus efficace en tenant dans ſa bouche quelques aromates : que les frictions ſoient molles & douces ſur le corps ; on peut les faire plus fortes avec des broſſes à la plante des pieds : on peut auſſi leur ſuçer les mamelons, frotter l'épine du dos & le ventre avec un mêlange tiede de vin & d'eau, ou différens ſpiritueux médiocrement actifs ; leur en faire prendre par la bouche, ainſi que de l'eau de miel & de ſucre : que, ſi on trouve une nourrice, ou une jeune perſonne du ſexe, adulte néanmoins ou à la fin de l'adoleſcence, on la prie de tenir l'enfant ſur ſon ſein (5) alors ſur-tout que les ſignes de vie commencent à ſe montrer : que ſi elle eſt vacillante,

on ait recours aux gens de l'art, lesquels, selon leurs lumieres, employeront le dégorgement des vaisseaux ombilicaux, le bain tiede animé de quelques spiritueux, ou bien l'aspersion de l'eau froide, les stimulans, les cordiaux tempérés, &c.

Toutes les entrailles doivent s'émouvoir en faveur de ces foibles créatures : si l'on ne peut leur procurer une vie durable, on peut, on doit, à tous les termes, même de trois semaines ou d'un mois, quand il y a forme humaine & mouvement sensible, leur conférer la grace du Baptême ; &, dans les cas douteux, administrer ce sacrement (6) sous la condition, *si tu en es capable* : pour ce qui est des fœtus & enfans nés avec des conformations monstrueuses, on ne doit point les détruire ; mais les présenter au Curé ; qui seul, ou avec des personnes instruires, déterminera ce qu'il convienda de faire à ce sujet.

Remarques.

(1) Cette opération a été connue & pratiquée par les Romains. Le Digeste, qui l'ordonne, la traite de loi royale ; c'est ce qui a

fait croire qu'elle remonte jufqu'à Numa. Nous avons ici, avec les Gentils, des motifs communs, ceux de l'humanité & du bien de la patrie, à laquelle on conferve nombre de fujets qui feroient entierement perdus. Mais le Chriftianifme a fes motifs particuliers, & des plus touchans : il s'agit des biens éternels qu'on affure aux enfans, aux embryons même, quand ils font en vie ; & on les y trouve bien plus fouvent & plus long-temps qu'on ne penfe.

(2) Dans l'ouvrage affez étendu fur la mort apparente que j'ai cité plufieurs fois, j'examine la *vitalité* & la *viabilité*, leurs conditions, leurs degrés dans les âges & tempéramens différens, &c. Ces qualités peuvent fe réunir dans le même individu : généralement elles ne fe fuppofent ni ne s'excluent abfolument. La vitalité peut, en partie, s'eftimer par les forces du corps, fpécialement par celles du cœur ; fi propres avec le bon état de la refpiration, à maintenir une vie préfente. Mais, la *viabilité* (tout étant fuppofé égal, quant à l'intégrité & à la louable conftitution des prin-

cipaux visceres & des humeurs) cette aptitude, dis-je, à reprendre une vie qui paroît perdue, n'est pas en raison des forces musculaires : la possibilité de revivre, réside principalement dans un fonds plus ou moins riche & plus ou moins durable de sensibilité & d'irritabilité ; fonds indépendant de la grosseur des muscles & des os, laquelle constitue les forces visibles du corps. Ainsi, les femmes & les enfans, quoique bien moins forts, ont plus de *viabilité;* & si, de leur nature, ils sont plus exposés à tomber dans l'*état de mort*, ils en reviennent, par compensation, plus aisément & plus promptement. On sait qu'il y a une ressource particuliere pour les nouveaux-nés qui n'ont point encore respiré, ou qui n'en ont pas acquis une longue habitude : la circulation peut se continuer quelque temps chez eux : ils peuvent vivre, par conséquent, à-peu-près comme s'ils étoient encore de simples fœtus, puisque le sang ne passe pas alors par les poumons. Pourquoi donc porter aux sépultures les enfans bien plus tôt que les adultes ? abus qui est presqu'universel. Il est pourtant prouvé que

quelques-uns, venus au monde sans aides, lors de la mort apparente ou réelle de leurs meres, & dans les tombeaux même ; que d'autres enterrés, & restant assez long-temps sous terre, ont échappé à de si terribles dangers ; tant est grande leur *viabilité !*

(3) Les remarques que nous avons faites sur l'incertitude des signes, dans la plupart des morts très-récentes, doivent s'appliquer spécialement aux femmes grosses, dont la section seroit confiée à des gens absolument ineptes à pratiquer l'opération césarienne. Le bon *Cangiamilia*, sicilien, qui m'a précédé dans plusieurs dispositions de cet article, & qui d'ailleurs est fort sévere sur l'ouverture des morts, ne l'est pas assez sur celle de ces infortunées : tout occupé des enfans, cet Ecclésiastique respectable a trop oublié les meres ; c'est une faute à corriger. Car, si, comme il le veut, comme d'autres l'ont voulu & ordonné avant lui, on fait l'opération césarienne immédiatement après que les femmes ont paru expirer, on tuera celles qui ne sont pas réellement mortes ; lorsque faute de personnes capables, l'incision de la

matrice sera confiée au premier qui se présentera pour la faire ; à cette inadvertance près, le livre de l'Embryologie sacrée, pour ses excellens conseils, mérite d'être traduit en toutes les langues, ainsi qu'on a fait dans la nôtre, & d'être mis entre les mains de tout le monde.

(4) Nous pourvoyons à ce que les tentatives, destinées à découvrir ou à rétablir la vie des meres, ne puissent nuire aux fœtus. Ceux-ci ne périclitent point pour le retard d'une demi-heure dans les cas communs, & de quelques heures que nous demandons dans les extraordinaires. Il y auroit à gagner pour les enfans, quand, par ces secours, on ne feroit qu'entretenir ce qui reste de vitalité dans les entrailles maternelles, lors de *l'état intermédiaire ;* ils y gagneront bien plus, si la mort n'étant qu'apparente, la mere ressuscitée accouche à-peu-près à terme. Soutenons donc, en tous les cas, le principe de vie, conservons-en les précieux restes ; s'ils sont insuffisans pour rétablir la mere, ils influeront sur la conservation du fœtus, jusqu'à ce qu'on le tire d'un lieu

qui, devant fomenter ſon exiſtence, ne pourroit plus déſormais que la détruire. Tout étant égal d'ailleurs, la *viabilité*, diſions-nous, eſt plus grande dans les morts promptes. Les eſſais alors doivent donc être continués plus long-temps, que quand la vie eſt minée par des maux chroniques. Or, ſi l'opération céſarienne n'eſt pas exempte de danger pour le corps vivant, pratiquée même par des mains exercées, ne doit-elle pas être généralement meurtriere entre des mains ignorantes, lorſque la mort n'eſt pas certaine? une expoſition de quelque durée ſeroit néceſſaire pour diſſiper tous les doutes; elle ne peut avoir lieu en cette occaſion urgente pour le fœtus; mais les tentatives que l'on propoſe peuvent ſuppléer à ce défaut d'expoſition. Voilà comment nous concilierons les intérêts divers des meres & des enfans.

(5) Outre la chaleur, que communique ainſi la jeune perſonne, adulte pourtant, on a le mouvement de ſon ſein, & cette vapeur vivifiante, qui s'exhale des corps en ſanté: ajoutons les baiſers, qu'on prodigue volontiers aux enfans. Ces moyens ſont naturels

& très-propres à ranimer, à foutenir une vie incertaine ou chancelante.

(6) Tout ce qu'on demande ici pour les meres & les enfans, ne fera jamais mieux pratiqué que par la charité Chrétienne. Donnons les plus grands éloges à la bienveillance, quelle qu'en foit la fource, fentimens de la nature, réflexion ou philofophie; mais pourtant parviendra-t-elle à cette conftante activité, à la tendreffe & à l'univerfalité d'une vertu religieufe? N. S. les Evêques, MM. les Pafteurs, Curés ou Recteurs font donc fuppliés d'inftruire, d'exhorter les peuples fur les devoirs importans tracés en cet écrit; devoirs, qui, par la nature des circonftances, ont d'autant plus befoin d'un motif fupérieur, qu'en les rempliffant, on n'a fouvent pour témoins que Dieu & la confcience.

SECTION XII.

Les particuliers & les familles honnêtes, perfuadés de la bonté de ces confeils, fe porteront aifément à les fuivre dans le trai-

tement civil de leurs morts. Les Communautés & les corps Municipaux peuvent aller plus loin, en ordonnant que les réglemens de police, qui auront été arrêtés ſur tous ces objets, feront imprimés, affichés & exécutés. L'état de guerre n'exclut pas, ſans doute, tous les ſentimens d'humanité. Il ſuffit de les rappeller à tant de braves Capitaines, qui, ne répandant le ſang humain qu'à regret, s'empreſſent d'en arrêter l'effuſion, dès qu'ils ont ſatisfait à l'honneur & au devoir. Combien de mourans & de morts ils peuvent ſauver, en faiſant viſiter exactement & plus d'une fois, le champ de bataille; en arrêtant d'abord cette brutale avidité, qui fait dépouiller à l'inſtant tout ce qui paroît mort; en prolongeant convenablement le temps des trêves, que les deux partis s'accordent pour retirer leurs bleſſés & enterrer leurs morts (*)? La Puiſſance ſpirituelle, qui a de ſi grands moyens d'agir ſur nos cœurs, interviendra par-tout efficacement, & animera notre zele & notre piété, en ces occaſions fréquentes. Elle ſoutiendra toujours avec vigueur le grand précepte de l'amour du prochain, en quelque état qu'il ſe trouve,

dans celui de mort, comme dans celui de vie. Ne doutons pas non plus de la vigilance active & du zele éclairé des principaux Magistrats. Mais le chef de la Puissance civile, veillant ainsi qu'un tendre pere, à la vie des sujets, saura pourvoir, par un Réglement général, & à l'instruction du peuple & à la correction des abus. La sagesse du Législateur pourra le déterminer à faire défenses d'y contrevenir sous des peines proportionnées à la nature des délits. Ainsi la connoissance des devoirs, en tous, la crainte de la punition, en quelques individus, &, dans le très-grand nombre (il nous est doux de le croire) les sentimens naturels, réunis à ceux de la religion, rétabliront, avec le bon ordre, cette bonté & cette bienfaisance, auxquelles ceux qui sont, ou qui paroissent être au moment de nous quitter, ont un droit incontestable.

Remarque.

(*) Nos premiers soins doivent être les vivans blessés; le succès & le gain sont bien plus évidens! Mais n'y eût-il qu'à glaner sur une multitude de morts récens, ne les aban-

donnons pas. Bien examinés, il ſe trouvera que les uns n'ont pas reçu des bleſſures véritablement mortelles; que les autres, non bleſſés, à peine meurtris, ſont tombés en ſyncope par la terreur, le défaut de nourriture, l'extrême fatigue, &c.; chez pluſieurs, la quantité de ſang perdu, ſans léſion des organes eſſentiels à la vie, n'a produit qu'une mort apparente. Il ne leur faut ſouvent que du temps pour qu'ils en reviennent. Pourquoi ne le leur pas donner? une trop grande précipitation eſt rarement forcée ici par l'abſolue néceſſité. Mais, c'eſt principalement quand la victoire s'eſt décidée, qu'il eſt plus facile, qu'il eſt plus grand à ceux qu'elle favoriſe, de montrer, que, dans ces ſcenes d'horreurs, ils ne ceſſent d'être bons, & que leur humanité n'eſt pas au-deſſous de leur courage. Elle leur recommande tout enſemble amis & ennemis; que dis-je, ennemis? ils ne le ſont que de la cauſe, amis qu'ils ſont de la perſonne, ou lui étant du moins indifférens. Ce n'eſt ni la triſte haine, ni l'implacable vengeance, c'eſt une noble émulation qui anime les Officiers. Pour le ſoldat, il n'y a plus d'en-

nemi, dès que l'adversaire est hors d'état de nuire. L'humanité doit donc être seule à se faire entendre. Elle sollicite de la part des chefs des ordres précis, pour qu'un nombre suffisant d'Officiers militaires & de santé parcourent cette campagne arrosée de sang, portent par-tout les regards les plus attentifs, & retardent, autant qu'il se peut, l'inhumation de tous les morts, qui paroissent douteux. Qu'on se rappelle la peine de mort ordonnée par les Athéniens, contre leurs chefs victorieux sur mer, parce qu'ils avoient négligé de recueillir les corps des soldats tués, & de leur donner la sépulture; quoiqu'une tempête survenue semblât devoir les excuser de cette omission. Combien, à plus forte raison, sont indispensables nos soins pour des guerriers, qui ne sont pas certainement morts? n'est-ce pas trop déja que le fléau de la guerre, avec toutes ses rigueurs? cherchons du moins à les adoucir; qu'au milieu de ces calamités on reconnoisse toujours que, quand la rivalité arme les nations, elle ne les dépouille pas des qualités qui distinguent l'homme, la commisération, la justice & la générosité.

CHAPITRE IV.

Examen de quelques moyens imaginés pour la ſûreté des morts douteux : qu'ils ſont inſuffiſans ; de la néceſſité, des avantages, & de l'univerſalité du plan qu'on propoſe. Réponſes aux objections.

EN tout ce que l'on indique ici, il n'y a rien qui ne s'arrange avec l'ordonnance de réléguer les ſépultures hors des villes : on n'a qu'à prendre les morts des maiſons particulieres & des lieux d'attente, où nous venons de les mettre, & les porter de là aux cimetieres qui doivent être hors des murs. Les perſonnes riches y employeront un char funebre, comme il eſt d'uſage. Pour ce qui eſt du peuple, il eſt égal, avons-nous dit, que chaque corps ait ſon cercueil, ou qu'il ſoit ſimplement enveloppé d'une

ſerpilliere : la volonté & l'aiſance des familles en décideront. Mais, ce qui n'eſt point égal, c'eſt que le chariot qui doit les ramaſſer, & en conduire un grand nombre, ne marche qu'à très-petits pas; la décence le veut, & d'ailleurs ces corps preſſés, s'ils ſont en putréfaction, peuvent s'ouvrir par un mouvement trop fort. On a vu ci-deſſus, que ceux qui avoient été expoſés publiquement, pouvoient être enterrés, de nuit, ou ſur le matin, ainſi que les morts des hôpitaux & d'autres lieux.

Nous prions qu'on veuille bien comparer ce qu'on vient de lire avec les Réglemens qui ont été donnés dans pluſieurs Etats; on en verra la différence. Cependant, comme on n'a généralement que des idées confuſes ſur la fin de la vie, ſur ce qu'il eſt eſſentiel d'obſerver dans les funérailles, &c. nous demandons ici de l'attention, & qu'avant de juger le plan qu'on expoſe, on en conſidere toutes les parties, & leur accord dans l'enſemble. On ſe flatte que ceux qui ſont attachés au bien public pourront reconnoître qu'en évitant un danger, on ne tombe

tombe pas dans un autre ; que les coutumes que l'on cherche à établir, ont des avantages propres, ſans aucuns inconvéniens, qui puiſſent les balancer. Pluſieurs des principes qui nous guident, ſont plus amplement diſcutés ailleurs ; mais par le peu qu'on en a dit ici, le bon ſens ſuffira pour eſtimer quelles méthodes ſont préférables dans le *traitement populaire* des morts.

Quelques-uns s'imaginent qu'on en feroit aſſez pour eux, ſi l'on portoit défenſe d'enterrer ſans un certificat, de deux ou trois perſonnes de l'art : on pourroit là-deſſus s'en tenir à ce qu'on a dit plus haut (*). Mais, on ſait d'ailleurs que les Médecins ſont généralement en petit nombre dans les campagnes, & qu'il y a des milliers de villages en France, où il n'y a pas même de Chirurgiens habitués : Faudroit-il donc en aller chercher à quelques lieues, avant de procéder à un enterrement ? Croiton encore qu'il ſoit bien convenable que la même perſonne qui a traité le ſujet dans la

(*) Voyez pag. 108 & 109.

maladie, soit obligée de reparoître à cette maison, pour y attester une mort? & s'il arrive que, par une confiance réciproque des familles & du Médecin, celui-ci consente à revoir tels sujets morts entre ses mains, on avouera que ce sont-là des exceptions qui ne peuvent à beaucoup près faire la base d'un réglement.

Aussi, a-t-on beaucoup plus parlé autrefois d'Inspecteurs funéraires, dont les offices seroient créés pour la visite des morts; ceux-ci ne pourroient plus être inhumés que d'après une permission par écrit de ces Officiers; & comme on voudroit qu'ils fussent choisis parmi les gens de l'art, on se persuade qu'on ne verroit plus dès-lors ces fautes si souvent commises par ignorance & précipitation, par méchanceté, insouciance, ou pauvreté des parens.

Il est à présumer que de pareils Officiers ne seroient pas sans utilité; mais seroit-elle aussi grande qu'on veut nous le promettre? Supposons-les tous d'une probité, d'une capacité reconnues, n'est-il pas à craindre que le relâchement s'introduise plus tôt ou

plus tard dans cette intendance des morts? De plus, il faut à ces Inspecteurs des appointemens ; qui les fournira ? Le trésor public ; évitons de le charger. Préférera-t-on de faire payer les familles ? Nous l'avons dit, sur ceux qui meurent ; il en est quantité dont la mort est bientôt & décidément réelle. Un honoraire, en ces cas si communs, ne devient-il pas un droit onéreux pour nombre de familles peu fortunées ? quelquefois la mort sera assez long-temps douteuse ; les signes, qui peuvent mieux attester sa certitude, seront fort retardés : les Inspecteurs pourroient desirer d'en conférer avec le Médecin qui a suivi la maladie. Faudra-t-il donc des consultations en forme pour les morts, des consultations à-peu-près forcées, tandis qu'aucune loi n'en ordonne pour les vivans malades?

Mais disons-nous, ces Officiers libitinaires se trouveront-ils aisément dans l'intérieur des provinces ? & quant aux grandes villes, pense-t-on que des personnes d'un certain mérite voudroient de ces places ? ne regarderoient-elles pas comme absolument perdu

le temps qu'elles mettroient à visiter une multitude de morts certains? Leurs fonctions ne commenceroient à être nobles & utiles, que quand il se présenteroit des morts plus ou moins long-temps incertains; ceux principalement qu'on pourroit faire revenir à vie. Mais ceux-ci même ne peuvent souvent se distinguer des autres qu'à la faveur d'une plus longue exposition. Très-certainement elle devroit être continuée jusqu'à ce qu'on eût formé le rapport & donné la permission d'enterrer. Le temps seul est donc, en tous les cas, un excellent inspecteur, absolument nécessaire, qui ne coûte rien & n'est pas plus sujet à l'erreur qu'à la séduction.

Qu'on ne s'étonne pas au reste de ce que, loin d'étendre ma profession, il semble que je veuille la réduire. C'est précisément parce que je la respecte & la tiens pour très-importante, que je serois fâché de la voir détournée de son objet, & surchargée d'œuvres de surérogation. Et s'il est vrai qu'un art si utile & si beau, exercé d'ailleurs avec un savoir, des talens & un désintéressement

qu'on ne trouve pas aisément dans toutes les professions distinguées de la société ; si la Médecine, dis-je, a besoin d'encouragemens, sur-tout en France, il ne conviendroit pas plus, encore moins, à mon avis, de les assigner sur les soins qu'on doit aux morts, que sur tous autres moyens que peut trouver une Administration éclairée & bienfaisante. C'est bien assez sans doute pour les gens de l'art, d'être chargés de la curation de tant de maladies, & du *traitement médical* de certains morts ; mettons donc tous les autres sous la puissante égide des loix.

M. Bruhier, que plusieurs n'ont fait que copier, avoit mis sa principale ressource dans la formation d'Inspecteurs : mais il citoit en vain l'usage d'une grande nation voisine, dont l'autorité seroit d'un grand poids ; car il avoit été trompé sur les véritables fonctions des Officiers (*) qui y sont établis au sujet des morts. Je lis dans la réponse de l'un des plus savans Médecins (**) de l'An-

(*) Sous le titre de *Searchers*.

(**) Feu M. le Chevalier Pringle.

gleterre, à mes demandes sur cet sujet, que ces fonctions ne roulent point sur la distinction de la mort incertaine ou réelle; qu'il s'agit uniquement de savoir & de prononcer que la mort est naturelle & n'a pas été causée par violence; que ces Officiers n'usent pas toujours de leur droit, mais peuvent s'en servir quand ils le jugent à propos (*); qu'au surplus il n'y a au-

(*) Je crois devoir rapporter ici une institution fort sage d'une ville médiocre de France; les plus grandes peuvent l'imiter : une personne, en chaque Paroisse, a seule le droit d'ensévelir les morts. Les appointemens, qui sont honnêtes, se levent sur la masse des frais des enterremens, & ne coûtent rien au Corps Municipal. Communément c'est une femme qu'on choisit; elle est liée par la religion du serment, & doit avertir les gens de Justice & le Curé de ce qu'elle a pu trouver d'extraordinaire en ensévelissant un corps; des choses surtout qui pourroient fournir le soupçon ou la preuve que la mort n'est pas naturelle. On voit que les mesures que nous proposons, jointes à celle-ci, ou toute autre semblable, procureroient aux citoyens une très-grande sûreté dans l'état de vie & de mort.

cunes loix en ces Royaumes, qui obligent de garder les morts au logis pendant un temps déterminé; que la ſeule loi fixe eſt de les enſévelir avec la flanelle. Il eſt évident qu'une pareille diſpoſition ne peut être que très-indifférente pour les morts, & qu'elle a été faite pour le ſeul avantage des manufactures de laine, qu'on vouloit favoriſer. Mais, au défaut des loix ſur les ſoins qu'on doit aux morts, il paroît, par tout ce que j'en ai entendu dire, que les coutumes ſont généralement bonnes en Angleterre. Je trouve dans des mémoires écrits ſur la fin du dernier ſiecle, qu'après la peſte qui ravagea Londres en 1665 & 1666, il fut établi qu'on examineroit les morts, pour connoître s'il y avoit des maladies contagieuſes; qu'il y a ordinairement deux femmes, en chaque paroiſſe, chargées de faire cette viſite. L'on voit clairement que de ces Inſpections aucune n'eſt deſtinée à conſtater la mort. Enfin je dois remarquer que, ſi le Gouvernement jugeoit pourtant à propos de créer des charges d'Inſpecteurs, en y ajoutant l'obligation d'examiner ſi la mort eſt

violente, & si, quoique naturelle, elle est certaine; il faudroit toujours leur donner un réglement qui fixât leurs fonctions, l'ordre de l'exposition des corps, qui est d'absolue nécessité, & tout-à-la-fois les devoirs des familles.

Un réglement, dans toutes les suppositions, est donc nécessaire. En effet, il n'est que trop vrai que nous n'avons ni loix suffisantes, ni usages raisonnables qui les remplacent sur cet objet. Combien pourtant il est intéressant & grave! il le seroit extrêmement, quand il n'y auroit qu'un seul risque à courir; celui de perdre une vie qu'on pourroit sauver: mais juste ciel! quelle condition est celle de passer les dernieres heures, ou les derniers jours de notre existence en ce monde, dans la douleur & le désespoir? Car, & la moindre réflexion suffit à nous le prouver, ni les recommandations les plus touchantes, ni les ordres les plus précis donnés de vive voix, ni le testament le mieux dicté ne peuvent nous garantir infailliblement d'un sort si déplorable. On peut être en voyage, & si l'on est chez soi, la personne

qui a notre confiance, eſt abſente ou malade, les autres s'occupent de leurs legs, &c. C'eſt donc à une ſociété vraiment humaine, à une police bienfaiſante, qu'il appartient de nous défendre en ces derniers momens; & afin qu'on ne nous manque pas, quand notre tour ſera venu, hâtons-nous de rendre à nos concitoyens, ces mêmes ſervices, que nous aurons à demander pour nous.

Le principal remede à des maux, qui ſont tant à craindre pour tous, un remede à-la-fois innocent & sûr, eſt une exception proportionnée aux différentes circonſtances de la mort; nous l'avons démontré. Qu'un peu de piété ſe rétabliſſe, nous n'aurons beſoin pour cela d'aucun établiſſement public, chacun gardera & ſurveillera ſes morts. Mais, comme le genre humain ne va pas en rétrogradant dans ſes uſages, on cherche, dans les loges d'attente, une digue puiſſante contre les déſordres actuels; un ſecours commode pour une infinité de gens dont les intentions ſont droites, & les commodités trop petites; un ſecours, dis-je, auſſi efficace que facile dans ſon adminiſ-

tration, & peu dispendieux. Quarante à cinquante loges peuvent suffire pour Paris: en supposant qu'elles coûtent environ 2000 l. chacune, c'est une somme de 80 à 100 mille l. une fois payée; ces établissemens se soutiendront ensuite d'eux-mêmes. Combien de villes en province, de quatre à cinq mille habitans, peuvent se contenter d'une seule loge pour leurs morts? elle n'y coûtera guères que 300 ou 400 liv., souvent moins; quelquefois même on n'aura pas besoin de nouvelles constructions. Pourroit-on avoir du regret à de si légeres dépenses lorsqu'il s'agit de respecter la vie des hommes, de conserver peut-être celle de nos proches, de nos amis, la nôtre même? lorsqu'il s'agit d'extirper du milieu de nous tant d'horreurs & de forfaits, qui font dresser les cheveux, & de rendre à cet égard les mœurs conformes à la raison & à l'honnêteté, ainsi qu'elles le sont ou doivent l'être dans le cours de la vie commune.

Et qu'on ne dise point que de si grands malheurs n'arrivent presque jamais! un seul homme enterré vivant, chaque année, dans

le Royaume, exigeroit de nous les précautions les plus ſcrupuleuſes; à moins qu'on n'eût renoncé à tout ſentiment; mais dans le fait ces événemens ſi tragiques, ou qu'on doit raiſonnablement eſtimer tels, ne ſont que trop fréquens. Il eſt peu de Médecins qui n'en aient des obſervations propres, peu de citoyens qui n'en connoiſſent des exemples authentiques, & ils ſe renouvellent. Seroit-il donc poſſible qu'il ſe trouvât aujourd'hui quelque homme de l'art, quelque homme en place, qui oſât ſoutenir qu'il n'y a aucune précaution à prendre ſur le riſque actuel d'être enterré vivant? Nous en appellons là-deſſus au tribunal de l'expérience & de la partie éclairée de la nation. Nous croyons être ſi sûrs de ce jugement, que nous n'avons pas cru devoir groſſir cet écrit d'hiſtoires particulieres, & répéter ces effroyables ſcenes; qu'il nous ſuffiſe d'indiquer de ſages meſures qui les anéantiſſent pour toujours. Abandonnant donc à l'oubli, & ces chicanes, & leurs auteurs, dont l'eſprit eſt ſi contraire au bien public, continuons nos recherches ſur les moyens de ſervir utilement les hommes.

On a dit ci-dessus (*) qu'il seroit bien d'exiger une déclaration des parens ou des voisins sur le genre ou sur la durée de la maladie, & sur l'heure de la mort de l'individu. A cette ordonnance, qui semble indispensable, on peut joindre la disposition que voici. Ceux qui sont les plus proches parens du mort, ou qui ont le plus vécu avec lui, seroient invités à remettre au même Officier de police les notes relatives à l'âge, au sexe, à la condition ou profession, aux maladies, aux singularités qui leur seront connues, à la mort même du sujet à inhumer : ces notes, autant qu'il se peut, seroient écrites ou signées par des gens de l'art, & déposées dans un Bureau particulier ; on en publieroit chaque année le résultat. On conçoit aisément quelles lumieres ces listes exactes & bien faites, répandroient sur quantité d'objets intéressans pour l'Administration & pour la Médecine.

L'on voit bien, dira-t-on, que des lieux d'attente, pour les morts récens ou douteux,

---

(*) Voyez pag. 101.

ſont très-utiles, ſinon néceſſaires, dans l'état préſent des choſes. Mais vous laiſſez entrer pendant le jour tout le monde dans ces loges: n'y a-t-il pas des inconvéniens à cette communication fréquente des vivans & des morts? non, il eſt déja dit (*) & on a lu dans la ſection x, qu'aucuns cadavres en putréfaction, qu'aucuns morts de maladies contagieuſes ne doivent être portés aux dépôts; ces lieux ſont fermés pendant la nuit, une grille ſépare les perſonnes du ſexe. Ces précautions étant priſes, qu'auriez-vous à craindre? on ſe fait une loi dans tout cet écrit, de ne bleſſer aucuns des ſentimens naturels; ſur-tout, quand, loin de nuire aux bonnes mœurs, ils tendent à les ſoutenir. Souffrons donc, & avec complaiſance, que des parens, que des amis s'approchent de celui qu'ils regrettent. Par les diſpoſitions qu'on vient de voir, les morts des hôpitaux & maiſons ſemblables ſeront expoſés dans des ſalles particulieres: très-vraiſemblablement, ceux des familles élevées, ſoit par la

(*) Voyez pag. 102.

naiſſance, ſoit par la fortune, ne viendront point aux loges des Paroiſſes: les domeſtiques qu'on y enverra, pourront être placés dans le double deſtiné aux pauvres. Cependant il peut ſe rencontrer des circonſtances, telles qu'une mortalité plus grande, un ſoupçon de contagion, &c. où le Magiſtrat jugera convenable d'ordonner que les portes en ſoient fermées, même du jour: alors on ne verroit les morts que par les fenêtres; &, en ce cas même, il leur reſteroit une expoſition bien plus aſſurée que celle qu'ils auroient voulu ſe procurer dans leurs chambres.

On dira peut-être encore: mais ſi, pour une légère aumône, on peut prolonger l'expoſition publique, la fantaiſie pourra prendre à quelqu'un de retarder extrêmement l'inhumation de certaines perſonnes? peu importe à la Société; nul danger pour elle; puiſque la préſence de la putréfaction ſupprime l'expoſirion: le texte eſt précis là-deſſus; & ſi le corps ne pourrit pas vers le terme ordinaire de trois à quatre jours, l'expoſition, long-tems continuée, fera naître des obſervations curieuſes & intéreſ-

ſantes ſur la ſingularité des tempéramens, ſur les extrêmes de la vie, ſur les diſpoſitions à l'incorruptibilité, &c.

Mais ne pourroit on pas, ainſi qu'on l'a preſcrit depuis peu d'années, en quelques pays de l'Europe, ſe ſervir des égliſes, & deſtiner une des chapelles à l'expoſition des morts? Rien de pis, ſans doute, que les inhumations précipitées; cependant ne nous refuſons pas à quelques réflexions qui ſe préſentent d'abord au ſujet de cet expédient.

Les égliſes ne ſont pas plus faites pour expoſer long-tems les morts que pour les y enterrer. L'air qu'on y reſpire, nous l'avons dit ailleurs, n'eſt point dans le très-grand nombre aſſez renouvellé ou purifié par les rayons du ſoleil. Pourquoi les ſouiller encore? n'arrivera-t-il pas ſouvent qu'un corps qui ne ſentoit rien le ſoir, répandra l'infection le lendemain matin? Au contraire, vient-il à donner des ſignes de vie, les tentatives, les médicamens & leurs effets, le tumulte du monde qui accourt, &c. tout cela eſt-il fort décent dans une égliſe, au tems des prieres de l'office divin?

Les loges d'attente n'auront aucun de ces inconvéniens ; elles procureront de plus les avantages attachés à une exposition publique. En quelques semaines elles peuvent être construites, nous venons d'en évaluer la dépense. On voit assez qu'il faudroit à Paris plusieurs de ces maisons pour les grandes Paroisses de Saint-Sulpice & de Saint-Eustache ; que, dans les arrondissemens à faire, on doit considérer tant l'étendue du terrein, que la population du quartier. Nous répétons que l'économie, la simplicité, doivent régner en tout ceci ; nous proposons des moyens pour que les Fabriques puissent y gagner (*) plutôt que perdre. Les hôtels-de-ville peuvent d'ailleurs contribuer, donner l'emplacement, &c. Les familles ne sont point incommodées, & sur-tout elles ne sont point épouvantées par une plus longue présence de leurs morts.

On peut demander s'il ne seroit pas plus commode de placer les loges d'attente dans les cimetieres nouveaux, par conséquent

(*) V. note de la pag. 33, & pag. 93, 97. 98.

hors des villes : les corps y étant dépoſés dans un caveau, ou tout autre lieu convenable, dès qu'ils pourriroient, on les mettroit en terre. Nous adoptons volontiers toutes les meſures qui tendent à l'économie, pourvu qu'elles s'accordent avec la ſûreté des citoyens. Nous repréſenterons ſeulement à l'Adminiſtration, 1°. que dans les grandes villes il n'y auroit pas, en ce cas, la même facilité pour les parens & amis de viſiter leurs morts, relégués loin de leurs demeures; que néanmoins on doit, autant qu'il ſe peut, laiſſer le plus libre cours aux affections honnêtes. 2°. On ſent qu'à la diſtance des villes, où l'on deſire que ſoient les ſépultures, les corps qui donneroient des ſignes de vie ne pourroient recevoir des ſecours auſſi prompts & auſſi affidus que ſi les loges d'attente reſtoient dans l'intérieur des cités. 3°. Selon notre plan, les morts doivent être portés chacun ſéparément aux lieux d'obſervation de leurs Paroiſſes reſpectives : mais, ſi de leurs logis on les mene directement aux cimetieres, n'eſt-il pas à craindre qu'on n'y en conduiſe

pluſieurs enſemble, qu'on ne les froiſſe, qu'on ne les comprime dans le tranſport, &c. en un mot, qu'on ne manque de ſoins pour des morts douteux, quand ils ſeront arrivés au ſéjour des morts certains.

Vous deſirez, m'objectera-t-on, que les enterremens ſe faſſent de jour, autant qu'il ſe peut : cependant les Romains, qu'on peut citer pour exemple d'une bonne police en cette matiere, conduiſoient ſouvent leurs morts à la fin du jour, ſoit aux ſépultures, ſoit aux buchers : c'eſt ce qu'on peut inférer du mot latin (*) dont nous avons fait *funérailles*, lequel en leur langue dérive des torches (**) qu'on brûloit pour éclairer la marche ; & du nom de *Veſpillo* donné à ceux qui portoient ſur le ſoir & ſans pompe les corps des eſclaves, ainſi que ceux des gens obſcurs, à des puits ou ſépultures communes. Mais les Romains, comme on ſait, gardoient long-tems leurs morts ; ſouvent ſept ou neuf jours ; tant pour s'en ſéparer plus tard, que pour leur

---

(*) *Funera.* (**) *Funalia.*

préparer des funérailles plus ou moins magnifiques ; & lorſqu'à cet égard ils ſe ſont laiſſés aller à des négligences ſemblables aux nôtres, Pline & Valere Maxime nous aſſurent qu'ils s'en ſont très-mal trouvés ; quelques-uns reſſuſcitant aſſez à tems pour ſe ſauver du bûcher au moment qu'on alloit y mettre le feu ; mais d'autres revenus à eux au milieu des flammes, & ne pouvant en être arrachés, ont été brûlés vivans.

Ne ſuffiroit-il pas du moins que dans les maiſons, ou aux loges d'attente, & au tems du tranſport, les caiſſes ou cercueils ne fuſſent point fermés, mais cependant recouverts d'une gaze ou toile noire ? on ne verroit pas les morts, nous dira-t-on, & néanmoins ils auroient de l'air pour reſpirer, ſi la vie reparoiſſoit. Un pareil uſage ſeroit certainement bien moins meurtrier que celui du cercueil fermé. Je tais que le ſujet ne jouiroit cependant pas ainſi d'un air abſolument libre. Mais de quoi s'agit-il en ce moment ? de diſtinguer les morts douteux des véritables. Agiſſons avec eux, comme

nous le devons, avec des personnes vivantes qu'il nous seroit important de ne pas confondre : afin de les reconnoître mieux, leur mettrions-nous un crêpe, un voile sur le visage ?

Un Souverain donna, il y a quinze ans, des loix sur les sépultures, d'après l'avis d'un conseil de Théologiens & de Médecins ; on y conserve aux Ecclésiastiques le droit de n'être ni enfermés ni cloués dans un cercueil ; on le refuse aux Laïcs. L'équité & le bon sens s'opposent à cette distinction. Les auteurs de ce Réglement n'y ont peut-être vu qu'un honneur rendu aux Prêtres, exclusivement aux autres ordres de l'Etat. On peut, si l'on veut, accorder à MM. les Ecclésiastiques, en ces occasions, d'autres priviléges ; & l'on s'est occupé ci-dessus (*) de leur en réserver un particulier : mais celui-ci intéresse la vie des hommes, & tous y ont un droit égal.

Faut-il répondre à une autre objection, qui ne pourroit pourtant être faite que par

(*) Voyez le Chap. II.

la plus grande frivolité : ces expositions des morts, ces enterremens à visage découvert, ne sont pas agréables à voir. Eh ! qui conteste que ces objets ne soient lugubres ? J'ai pu les voir, par caractere, sans effroi ; & ce ne sont point, je puis le dire, mes terreurs particulieres, mais des malheurs attachés à notre espèce, qui m'ont mis la plume à la main : j'ai cherché un bon traitement des morts *médical & civil*, avec le même sang-froid que celui de toute infirmité humaine. Mais, quoique je me sois spécialement occupé de ces matieres sans tristesse, j'avouerai que s'il y a peu d'agrément dans l'exercice d'une profession aussi pénible, il n'y en a pas davantage à employer ce qui peut rester de loisir, à de longues recherches, à cheminer dans une marche embarrassée, sans perspective & sans distraction, sur les limites obscures de la vie & de la mort. Du moins, si, dépouillé d'intérêts propres, j'avois l'assurance que des projets, que la justice & l'humanité requierent également, s'exécuteront un jour ? Cependant, ne dussent-ils

avoir que la moindre partie du ſuccès que je deſire, ils ne ſeront pas ſans quelqu'utilité : voilà mon eſpoir, le ſeul qui pouvoit ſoutenir un Médecin dans un travail vraiment ingrat, mais néceſſaire ; où il n'eſt queſtion de rien moins que d'augmenter parmi nous les ſentimens de bonté pour nos ſemblables, de faire connoître & pratiquer des devoirs trop oubliés, d'épargner des crimes aux uns, à quelques autres des tortures inouies, d'aſſurer la vie de tous ; & quand enfin il faut mourir, de faire à nos concitoyens de dignes & ſur-tout d'innocentes obſeques.

Je ſuis d'accord avec vous ſur tout ceci, dira quelqu'homme puſillanime, cependant il n'eſt pas en moi d'empêcher que cet aſpect des morts ne m'effraie. Je paſſe ſous ſilence ce que la philoſophie & la religion ont à vous dire ſur ce point, & ſur la néceſſité de ſacrifier à la ſûreté de tous des déplaiſances momentanées ; mais je dirai : Commencez par détourner les yeux de ce ſpectacle dans toutes les occaſions où le devoir ne vous force pas d'être préſent ;

l'habitude fera le reſte. Nous voyons, en effet, qu'en pluſieurs contrées de l'Europe, on porte les morts aux ſépultures à viſage découvert ; & quoiqu'en France l'uſage en ait ceſſé pour les Laïcs, il ſubſiſte encore, en quantité de lieux, pour les Prêtres, les Religieux & Religieuſes. Le peuple accourt à ces enterremens, qui ſont pour lui un objet de curioſité & non d'horreur. Les villages, bourgs & petites villes recevront donc à cet égard, & ſans répugnance, les impreſſions qu'on voudra leur donner.

Mais, répliquera-t-on, ne faut-il pas du moins plus de ménagemens pour les grandes villes, & ſur-tout pour Paris? Les tempéramens y étant plus foibles, & l'imagination très-mobile, n'y cauſeroit-on pas trop d'effroi? Je réponds qu'un peuple s'accoutume à tout, principalement quand il ſait que c'eſt pour ſon avantage. Si pourtant on croyoit ne devoir point changer tout-à-coup les coutumes actuelles, bien que dangereuſes; on pourroit d'abord permettre ſimplement les enterremens à viſage découvert à ceux qui le deſireroient pour eux ou pour

leurs proches. Il eſt hors de doute que plufieurs demanderont d'uſer d'une liberté ſi naturelle & ſi utile. Les exemples en étant devenus fréquens, on en feroit, peu d'années après, une ordonnance générale.

Quelque ſoit, dans les commencemens, notre condeſcendance dans la pratique, gardons pourtant les principes; n'oublions jamais qu'une expoſition telle que nous l'avons décrite, continuée pendant tout le tems des funérailles, eſt généralement la ſauve-garde la plus ſûre des morts. Car, il eſt évident qu'il y a ici deux choſes inconteſtables; l'une, que pluſieurs morts reſtent quelque tems incertains; l'autre, que le moment où la vie peut reparoître eſt inconnu. Ne peut-elle pas ſe montrer, lors du convoi, favoriſée, diſions-nous, du tumulte des rues, d'un air plus vif, & des ſecouſſes légeres que donnent les porteurs? & ce ſeroit alors que nous chercherions à cacher le retour de la vie? On ne ſauroit trop le répéter: voulons-nous décidément le bien? déteſtons-nous ſincérement l'homicide & tout ce qui en approche? conſentons que

nos morts, (avec les exceptions mentionnées ci-deſſus) aient le viſage découvert; permettons que cette eſpece de miroir, qui repréſente ſi bien au-dehors ce qui ſe paſſe au-dedans de nous, ne ſoit jamais caché. Ainſi donc, ſelon nous, les morts, depuis le moment où ils ont paru expirer, juſqu'à celui où ils ſont mis en terre, ceux qui n'ont pas été publiquement expoſés, & qui laiſſent quelque incertitude, ne doivent point être dérobés à nos regards, ſoit au logis, ſoit dans la marche, ſoit à l'égliſe. Tout ce qui tend à les ſouſtraire à la vue des citoyens, s'oppoſe à cet important objet des funérailles, de conſtater la vie ou la mort. Au ſurplus, par les diſpoſitions de la ſection x, on pourvoit aux inconvéniens qui réſulteroient, en quelques circonſtances, de ce que le viſage ſeroit découvert.

On ne fait, après tout, que rappeller ici d'anciennes & ſages coutumes, que l'indifférence, une fauſſe & ridicule politeſſe, des intérêts particuliers ont fait diſparoître d'une partie de l'Europe. On peut voir encore, en cette matiere ainſi qu'en d'autres,

comment d'utiles & raisonnables usages cessent insensiblement, & font place aux abus. Les Ecclésiastiques restent, par plusieurs raisons, plus attachés à l'antiquité que les Laïcs, qui d'ailleurs, en général, la connoissent moins. Lorsque ceux-ci s'aviserent de cacher le visage, lors des funérailles, ils le tinrent du moins à découvert au logis (*), puis à la porte, pendant quelques instans. On en vint à ne plus le montrer nulle part; &, ce qui fut le comble de l'absurdité, on le cacha peu de temps après les phénomenes de la mort. Un mal en attire aisément un autre. Dès qu'on ne voit plus le corps, à quoi bon le laver & lui donner quelques soins? en quelques pays cependant, on ôte encore le couvercle de la bière, au moment qu'on va mettre le corps en terre : on le montre un moment à ceux qui se trouvent à portée. En d'autres lieux, on met une torche non allumée à la porte du logis, où quelque malade vient de

(*) Je sais qu'en quelques villes de France on a le bon sens de suivre encore cette coutume.

paſſer; ce ſigne annonce qu'il y a un mort à la maiſon : tout le monde a la liberté d'entrer & de le voir : cependant, peu d'heures après, on l'enferme dans le cercueil, & ſon état n'eſt pas ſuffiſamment conſtaté, &c. Vous reconnoiſſez aiſément, en ces variations mêmes, les veſtiges & l'eſprit des uſages anciens, & à-peu-près univerſels, qu'on a ſucceſſivement abandonnés : on peut ſe convaincre que c'eſt ſans motifs ſenſés, mais par une ignorance groſſiere qui éteint toute réflexion. On nous permettra de le dire par occaſion, combien n'importe-t-il pas de veiller généralement à la conſervation des anciens rites, une fois admis & reconnus pour bons? ce qu'on y ſubſtitue, ne ſert qu'à entretenir une nation dans le goût des nouveautés; qu'à altérer ſes mœurs, en lui faiſant perdre de vue le but des inſtitutions primitives : il eſt enſuite très-difficile de les rétablir. Puiſſent les peuples raiſonnables, qui, dans cette partie des funérailles, ſuivent encore l'antiquité, les habitans de l'Eſpagne, de l'Italie & de toutes autres contrées; puiſſent-ils, dis-je,

retenus par ces considérations, garder leurs usages qui ne respirent que l'humanité & une véritable politesse! mais, pour nous qui, les ayant abandonnés, avons à les rappeller presque tous; si la force de l'habitude, ou les préjugés l'emportoient; si nous étions obligés de composer avec eux, & de nous relâcher; il faudroit du moins préférer les dispositions les moins vicieuses: par exemple de couvrir très-légerement le visage du mort au temps seul du convoi; pour le laisser voir de nouveau tout le temps qu'on chante l'office, & jusqu'à l'enterrement.

Il y auroit pourtant un moyen de cacher le visage du mort, &, sans risque pour lui, dès le temps qu'on le porte hors de la maison; ce seroit de pousser plus loin l'exposition au logis, de façon qu'on ne pût douter de la mort. On se contenteroit donc alors de montrer le visage un instant à la porte de sa demeure, puis au moment même de l'inhumation; afin que le fait de sa mort & sépulture fût avéré & authentique. Mais on l'a déjà confessé; la durée de l'exposition proposée en cet écrit, ne suffit pas en quel-

ques léthargies & en certains cas extraordinaires, pour exempter généralement de porter les morts aux égliſes & aux ſépultures à face découverte; on leur conſerve, par cette attention, une derniere reſſource, dont il n'eſt pas juſte de les priver.

Mais les morts qui, ſelon nos vœux, doivent être placés dans les loges d'attente, ne perdent guere à ce que leur viſage ſoit voilé, lorſqu'on les tranſporte de leurs demeures à ces lieux d'obſervation. Auſſi n'exige-t-on pas (*) qu'on les y conduiſe à viſage découvert. On ſent la raiſon de ces différens procédés envers les morts : ceux-là vont être mis en terre ; ceux-ci ſont menés à une autre expoſition, où ils doivent reſter pendant un temps convenable, & ſans être voilés. Nul riſque pour ces derniers à ce qu'on les enterre de nuit, ou vers l'aurore ; cela ſera plus commode dans les grandes villes. L'on a vu ci-deſſus, qu'à Paris (**) les hôpitaux, hoſpices, &c., &

(*) Chap. III, ſect. VIII.

(**) Voyez pag. 110 & 111.

les loges d'attente recevroient ensemble plus des deux tiers, & peut-être près des trois quarts des dix-neuf mille morts ou environ, qu'on enterre, année commune, en cette capitale. Sur moins de six mille qui resteroient donc à leur logis, pour y être exposés & conduits ensuite aux sépultures à visage découvert, il faut retrancher tous ceux qui sont défigurés, qui ont reçu des blessures mortelles, qui pourrissent évidemment, qui ont été embaumés ou ouverts; ceux enfin que la contagion a frappés (*) Cette soustraction faite, il y auroit à peine cinq mille morts, dont le visage pourroit être apperçu dans les rues, pendant le cours d'une année; c'est moins de cent par semaine à-peu-près quatorze par jour, qu'on porteroit à visage découvert : considérez encore, qu'ils sont répartis sur tous les quartiers de cette ville immense. Vous appercevez aussi, par les mêmes raisons, quel seroit le nombre des enterremens, qui, selon les mêmes plans, devroient être faits de

(*) Comparez les sect. IX & X.

jour ; ce nombre ne passeroit pas vraisemblablement cinq mille dans l'année, & seroit constamment bien moindre qu'il ne l'est dans l'état actuel des choses. Nous sommes fâchés, en cet endroit & en d'autres, de nous appesantir sur de pareilles difficultés ; mais les personnes judicieuses nous excuseront aisément de cette complaisance à lever les moindres doutes, & à nous proportionner aux divers genres d'esprit.

Tous généralement doivent, je ne dis pas tolérer, mais desirer le rétablissement de l'ancien usage ; ne dût-on, sur un million d'hommes, sauver par-là qu'un petit nombre d'individus par année ; ou garantir quelques autres du sort cruel d'être enterré tout en vie : genre de tourment si terrible, qu'on ne conçoit pas qu'il ait pu être inventé, ordonné que par le plus détestable tyran. Plus vous craignez la mort, plus vous devez applaudir à de louables desseins, qui peuvent (sur-tout si l'autorité Souveraine leur donne force de loi), qui peuvent, dis-je, ou retarder votre fin, ou vous la rendre du moins aussi douce, qu'elle l'est dans la marche

commune de la nature. Réclamons donc tous enſemble le droit de la premiere des propriétés, de celle qui nous intéreſſe tant, de cette vie que nous tenons immédiatement de l'Etre ſuprême, & qui eſt abſolument indépendante des conventions de Sociétés: réclamons cet autre privilege, ſacré dans tout citoyen, celui de n'être point puni par d'horribles ſupplices qu'il n'a pas mérités, & dont la durée n'eſt pas même fixée.

Or, on a ſenti, de tout temps, que rien n'étoit plus propre à faire reconnoître une vie cachée ſous les apparences de la mort, que ces mêmes expoſitions pendant trois, quatre & ſept jours, juſqu'à la fin des funérailles. L'hiſtoire nous montre ces uſages généralement répandus autrefois : on en voit encore une image dans les cérémonies obſervées à la mort des princes. Le peuple même nous la retrace encore, lorſqu'il traite d'*expoſition* cette vaine parade funebre qu'on voit dans les chambres & aux portes des maiſons : mais un corps abſolument caché ſous les enceintes de linceuls, de

de planches & d'un drap mortuaire, ce corps, s'il n'eſt pas mort, que fera-t-il pour ſa défenſe? la voix lui manque, ou eſt trop foible; il ne lui reſte que des ſoupirs, ou des gémiſſemens plus ou moins étouffés : nul beſoin auſſi preſſant de briſer ſes liens; il ne le peut : en vain chercheroit-il à nous faire des ſignes, à nous émouvoir par le langage expreſſif des yeux; d'avance on les a condamnés à la nuit éternelle du tombeau. On ſait que l'ouie eſt le dernier des ſens extérieurs qui ſe perd en ceux qui vont s'endormir, & en ceux qui tombent en *état de mort* : mais, lorſque ce ſens ſubſiſte, en cette derniere ſituation, à quoi nous ſert-il le plus ſouvent? à augmenter l'horreur de la mort, à en recevoir cent pour une; on entend prononcer ſon arrêt irrévocable & terrible dans ces ordres & ces préparatifs pour l'enterrement; on le ſonne; on y marche; on eſt parvenu à la foſſe meurtriere, où notre imprudence a conduit, avant le temps, un de nos ſemblables.

Inutilement voudriez-vous ſavoir quelle

peut être la somme de ces malheurs en tel pays déterminé. Le calcul, si on vouloit l'entreprendre, auroit pour bases le traitement plus ou moins dur qu'essuient les morts recens, la promptitude avec laquelle on les met dans le cercueil, puis en terre : il faudroit encore avoir égard; 1°. à ce coffre, considéré en lui-même, ses dimensions trop étroites, la force & l'union de ses planches ; d'où résulte une résistance & une compression plus grande pour le corps qu'on y a mis : 2°. il faudroit tenir compte aussi de la quantité de terre accumulée sur le cercueil & le corps : 3°. d'autres différences, mentionnées ci-dessus, font varier le maintien & la durée de la vitalité, quelle qu'elle puisse être, dans l'*état de mort ;* celles principalement qui naissent du tempérament propre, de la nature & de la longueur des maladies ; enfin, du degré de puissance vitale, qui reste encore à ce moment, où les sujets ont paru cesser de vivre. Il est clair qu'excepté le nombre des morts, qu'il est aisé de compter, toutes les autres bases sont si variables & si difficiles à reconnoître, qu'elles ne peuvent servir à

des calculs exacts. En une telle incertitude, on court autant de riſque, dans une évaluation, de trop diminuer le mal que de l'exagérer. On ne pourroit non plus comparer, avec quelque apparence d'inſtruction, le gain ou la perte réels, que procurent les circonſtances favorables ou défavorables aux morts; en tant que ces circonſtances dépendent des coutumes bonnes ou mauvaiſes des différentes nations : il y aura toujours un défaut inhérent à de ſemblables paralleles; c'eſt que les ſujets qui ſuccombent à des procédés d'ignorance ou de brutalité, ne peuvent revenir nous dire le tort qu'on leur a fait. Mais ſi le total des maux nous eſt inconnu; ſi l'on veut ſuppoſer qu'il eſt véritablement très-peu conſidérable; ne ſommes-nous pas obligés, en ce cas même, de le réduire à rien par la ſageſſe des uſages & des loix?

Nous eſſayons de jetter ſur ces ténebres quelques traits de lumiere, fournis par de nombreuſes & fidelles obſervations. Ce qu'on peut appercevoir à cette lueur eſt d'abord que dans la foule des mourans,

ceux qui entrent, à la fin de l'agonie, dans l'*état intermédiaire* forment le très-grand nombre: il ne s'agiroit que de les laiſſer achever leur mort en paix: cependant, comme il faut plus ou moins de temps à la nature pour finir cet ouvrage, nous n'avons pas craint d'aſſurer (*) que, par l'effet de pernicieuſes coutumes, la mort réelle qui ſuccede eſt très-ſouvent violente. Nous voyons auſſi que le danger d'être enterré vivant peut diminuer, ceſſer abſolument de deux manieres: l'une conforme à la juſtice eſt un traitement plein de douceur & d'humanité, depuis le commencement de l'*état de mort* juſqu'à la fin des obſeques; l'inhumation, qui les ſuit, ne doit point être précipitée, mais relative aux diverſes circonſtances: l'autre maniere, toute contraire, eſt de hâter la mort réelle avant ou dans le moment même qu'on enterre: dans cette ſeconde maniere, on n'évite une cruauté, que parce qu'on en a déja commis d'autres. Enfin, il n'y a aucun doute que le

(*) Voyez pag. 73 & 74.

cercueil fermé ne détruiſe plus de vies, avant l'inhumation, qu'il n'en peut conſerver après. Tout étant égal, quant à la vitalité & à la *viabilité* des individus, les exemples de morts apparens reſſuſcités ſeront donc d'autant plus rares, que les uſages ſeront plus propres à détruire le fonds ſubſiſtant de ces qualités heureuſes en elles-mêmes, mais qui deviennent ſi fatales par notre faute. C'eſt ainſi que nous pervertiſſons les bienfaits du Créateur ; & que nous changeons, par notre incurie, en d'extrêmes malheurs, ces ſources abondantes d'exiſtence, ces faveurs libéralement accordées à notre eſpece, & que nous devrions conſerver avec la plus vive gratitude.

Pour eſtimer maintenant, autant qu'il eſt poſſible, quelle eſt la condition de ceux qu'on enterre à la hâte, il faut ſavoir que quand les ſens extérieurs, (celui de l'ouie ſouvent excepté) ſont ſans fonction, les ſens intérieurs, la perception intime, la mémoire, la volonté, &c. peuvent s'exercer plus ou moins. Il eſt certain que les ſenſations exiſtent dans l'*état de mort ;* nous

sommes pourtant loin de croire qu'elles soient communes à tous, & distinctes; nous pensons que celles-ci appartiennent davantage à certains genres de maladies, d'accidens & de morts incertaines; c'est ce que nous avons examiné ailleurs : mais, autant qu'on peut pénétrer dans cet abîme, & analyser les dernieres perceptions dans notre existence corporelle, nous avons cru pouvoir conclure, que, selon l'ordre ordinaire, il n'y a ni douleur ni plaisir à mourir naturellement.

Parmi les ressuscités de la mort apparente, plusieurs ont raconté ce qu'ils y éprouvoient; ils assurent avoir entendu les discours qu'on tenoit à côté d'eux, tandis qu'ils sentoient leurs membres liés & entiérement immobiles. On a dit, il y a long-temps, que le sommeil est frere de la mort. Qu'on se rappelle ces songes effrayans, où, comme dans la mort apparente, le danger est très-instant, & où le pouvoir de se sauver ou de se défendre est anéanti. Chacun de nous a éprouvé dans le sommeil ces fâcheuses sensations. Mais, d'après le rapport de personnes véri-

diques, de toutes conditions, qui ont paſſé par l'*état de mort*, on conçoit ce que les Rituels auroient à preſcrire, en ces extrémités, pour l'Adminiſtration de l'un de nos Sacremens & pour la conſolation des Fideles (*).

(*) Puiſqu'en certains cas les prieres & les exhortations ſont entendues alors, on pourroit les continuer quelque temps après les ſignes de mort, ſur-tout ſi l'on ſoupçonne qu'elle n'eſt pas réelle. L'abſolution ne pourroit-elle pas être donnée ſous la condition de capacité ? celle-ci ſuppoſe la connoiſſance & le repentir des fautes; par conſéquent l'attention de l'ame, laquelle (dans notre condition préſente) ne peut exiſter ſans vie. Je ne fais qu'exprimer le vœu des perſonnes pieuſes & des Eccléſiaſtiques, qui ont été mis, par erreur, au nombre des morts. J'ajoute, comme Médecin, que cette ſituation de l'homme, dans laquelle il jouit des ſens internes, & peut entendre des paroles de paix, ſans pouvoir rien exprimer au-dehors; que cet état, dis-je, eſt plus fréquent qu'on ne penſe; car il faut y comprendre : 1°. ceux qui, dans de grandes maladies, ſont privés de la voix & de tout mouvement volontaire, quoique la reſpiration & le pouls n'aient pas entierement diſparu; 2°. plu-

Mais quel est enfin le terme où peuvent s'étendre la vie & le sentiment dans une créature humaine réputée morte & sequestrée du commerce des vivans? On ne peut le définir avec précision; contentons-nous de quelques apperçus. L'on a déja laissé entrevoir qu'il se trouve ici deux cas: dans l'un, la vie & les sensations n'ont point réellement cessé; mais ont continué, depuis l'apparition des signes de la mort, pendant le temps des funérailles, lors de l'enterrement & après: dans l'autre, la vie & le sentiment qui l'accompagne, ont été suspendus & reparoissent ensuite, plus tôt ou plus tard, même dans le tombeau. Cela

---

sieurs de ceux, qui, tout-à-fait plongés dans la mort apparente, entendent néanmoins, & nous le certifient quand ils revivent; 3°. ceux qui, portant les mêmes apparences de mort, y jouissent, à la vérité, du sens de l'ouie, mais qui ne ressuscitent point, & nous laissent, par conséquent, dans l'incertitude s'ils ont entendu ou non les prieres & les discours de piété, quelque temps avant de mourir véritablement; 4°. grand nombre de ceux qui viennent d'entrer dans l'*état intermédiaire*.

poſé, nous croyons pouvoir dire que la perception d'une ſi affreuſe exiſtence, en ces deux cas, peut durer plus long-temps, & pendant pluſieurs jours, ſi l'on a été mis dans un caveau (*) où le corps reſte libre; que cette durée eſt bien moindre, s'il eſt enterré dans un cercueil; qu'elle eſt très-courte, lorſque le corps n'eſt pas défendu par ce coffre (**). Auſſi a-t-on des exemples frappans de grandes forces qu'ont montrées quelques-uns des reſſuſcités, quand, par différens haſards, les caveaux leur ont été ouverts aſſez à temps. On en a vu revenir chez eux, le plus ſouvent de nuit, demi-nuds, par des ſaiſons froides, & à pied, comme on le conçoit, frapper à leur porte, priant à haute voix qu'on les reçût, qu'ils n'étoient pas morts, &c. tandis que parmi les adultes, très-peu ont ſurvécu (***) à leur enterrement, à moins qu'on ne ſe ſoit hâté de les exhumer. Mais, pour ceux qui

(*) Voyez pag. 35.

(**) Voyez pag. 58, *& ſuiv.*

(***) Comparez pag. 60 & 15.

ont réſiſté d'eux-mêmes à ces moyens combinés de deſtruction, ce ſont de vrais prodiges de la nature. Quelle énergie il lui faut pour ſecouer, rompre un cercueil plus ou moins armé de fer, pour ſe débarraſſer de la terre qui le couvre, quand la maſſe n'en eſt pas ſi conſidérable, qu'elle écraſe entiérement le corps? Combien plus ſouvent, ces malheureuſes victimes ne ſont parvenues, après de laborieux & inutiles efforts, qu'à nous fournir les effroyables preuves de ce fait lamentable, que des hommes ont vécu dans le tombeau; qu'ils n'ont gardé ou repris connoiſſance, que pour ſouffrir davantage, & n'ont conſervé la vie que pour la déteſter & la perdre enfin dans les plus terribles tourmens? N'ont-ils pas dû porter envie à ces miſérables, qui, pris comme eux pour de véritables morts, ſont du moins ſecourus alors, par leur pauvreté même, qui les a privés d'un cercueil; la terre, qu'on jette immédiatement ſur ces corps, détruiſant à-la-fois les ſenſations & la vie; ſenſations ſi déchirantes, à n'en entendre que le ſeul récit! Et pour les auteurs de leurs maux, quelles plaintes & quelle indignation!

Un code défenseur des morts n'est pourtant pas si difficile à faire. Il faut conserver la vie dans toute sa durée ; nulle difficulté sur ce point. Mais les limites de la vie ne sont pas toujours, à beaucoup près, clairement déterminées ; elle s'étend souvent audelà de ce qu'il paroît ; ainsi, l'on s'occupe peu de maintenir ce qu'on croit absolument perdu. Opposons à l'ignorance & aux préjugés le précepte d'une charité éclairée ; nous traiterons tous les morts récens comme notre prochain : ils peuvent vivre encore ou revivre ; nous attendrons, pour leur dire un éternel adieu, que l'auteur de la nature les ait véritablement séparés de la Société. Ce que la réflexion& la théorie nous ont fait trouver pour remplir nos devoirs, en ces derniers momens, a été saisi & généralement mis en pratique par les anciens peuples. L'équité & la tendresse ont dicté ces soins si sagement employés; ces lotions, ces linimens, ces parfums, que nous lisons avoir été quelquefois prodigués par les Romains jusques sur les corps des esclaves ; de-là encore cette *conclamation*, universellement adoptée, le bruit, le son

des instrumens, les pleurs (même de femmes gagées à cet effet); de-là *ces justes obseques* (*) pour me servir d'une expression antique & vénérable; obseques, où tous pouvoient reconnoître la personne à qui on les faisoit. Enfin, dans des temps, qui ne sont pas encore bien éloignés, quand l'esprit des anciens rites ne s'étoit pas perdu; quand l'*exposition* étoit sincere, & non *simulée*, telle qu'elle est à présent; quand le corps étoit *libre*, dans une *bière* ou sur un lit, ayant *la face découverte*; cette eau qu'on lui jettoit au visage, laquelle, en ces circonstances, pouvoit à une vertu sacrée joindre une qualité physique; la lumiere des flambeaux & des cierges; cette chapelle ardente, le chant des hymnes; en un mot, tout l'appareil de longues funérailles servoit à réveiller les sens du corps ainsi *exposé*, & à *manifester* les moindres signes d'une vie qui n'a point fini, ou qui *recommence* pour un temps plus ou moins long.

Les abus qui regnent parmi nous, ne sont

(*) *Justa facere*, *persolvere*, *justa funebria; justa funerum*, *exequiarum*, &c. Ciceron.

pas par-tout auſſi nombreux, auſſi crians. L'Impératrice, Reine de Hongrie, dont la ſageſſe honoroit & le trône & ſon ſexe, a ordonné qu'on n'enterrât plus dans ſes Etats que quarante-huit heures après la mort (*). Mais, ſi l'on conſidere les coutumes des divers peuples, relativement aux funérailles & aux ſépultures, on y trouvera preſque toujours quelque vice. En telle contrée, on ne ſe preſſe pas, à la vérité, d'enterrer; mais l'on ne s'occupe nullement de maintenir la chaleur du corps; on néglige d'autres précautions utiles; &, par une inconſéquence, dont nous avons montré les ſuites fâcheuſes, on renferme trop promptement dans un cercueil ce même corps que l'on veut garder par honneur. En d'autres lieux, on va au-delà du but, en laiſſant pourrir les morts dans les maiſons. Les riches peuvent bien retarder les grands effets de la putré-

---

(*) Cette loi ſalutaire n'étoit point obſervée par les Juifs; l'empereur vient de leur preſcrire de s'y conformer. Voyez l'article de Vienne, dans la gazette de France, du 15 Juin dernier.

faction, par des aſperſions de vinaigre & moyens ſemblables ; mais les pauvres n'ont gueres que celui de mettre le corps à la cave, ou autre endroit frais ; où il ne peut jouir des grands avantages de l'*expoſition* à la vue des parens & des amis, &c. Ces inconvéniens réſulteront ſouvent de toute loi générale qui défendra d'enterrer indiſtinctement avant trois jours révolus. En quelques pays du Nord, l'on ſe pique de reculer juſqu'à une ſemaine le temps de l'enterrement. Des hivers rudes & longs ont pu amener un uſage, qui communément n'eſt ni fort incommode, ni dangereux pendant huit à neuf mois de l'année ; & l'on n'aura pas voulu s'en départir pour quelques mois d'Eté ; quoiqu'alors les chairs des animaux ne ſe conſervent pas plus long-temps qu'à Paris. On ne peut que louer ces coutumes ; nous exhortons les particuliers à les ſuivre autant qu'ils peuvent ; à attendre les premiers indices de la putréfaction, avant de demander l'enterrement. Mais nous n'eſtimons pas qu'on doive en faire une ordonnance expreſſe dans les climats chauds ou tempérés.

Les éloges funebres que, dans pluſieurs lieux, on prononce en la préſence du corps, & preſque pour toutes les claſſes de citoyens, peuvent influer favorablement ſur les mœurs publiques, quand, en ces diſcours, la vérité ſera généralement reſpectée. Nous y voyons pour les morts une utilité bien ſupérieure à celle des louanges : ces préparatifs & cette pompe prennent néceſſairement du temps, & les inhumations ne ſont pas précipitées. Mais qui ne condamnera pas hautement cet abandon total des morts, ces négligences ſi grandes, qu'elles deviennent ſouvent homicides? c'eſt que, par défaut d'inſtruction, par l'ignorance de ce que la raiſon & l'expérience ont montré, quelques cérémonies plus ou moins indifférentes ont paru eſſentielles, & ont pris la place des véritables devoirs. Nous ne reconnoiſſons pour tels que ces mêmes ſoins que nous avons réduits en méthode auſſi ſimple qu'il ſe peut; & qui ſont preſcrits par la juſtice, la décence & la sûreté réciproque, que ſe doivent les vivans & les morts.

Mais pourtant ne pourroit-on pas ſimplifier davantage ou modifier pluſieurs diſpoſitions énoncées au chap. III ? Oui, ſans doute ; auſſi voit-on combien d'objets y ſont laiſſés à la prudence du Légiſlateur ou du Magiſtrat. Faire connoître aux chefs & au peuple des vérités, qui, en cette maniere, comme en tant d'autres, ne ſont que des faits généraliſés ; voilà la fonction d'un Médecin ; celle que nous nous ſommes efforcés de remplir. Les conſéquences pratiques à tirer de ces réſultats, peuvent s'étendre plus ou moins loin, ſoit dans le bien à faire, ſoit dans les abus plus ou moins grands à corriger. Mais, comme nous ne parlons en tout cet écrit que d'après l'hiſtoire de l'homme, il paroît difficile de s'écarter beaucoup d'un plan dreſſé ſur elle, ſans expoſer les morts douteux à des riſques certains, ou les vivans à divers embarras qui ne ſont pas ſans danger. Nous l'avons déjà dit ; la mort, conſtante pour tous, par un décret général, ne l'eſt point dans le détail de ſon opération. On peut être mort peu d'heures après que les phénomenes ordinaires s'en

ſont

sont montrés ; on peut n'être mort que plusieurs jours après ces mêmes phénomenes ; on peut n'être point mort du tout. Pourrions-nous nous plaindre d'une plus grande disposition à vivre & quelquefois à revivre ? mais puisqu'on trouve à la mort, quand elle doit survenir, des variétés & des nuances semblables à celles que nous montre toute la nature ; les bonnes loix, qu'on desire à ce sujet, ne peuvent être plus simples que les siennes. Au reste les nouvelles coutumes qu'on propose, ou les anciennes qu'on voudroit rétablir, naissent de l'observation journaliere : il n'y a plus que les cas extraordinaires sur lesquels nous nous sommes assez expliqués.

Nous osons le dire : la base de ce plan de réforme & d'établissement est fondée, si l'on peut s'exprimer ainsi, sur l'humanité même bien considérée ; &, comme l'édifice qu'on y éleve, embrasse pour les momens dont on parle, notre espece dans son universalité, il peut être utile au monde entier. Il est du moins le seul que je connoisse, qui pourvoye efficacement aux trois objets qu'on

doit fe propofer dans les funérailles & les fépultures (*) ; le feul qui, fupprimant des pratiques minutieufes, inutiles, ridicules & trop fouvent meurtrieres, concilie les intérêts des morts avec ceux des vivans. N'eft-ce pas déja une chofe affez étonnante, que dans des matieres d'un moindre intérêt, des ufages gothiques prévalent encore fur le fimple bon fens ? mais peut-on n'être pas plus furpris de voir que, dans un fiecle poli & éclairé, que chez des nations illuftres, on en foit encore réduit à mendier des loix de police, de la protection pour les morts, & qu'on les traite de nos jours en tant de lieux, avec une dureté, une cruauté inconnues dans les bourgades à demi civilifées du Latium & de l'Attique ? Je l'ai dit, on pourroit pouffer plus loin le refpect & les foins qu'on doit aux morts ; j'en parle ailleurs ; mais dans toutes nos difpofitions, nous avons cru devoir d'abord éviter une grande févérité, n'aller qu'au plus preffé, demander moins afin de l'obtenir. On peut

(*) Voyez pag. 7.

se rappeller le mot de *Solon :* « Si les loix » proposées aux Athéniens ne sont pas les » meilleures possibles, elles sont telles du » moins qu'ils puissent les pratiquer ». Mais nous conjurons tous ceux qui s'intéressent à l'humanité, de vouloir bien réfléchir que les devoirs envers les mourans & les morts qu'on s'efforce de montrer ici, dérivent des mêmes principes que les devoirs envers ceux qui sont en pleine vie ; de ces principes communs & immuables qui concourent à resserrer les liens de la Société, à soutenir les mœurs, & avec elles le bonheur & la durée des nations.

FIN.

ERRATA.

PAGE 8, *lign.* 15, être enterré, *lis.* enterré.
——— 42, ——— 12, populaires, *lis.* communes.
——— 45, ——— 19, *l'Aphnoée*, *lis.* l'Apnée.
——— 47, ——— 2, l'immobilité, *lis.* l'immobilité de l'Iris,
——— 116, ——— 22, *effacez le* b.
——— 156, ——— 23, doivent être les, *lis.* doivent être pour les.
——— 169, ——— 12, une exception, *lis.* une exposition.
——— 188, ——— 11, pour le laisser, *lis.* & de le laisser.
——— 191, ——— 16, d'être enterré, *lis.* d'être enterrés.
——— 201, ——— 24, pag. 60 & 15, *lis.* pag. 60 & 151.
——— 202, ——— 23, & pour les, *lis.* & contre les.

APPROBATION.

APPROBATION
DU CENSEUR ROYAL.

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, un Manuſcrit qui a pour titre : *La Vie de l'Homme, reſpectée & défendue dans ſes derniers momens, par M. Thiéry.* Empêcher d'abandonner & de traiter comme mort tout corps humain, auquel il peut reſter une étincelle inſenſible de vie, eſt l'objet de ces Inſtructions, que chaque individu eſt intéreſſé à connoître, mais dont il ne ſera aſſuré de profiter que quand la pratique en ſera générale & ſacrée. L'érudition de l'Auteur dans les ſciences médicales, & ſes ſuccès dans l'exercice de la Médecine, qui lui ont mérité une confiance diſtinguée, concourrent, avec les importantes matieres traitées dans cet Ouvrage, à rendre celui-ci très-digne de l'impreſſion, ainſi que de l'attention des gouvernemens & des particuliers. Fait à Paris, ce premier juillet 1787.

LE BEGUE DE PRESLE.

TABLE DES MATIERES.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

H.

I.

L.

M.

O.

P.

R

S.

T.

V.

U.

W

Y.

Fin de la Table.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans-Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé, le Sieur THIÉRY, Ecuyer, notre Médecin-Consultant, de la Faculté de Paris, & de plusieurs Académies, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public plusieurs Ouvrages de sa composition, intitulés : *De la Mort apparente, de ses causes, de ses signes, diagnostics & pronostics, & de ses méthodes curatives, générale & particulieres. — Dissertation sur un Mort extraordinaire, pour servir à la conservation de l'homme vivant. — Essai sur la putréfaction dans le corps vivant, des moyens de l'empêcher & de la guérir. — La Vie de l'Homme, respectée & défendue dans ses derniers momens;* ou *Instruction sur les soins qu'on doit aux morts,* & *à ceux qui paroissent l'être, sur les funérailles & les sépultures*; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons, par ces Présentes, de faire imprimer lesdits Ouvrages autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume; Voulons qu'il jouisse de l'effet du présent Privilege, pour lui & ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocede à personne; & si cependant il jugeoit à propos d'en faire une cession, l'acte qui la contiendra sera enregistré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilege que de la Cession; & alors, par le fait seul de la Cession enregistrée, la durée du présent Privilege sera réduite à celle de la vie de l'Exposant, ou à celle de dix années, à compter

de ce jour, si l'Exposant décede avant l'expiration desdites dix années ; le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, portant Réglement sur la durée des Privileges en Librairie. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de celui qui le représentera à peine de saisie & de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende, qui ne pourra être modérée pour la premiere fois, de pareille amende & de déchéance d'état, en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les contre-façons : à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en beau papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilege ; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression desdits Ouvrages, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le Sieur DE LAMOIGNON ; qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit sieur DE LAMOIGNON : Le tout à peine de nullité des Présentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit

Expoſant & ſes hoirs, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il lui ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Ouvrages, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Coneillers Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles, le vingt-deuxieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre Regne le treizieme. Par le Roi en ſon Conſeil.

LE BEGUE.

Regiſtré ſur le Regiſtre XXIII de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, n° 1274 & 1327, folio 327, conformément aux diſpoſitions énoncées dans le préſent Privilege ; & à la charge de remettre à ladite Chambre les neuf Exemplaires preſcrits par l'Arrêt du Conſeil, du 16 Avril 1785. A Paris, le 31 Août 1787.

CAILLEAU, Adjoint.

De l'Imprimerie de V. HÉRISSANT, rue Neuve-Notre-Dame, 1787.